



Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Compte-rendu

Conseil Communautaire du 13 avril 2022 à 20h00

Séance n°03

Sur convocation du Conseil en date du 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Communautaire de la Maison de l'Intercommunalité à Pontarlier, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick. Une retransmission sonore publique en direct sur YouTube a été réalisée

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas

Commune de DOMMARTIN

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent, Mme ROGEBOZ Florence

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme PONTARLIER Karine

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine (à partir du point 2)

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. BESSON Philippe, M. CHAUVIN Didier, M. DEFASNE Daniel, M. GENRE Patrick, M. GUINCHARD Bertrand (sauf points 1, 2, 3 et 11), Mme HERARD Bénédicte, Mme JACQUET Valérie, M. PRINCE Jacques (à partir du point 20), Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme TINE Cécile, M. TOULET Julien, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, M. VOINET Gérard

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence (sauf points 7, 8 & 9)

Absents excusés :

M. PETIT Christophe, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GROSJEAN Jean-Marc, M. PRINCE Jacques (jusqu'au point 19), Mme VIEILLE Marielle.

Absents :

M. FAVRE Laurent, M. GUINCHARD Bertrand (points 1, 2, 3 & 11).

Sortie en cours de séance :

Mme INVERNIZZI Laurence (points 7, 8 & 9)

Procurations :

M. PETIT Christophe	à	M. BARBE Nicolas
Mme DROZ-BARTHOLET Martine	à	M. TOULET Julien
M. GROSJEAN Jean-Marc	à	M. DEFTRASNE Daniel
M. PRINCE Jacques	à	M. BESSON Philippe
Mme VIEILLE Marielle	à	M. GENRE Patrick

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Nicolas BARBE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Communautaire des séances du 15 décembre 2021, 26 janvier 2022 et 1^{er} mars 2022 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, les trois procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaire n°1 : Création d'un service soumis à TVA au sein du budget général de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	26
Votants	31

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier exploite une aire d'accueil des gens du voyage.

Aux termes d'une réponse ministérielle en date du 27 février 2018, l'exploitation à titre onéreux, par une collectivité d'une aire d'accueil des gens du voyage est une activité qui se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services dès lors qu'il n'existe aucun monopole légal par cette activité. Un tel service doit donc être soumis à la TVA, sauf lorsqu'il est fourni à titre gratuit ou pour un prix symbolique par la collectivité.

De ce fait, il convient de créer au sein du budget principal de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, un service « Aire d'accueil des gens du voyage » soumis à la TVA.

Ce changement de régime oblige la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à collecter la TVA sur ses recettes et lui permet de déduire celle payée sur ses factures.

Une régularisation est possible sur 2019 et 2020. C'est la raison pour laquelle le point de départ de cet assujettissement est le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier reversera à l'administration fiscale la TVA collectée et déduira celle payée durant ces deux années. Le crédit escompté pour ces deux années est de 9 453 €.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.
La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 avril 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la création du service « Aire d'accueil des gens du voyage » au sein du budget principal de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, soumis à TVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

Affaire n°2 : Fiscalité 2022

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	27
Votants	32

1 – Les bases

L'évolution des bases d'imposition des impôts entre 2021 et 2022 se caractérise par :

- Des variations de valeur purement nominales résultant de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives (coefficient de 1.034 pour les taxes foncières des locaux d'habitation et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires) ;
- Des variations physiques de l'assiette fiscale qui résultent des changements intervenus dans les locaux et terrains imposables ;
- De la mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- Des évolutions issues de l'application en 2022, des montants de base minimum établis par les services fiscaux à partir de la moyenne des bases minimum existantes sur notre territoire au moment du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), pondérée du nombre de redevables soumis à la cotisation minimum. Pour mémoire, la délibération du 22 septembre 2021 a rapporté celle du 29 septembre 2020 qui fixait le montant des bases minimum à un montant plancher de 223 €. Elle a rétabli le barème retenu pour la CCGP, calculé pour la première fois en 2016 (2^{ème} année de FPU) et révisé chaque année.

Taxes	Bases effectives 2021	Bases prévisionnelles 2022	Evolution 2021-2022
Taxe foncier bâti	39 884 143 €	41 534 000 €	4,14%
Taxe foncier non bâti	705 157 €	728 500 €	3,31%
Cotisation Foncière des Entreprises	11 176 751 €	12 503 000 €	11,87%

2 – Les taux

Les taux 2022 sont gelés au niveau de 2021 avec les précisions suivantes :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncier bâti	6,30%	6,30%
Taxe foncier non bâti	7,96%	7,96%
Cotisation Foncière des Entreprises	28,21%	28,21%

Pour mémoire, au sujet de la taxe d'habitation, les collectivités locales ont perdu leur pouvoir de taux en 2021, conformément à la loi de finances initiale pour 2021. Celle-ci est remplacée par une fraction de TVA pour la TH sur les résidences principales et par un reversement de l'Etat pour la TH sur les résidences secondaires.

3 – Le produit fiscal issu de la fiscalité à pouvoir de taux

Le produit 2022 se décomposerait de la façon suivante :

Taxes	2021 <i>(Montants notifiés)</i>	2022	Evolution 2021-2022
Taxe foncier bâti	2 503 437 €	2 616 642 €	113 205 €
Taxe foncier non bâti	56 132 €	57 989 €	1 857 €
Cotisation Foncière des Entreprises	3 137 007 €	3 527 096 €	390 089 €
Total général	5 696 576 €	6 201 727 €	505 151 €

4 – Les autres produits fiscaux et compensations fiscales pour 2022 en lien avec la TF et la CFE (pour information)

Les différentes réformes fiscales applicables à partir de 2021 induisent la perception de produits sous d'autres formes. Ainsi en est-il :

- Du produit de la TH sur les résidences principales, remplacée par une fraction de TVA ;
- Du produit de la TH sur les résidences secondaires, directement liquidé par l'Etat et reversé par ses services (bases x taux 2020) ;
- Du produit de la TF bâti et la CFE issue des bases exonérées pour moitié des établissements industriels, compensée par une allocation compensatrice.

Le montant de ces différents produits figure dans le tableau ci-après :

Produit	2021	2022	Evolution 2021-2022
Taxe d'habitation RP → Fraction de TVA	2 378 928 €	2 452 563 €	73 635 €
Taxe d'habitation RS → Notification Etat	126 291 €	123 626 €	- 2 665 €
Allocations compensatrices - TFB et TFNB	163 468 €	168 001 €	4 533 €
Allocations compensatrices CFE	958 168 €	1 073 891 €	115 723 €
Total général	3 626 855 €	3 818 081 €	191 226 €

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 avril 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les taux d'imposition 2022.

Affaire n°3 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2022

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	27
Votants	32

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier doit voter un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour l'année 2022, il est proposé de geler le taux à 7.55% soit :

Bases d'imposition prévisionnelles 2022 <i>A</i>	Taux TEOM 2021 <i>B</i>	Produit assuré de TEOM 2022 <i>C=A*B</i>	Produit attendu de TEOM 2022 <i>D</i>	Taux 2022 <i>E=D/A</i>	Evolution du taux par rapport à 2021 <i>F=(E-B)/B</i>
40 131 947 €	7,55%	3 029 962 €	3 029 962 €	7,55%	0,00%

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.
La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 avril 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022 ainsi présenté.

Affaire n°4 : Gravilliers T2 - Vente du lot n°12C à la société PPSI

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

La tranche 2 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 27 lots à céder sur une surface totale de 133 220 m², dont le lot n°12 C, objet de la présente délibération.

La société PPSI souhaite acquérir ce lot aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Maître d'œuvre en bâtiment
- Localisation : lot n°12 C
- Surface : 3 000 m²
- Prix de vente : 90 € HT/m²

Prix de vente HT : 270 000 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 324 000 €.

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 1^{er} octobre 2021 s'élève à 130 € HT/m². Toutefois, le prix de vente proposé, en cohérence avec les prix des terrains cédés sur la tranche n°2 de la ZAE des Gravilliers, est fixé à 90 € HT/m².

Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises notamment locales sur la zone et de promouvoir la création d'emploi sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges de vente, aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Pour mémoire, il est rappelé que la société PPSI se désiste de l'acquisition du lot n°3 en tranche 2 des Gravilliers, et qu'il convient de rapporter la délibération du 29 novembre 2017 décidant cette vente.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 9 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte et annule la délibération du 29 novembre 2017 portant sur la vente du lot 3 de la tranche 2 des Gravilliers à la société PPSI ;
- Approuve la vente du lot 12C de la tranche 2 des Gravilliers à PPSI, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai de un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 2

Document du 11/04/2016

PREAMBULE

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

SOMMAIRE

Titre 1 - Préambule

Article 1 - **Dispositions générales**

Article 2 - **Force obligatoire du cahier des charges**

Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 - **Vente de terrain**

Article 2 - **Objet de la cession**

Article 3 - **Délai d'exécution**

Article 4 - **Prolongation éventuelle des délais**

Article 5 - **Résolution en cas d'inobservation des délais**

Article 6 - **Vente, location, partage des terrains cédés**

Article 7 - **Obligation de maintenir l'affectation
ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente

Article 1 - **Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique**

Article 2 - **Obligations en matière d'assainissement**

Article 3 - **Pré-instruction du dossier**

Article 4 - **Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur**

Article 5 - **Servitudes et mises à dispositions d'équipements**



Titre I- Préambule

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 : Vente de terrain

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

Article 4 : Délai d'exécution

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'acquéreur devra :



- si cette formalité n'a pas été réalisée avant la vente, déposer dans un délai de neuf mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire ;
- avoir commencé les travaux de construction dans un délai de neuf [9] mois au plus tard à compter de la délivrance du permis de construire ;
- avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du permis de construire devenu définitif. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 5 : Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 6 : Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.



Article 7 : Vente, location, partage des terrains cédés

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 8 : Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation ou la destination du bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins trois (3) mois à l'avance. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation ou de destination soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle



n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ou la destination, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'affectation ou de la destination.

.....



Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

Article 2 : Obligations en matière d'assainissement

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 3 : Pré-instruction du dossier

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents.

Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement de lotissement (règles du plu + article/ logement). Celui-ci est valable jusqu'à l'application du PLUi.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.



Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral «Protection des espèces» ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

Document du 11/04/2016

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 2

PREAMBULE

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

Le Parc

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

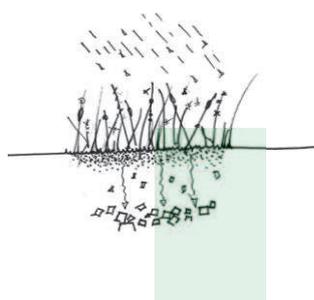
Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

Les Prescriptions

- EAU

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

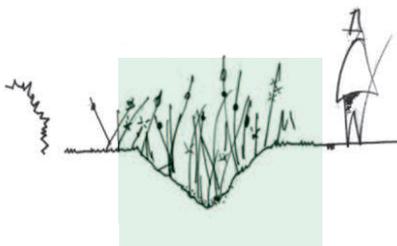
Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain

-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.

-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

-EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

-EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

-TRI ET DECHETS



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

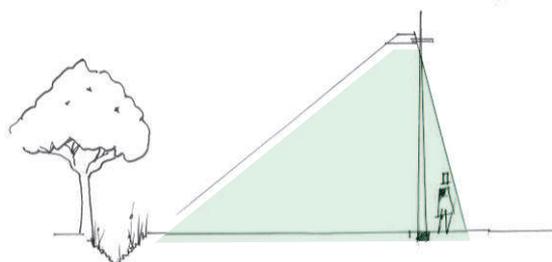
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

-RESEAUX SECS

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

-ECLAIRAGE

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

-RÉSEAU DE CHALEUR

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m*.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m*.

-EMPRISE AU SOL (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%*.

-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

-PAYSAGE ET VUES

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

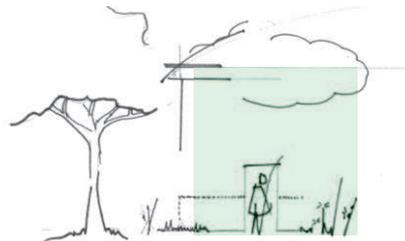


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise

(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

-PUBLICITE ET ENSEIGNES

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large / 3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)



Les enseignes * «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade * «ne peuvent pas excéder 2 m² de surface utile et 3 m² de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

-VEGETATION

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre « efficaces » et « fonctionnels ». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple : (aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunellier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du « génie des lieux », des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

Aménagement de mares - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m² de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

Réalisation de nichoirs - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

Réalisation d'hôtel à insectes -

Habitats de substitution pour les reptiles -

-CLOTURES*

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

** : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-ÉLÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE*

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m² de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m² de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.

Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m² par logement, 1m² pour 50 m² de bureaux, 1m² pour 100m² de locaux industriels et commerciaux). Les places de

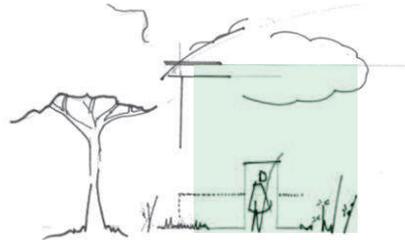


stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

** : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-DEPLACEMENT DOUX

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.

-EQUIPEMENTS PARTAGES

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

RADON

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

RÈGLEMENT INCENDIE.

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ACCESSIBILITÉ

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-bati,26393.html>

CONTEXTE SONORE

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

CODE DE L'URBANISME

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf

LIEU DE TRAVAIL

Des points particuliers doivent être travaillés : circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et levage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.



Les Annexes

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:

-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...



Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le 1^{er} octobre 2021

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone :
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

*Monsieur le Directeur des Finances
Publiques du Doubs à*

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean-Michel BAVEREL
téléphone : 03.81.65.36.47 ou 07.77.20.46.63
courriel : jean-michel.baverel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE : 2021-25462-68229

*MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
22 RUE PIERRE DECHANET
25300 PONTARLIER*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal n° 12A, 12B et 12C de la zone d'activités des Gravilliers (Tranche n° 2).
Adresse du bien :	ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.
Valeur vénale :	Lot n° 12A : 780 000 €.
(hors taxes et droits d'enregistrement)	Lot n° 12B : 914 000 €.
	Lot n° 12C : 390 000 €.

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes du Grand Pontarlier.
affaire suivie par : M. Jean-François THOUVIGNON.

2 - DATE

de consultation : 14/09/2021.

de réception : 14/09/2021.

de visite : 22/09/2021.

de dossier en état : 22/09/2021.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de trois lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques suite à la division d'un lot de très grande superficie.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de trois lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville en bordure de la RN 57.

Ces trois lots correspondant à des terrains sans relief particulier sont situés en début de voirie interne du lotissement d'activités.

Ces trois lots sont issues de la division du lot n° 12 d'une contenance initiale de 16 544 m².

La superficie de ces lots suite à cette division est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques
12A	6 000	En début de voirie interne
12B	7 030	En début de voirie interne
12C	3 000	En début de voirie interne

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Communauté de communes du Grand Pontarlier.

Origines de propriété : sans intérêt pour l'évaluation, les terrains étant dorénavant aménagés.

Servitudes privées ou publiques grevant le bien : pas de servitude connue du service.

Condition d'occupation : biens évalués libres de toute occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Les lots se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des biens peut être estimée à :

Lot n° 12A : 780 000 €.

Lot n° 12B : 914 000 €.

Lot n° 12C : 390 000 €.

Il s'agit de valeurs hors taxes et droits d'enregistrement.

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

10 - OBSERVATIONS

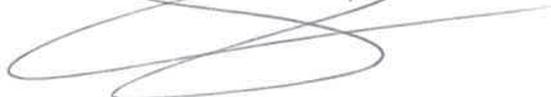
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,

La Directrice du Pôle Opérations de l'État



*Christine LORENZELLI,
Administratrice des Finances Publiques*

Affaire n°5 : Gravilliers Tranche 3 - Prix des terrains

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

La CCGP a réalisé la commercialisation de la tranche 1 (Crêt de Dale) et de la tranche 2 du parc d'activité des Gravilliers. Malgré cela, la demande reste importante de la part des porteurs de projet et c'est pourquoi la programmation d'une tranche 3 est nécessaire.

Les travaux d'aménagement de cette tranche ont débuté à la fin du mois de février 2022. Les premiers contacts avec les prospects intéressés par une installation sur la tranche 3 pourraient s'engager à la fin du printemps 2022 (sous réserve que les intempéries ne freinent pas trop le chantier).

Il est donc nécessaire que la Communauté de Communes du Grand Pontarlier se positionne sur un ou des prix de commercialisation du m² dans la zone d'activité (cf. plans ci-joints). La fixation du ou des prix de vente se doit de prendre en compte les éléments suivants :

- L'estimation du service des Domaines en date du 29 septembre 2021 du prix de vente des 34 lots à usage mixte (industrie, artisanat, service) se situe entre 90 € et 130 € HT selon la localisation dans la zone d'activité ;
- La situation de ce parc d'activité reste privilégiée car situé en entrée de ville mais néanmoins en retrait et non visible depuis la RN 57 ;
- Des porteurs de projet majoritairement issus du bassin économique du Grand Pontarlier et qui présentent des activités essentiellement artisanales ou de services ;
- Les prix de vente pratiqués sur la tranche 2 (pour mémoire : 50 €, 90 €, 110 € HT) ;
- Les contraintes archéologiques et environnementales impactant le projet.

Au vu de ces éléments, deux prix de vente différents sont proposés :

- 60 € HT / m² (en violet) ;
- 108 € HT / m² (en rouge).

Ces prix sont motivés par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises, notamment locale sur la zone, et de promouvoir la création d'emplois sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone. De plus, les événements internationaux récents ont pour conséquences de provoquer une brutale augmentation du coût des matières premières qui se répercute sur les coûts de construction pour les porteurs de projets.

Au demeurant, le tarif à 60 € HT concerne les parcelles de fond de zone qui sont moins visibles, de faible ampleur ou bien celles dont la configuration topographique impliquera des travaux de terrassement supplémentaires.

Ces prix seront actualisables suivant l'évolution de l'environnement économique.



La Commission Economie a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 9 mars 2022.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les prix au m²/HT des terrains de la tranche 3 des Gravilliers ;
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le 29/09/2021

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone :
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

*Monsieur le Directeur des Finances
Publiques du Doubs à*

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean-Michel BAVEREL
téléphone : 03.81.65.36.47 ou 07.77.20.46.63
courriel : jean-michel.baverel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-25462-65522

*MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
22 RUE PIERRE DECHANET
25300 PONTARLIER*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : 34 futurs lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal de la tranche 3 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien : ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.

Valeur vénale : 8 415 840 € (cf.détail ci-après).
(hors taxes et droits d'enregistrement)

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes du Grand Pontarlier.
affaire suivie par : M. Jean-François THOUVIGNON.

2 - DATE

de consultation : 03/09/2021.
de réception : 03/09/2021.
de visite : 22/09/2021.
de dossier en état : 22/09/2021.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de 34 futurs lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques.

Les travaux d'aménagement de la tranche 3 devraient démarrer à l'automne et la collectivité souhaite se positionner sur le prix de vente des lots.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de 34 lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville.

Les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 33 et 34 sont situés en début de voirie interne de la tranche 3 du lotissement, tandis que les lots n° 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 32 sont situés à l'arrière du lotissement et ne sont donc pas visibles depuis les axes de circulation privilégiés de cette nouvelle tranche de la ZAE des Gravilliers.

Tous ces lots correspondant à des terrains sans relief particulier, sauf les lots n° 2 et 3 qui présentent une pente marquée (13 % de pente moyenne sur les 50 premiers mètres depuis le bassin de rétention des eaux prévu en contrebas).

La superficie de 34 lots est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques
1	3 730	En début de voirie interne
2	2 534	En début de voirie interne et en pente
3	4 033	En début de voirie interne et en pente
4	2 991	En début de voirie interne
5	4 050	En début de voirie interne
6	3 203	En début de voirie interne
7	1 978	En début de voirie interne
8	2 156	En début de voirie interne
9	1 489	En début de voirie interne

10	1 483	En début de voirie interne
11	1 520	En début de voirie interne
12	1 523	En début de voirie interne
13	1 556	En début de voirie interne
14	1 557	En début de voirie interne
15	1 661	En début de voirie interne
16	1 639	En début de voirie interne
17	1 067	En début de voirie interne
18	1 053	En début de voirie interne
19	985	En fond de lotissement
20	955	En fond de lotissement
21	1 935	En fond de lotissement
22	2 074	En début de voirie interne
23	1 777	En début de voirie interne
24	1 834	En fond de lotissement
25	1 828	En fond de lotissement
26	1 777	En début de voirie interne
27	1 777	En début de voirie interne
28	1 822	En fond de lotissement
29	1 815	En fond de lotissement
30	1 777	En début de voirie interne
31	1 580	En début de voirie interne
32	1 808	En fond de lotissement
33	2 247	En début de voirie interne
34	5 039	En début de voirie interne
Total	70 253	

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Communauté de communes du Grand Pontarlier.

Origines de propriété : sans intérêt pour l'évaluation, les terrains étant dorénavant aménagés.

Servitudes privées ou publiques grevant le bien : pas de servitude connue du service.

Condition d'occupation : biens évalués libres de toute occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Les terrains se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils seront vendus desservis par les réseaux et la voirie. Ils auront donc la nature de terrain à bâtir.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

/

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des biens peut être estimée à :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques	Valeur vénale au m ²	Valeur vénale
1	3 730	En début de voirie interne	130 €	484 900 €
2	2 534	En début de voirie interne et en pente	90 €	228 060 €
3	4 033	En début de voirie interne et en pente	90 €	362 970 €
4	2 991	En début de voirie interne	130 €	388 830 €
5	4 050	En début de voirie interne	130 €	526 500 €
6	3 203	En début de voirie interne	130 €	416 390 €
7	1 978	En début de voirie interne	130 €	257 140 €
8	2 156	En début de voirie interne	130 €	280 280 €
9	1 489	En début de voirie interne	130 €	193 570 €
10	1 483	En début de voirie interne	130 €	192 790 €
11	1 520	En début de voirie interne	130 €	197 600 €
12	1 523	En début de voirie interne	130 €	197 990 €
13	1 556	En début de voirie interne	130 €	202 280 €
14	1 557	En début de voirie interne	130 €	202 410 €
15	1 661	En début de voirie interne	130 €	215 930 €
16	1 639	En début de voirie interne	130 €	213 070 €
17	1 067	En début de voirie interne	130 €	138 710 €
18	1 053	En début de voirie interne	130 €	136 890 €
19	985	En fond de lotissement	95 €	93 575 €
20	955	En fond de lotissement	95 €	90 725 €
21	1 935	En fond de lotissement	95 €	183 825 €

22	2 074	En début de voirie interne	130 €	269 620 €
23	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
24	1 834	En fond de lotissement	95 €	174 230 €
25	1 828	En fond de lotissement	95 €	173 660 €
26	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
27	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
28	1 822	En fond de lotissement	95 €	173 090 €
29	1 815	En fond de lotissement	95 €	172 425 €
30	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
31	1 580	En début de voirie interne	130 €	205 400 €
32	1 808	En fond de lotissement	95 €	171 760 €
33	2 247	En début de voirie interne	130 €	292 110 €
34	5 039	En début de voirie interne	130 €	655 070 €
Total	70 253		Total	8 415 840 €

Il s'agit de valeurs hors taxes et droits d'enregistrement.

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Christine LORENZELLI,
Administratrice des Finances Publiques





« Plan des Gravilliers Tranche 3 »

(Source - Plan JDEE 01/02/2021)

Avril 2022

Proposition de zonage

Affaire n°6 : Gravilliers Tranche 3 - Avenant à la convention GRDF

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Dans le cadre de la réalisation de la tranche 3 de la zone d'activité économique des Gravilliers, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) assure les travaux de viabilisation des terrains qui seront vendus aux acquéreurs privés souhaitant développer une activité économique sur le territoire.

Parallèlement à la réalisation de ces travaux, la CCGP doit conventionner avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux afin de déterminer les modalités de leurs interventions et les conditions dans lesquelles ils interviendront auprès des propriétaires des terrains.

Une convention pour l'alimentation en gaz naturel du parc d'activité les Gravilliers tranche 3 a été signée entre GRDF et la CCGP en février 2020. Cette convention fixait le niveau de participation financière de la CCGP à 40 816 € HT.

La convention d'origine, signée le 20 février 2020, prévoyait un point de raccordement unique du nouveau réseau gaz sur la conduite en exploitation.

Le phasage des travaux par zone, retenu par l'aménageur, ainsi que la volonté de maintenir la circulation nécessitent la préparation, l'organisation et la réalisation de deux opérations de raccordement. Ces opérations entraînent un surcoût pour l'aménageur.

C'est pourquoi GRDF propose un avenant à la convention GRDF - CCGP qui porte sur une augmentation de la participation financière de cette dernière d'un montant de 11 364 € HT.

Le montant de la participation financière totale de la CCGP est donc fixé à 52 180 € HT.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 3 voix contre,

- Approuve les termes de l'avenant à la convention GRDF/CCGP ;
- Autorise la mise en œuvre et le paiement du montant de la convention et de l'avenant de 52 180 € HT ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant joint en annexe et à prendre toutes mesures pour le faire exécuter.

Délégation marché d'affaires
GRDF EST
Référence affaire : 20190685863
Référence SIROCCO : G20003570

**Avenant 1 à la
Convention pour l'alimentation en gaz
naturel
Parc d'activités
LES GRAVILLIERS 3**

entre

GRDF

et

la communauté de communes du

GRAND PONTARLIER

Sommaire :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT : Modification Art.4.1et 4.2.1	5
Article 2. DUREE DE LA CONVENTION	5
Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES	6
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	6
3.1.1. Pour GRDF	6
3.1.2. Pour l'AMENAGEUR	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR	6
3.4. Promotion de l'usage gaz naturel	6
3.5. Identification des acquéreurs de lots	7
3.6. Communication	7
3.7. Réalisation des travaux	7
Article 4. MODALITES FINANCIERES	7
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	7
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	8
4.2.1. Principes de financement des travaux	8
4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit	8
4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF	9
4.3. Modalités de paiement et de facturation	9
4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur	9
4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par l'AMENAGEUR	9
4.4. Pénalités de retard	10
4.5. Révisions des conditions financières	10
Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES	10
5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable	10
5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR	10
5.1.2. Engagements de GRDF	11
5.2. Réalisation du Réseau d'amenée	11
5.2.1. Engagements de GRDF	11
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3	11
5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3	11
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	11
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	12
5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenu par l'AMENAGEUR	12
5.3.1.4. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur du Parc d'Activités les Gravilliers 3	12
5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du Parc d'Activités les Gravilliers 3 par l'AMENAGEUR	13
5.3.1.6. Réalisation du fond de plan géoréférencé	13
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3	13
5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur du Parc d'Activités les	

Gravilliers 3	13
5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte	14
5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3	14
Article 6. DELAIS	15
Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER	15
7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs	15
7.1.1. Constitution de Servitude	15
7.1.2. Classement des voies en domaine public	16
7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel	16
7.3. Non-obtention des autorisations	16
Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT	16
Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION	16
Article 10. CONFIDENTIALITE	17
Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES	17
Article 12. RESPONSABILITE	17
Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS	17

CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL du Parc d'Activités Les Gravilliers 3

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier dont le siège social est sis 22 RUE PIERRE DECHANET, 25300 Pontarlier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro de SIRET suivant 242500338 00098, représentée par Monsieur Patrick GENRE, Président, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

GRDF Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS, Représentée par Mehenna ACHILI, Déléguée Marché d'Affaires , dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

•
•

PREAMBULE

L'aménagement et l'équipement du parc d'activités Les GRAVILLIERS 3 sont confiés à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Énergétique fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les enjeux et ambitions du Grenelle de l'Environnement, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz naturel est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions couplant gaz naturel et EnR performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT : Modification Art.4.1 et 4.2.1

La Convention d'origine signée le 20 Février 2020, entre la communauté de Communes du Grand Pontarlier et GRDF prévoyait un point de raccordement unique du nouveau réseau gaz sur la conduite en exploitation.

Le phasage des travaux retenu par l'aménageur nécessite la préparation, l'organisation et la réalisation de deux opérations de raccordement.

Les articles 4.1 et 4.2.1 de la convention d'origine sont modifiés par le présent avenant pour intégrer le montant réactualisé de la participation financière facturée par GRDF à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, au titre de la rentabilité de l'opération.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES

PARTIES

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima annuel pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET. GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

3.4. Promotion de l'usage gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur le Parc d'Activités les Gravilliers 3 dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion du Parc d'Activités les Gravilliers 3 (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF www.grdf.fr,
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel du Parc d'Activités les Gravilliers 3 sont définis à l'article 5.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel du Parc d'Activités les Gravilliers 3 et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel du Parc d'Activités les Gravilliers 3 s'élève à 121 174 € HT, incluant :

- 0 € HT pour le Réseau d'Amenée

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- 121 174 € HT pour les Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation financière **de l'AMENAGEUR est de 52 180.00 € HT**. Ce montant est précisé à l'article 4.2.1. GRDF prend à sa charge 68 994 € HT

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de financement des travaux

Au regard de l'étude technico-économique de rentabilité, GRDF et l'AMENAGEUR se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel du Parc d'Activités les Gravilliers 3. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
 - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3 et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée);
 - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE;
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone;- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur du Parc d'Activités les Gravilliers 3

Il est à noter que :

- Les travaux de terrassement liés aux Ouvrages intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, seront réalisés et financés par l'AMENAGEUR
- Les coûts définis au 4.2.2 seront le cas échéant, à la charge des Ayants droit concernés.

La répartition de la prise en charges des coûts des travaux de raccordement du Parc d'Activités les Gravilliers 3 décrits ci-dessus s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge 68 994 € HT.
- L'AMENAGEUR verse une participation financière à hauteur de 52 180.00 €HT, suivant le détail ci-dessous :

Participation pour raccordement :

TVA : 20,0%	Total €HT =	52 180.00
	TVA =	10 436
	Total €TTC =	62 616

La TVA et le montant TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux. Les travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR faisant partie de l'investissement pris en charge par GRDF sont remboursés par GRDF aux conditions décrites à l'article 4.3.2.

4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF

GRDF s'engage à prendre en charge les frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus effectués à son initiative et portant sur des travaux réalisés par l'AMENAGEUR sur les Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3, dans les termes de l'article. Les parties reconnaissent que les contrôles effectués par GRDF n'exonèrent en aucun cas l'AMENAGEUR de sa responsabilité au titre des travaux réalisés sur les Ouvrages à l'Intérieur de la zone.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur

A réception des travaux, GRDF transmettra à l'AMENAGEUR la facture correspondant à sa participation financière telle que définie au 4.2.1.

Le paiement s'effectuera par virement : BRED BANQUE POPULAIRE, N°IBAN : FR76 1010 7001 0900 2120 2031 828

Lors de son paiement, l'AMENAGEUR devra indiquer la référence suivante :

N°SIROCCO G20003570

L'AMENAGEUR reconnaît qu'en l'absence de paiement du solde de la facture le jour de la date de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par l'AMENAGEUR

GRDF s'engage à rembourser les travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR et pris en charge par GRDF, conformément à l'article 4.2.1 selon le tarif défini dans le canevas technique, fourni en annexe 7.

Le remboursement des travaux réalisés par l'AMENAGEUR est réglé par GRDF sous réserve de la remise par l'AMENAGEUR :

- Du plan et fond de plan numérisé géo référence définis au 5.3.1.6.
- De la copie authentique de l'éventuelle convention de servitude avec mention de publicité foncière, conformément à l'article 7.

La demande de remboursement des travaux réalisés par l'AMENAGEUR fait l'objet d'une facture envoyée en deux exemplaires à GRDF à l'adresse suivante :

GRDF Agence Ingénierie 07 rue DROULIER 25770 SERRES LES SAPINS à l'attention du chargé d'affaires travaux.

L'AMENAGEUR mentionnera dans toutes les factures la référence suivante :

N°SIROCCO G20003570

Cette demande sera adressée à GRDF dans un délai de trois mois à compter de la date de Mise en Gaz à GRDF précisé à l'article 5.3.2.2. En l'absence de facture reçue par GRDF dans ce délai, l'AMENAGEUR sera réputé avoir renoncé à son droit de paiement.

4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu à la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux de VRD de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à réaliser l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages et à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz

- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3
- Le tracé projeté, coupes types, implantation des coffrets, longueur prévisionnelle des tubes PE à dérouler en tranchées ouvertes,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité,
- La qualification de l'Entreprise retenue pour la réalisation des ouvrages de VRD

L'AMENAGEUR s'engage à se conformer aux indications de GRDF notamment sur les points suivants :

- Nature et pression du gaz distribué,
- Caractéristiques techniques des ouvrages (tracé d'étude, diamètre et accessoires),
- Type des matériels à mettre en oeuvre,
- Contrôle permanent de la bonne exécution des travaux,
- Confection de plans conformes à la consistance des ouvrages.

Le dossier projet, notamment le tracé projeté, fait l'objet d'une concertation entre GRDF et l'AMENAGEUR.

5.1.2. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à apporter expressément et par écrit une réponse à l'AMENAGEUR dans un délai de un (1) mois à compter de sa date de réception, l'étude technique présentée par l'AMENAGEUR. A ce titre, GRDF se réserve notamment la faculté :

- de modifier le tracé proposé et l'emplacement des coffrets,
- de déterminer ou de vérifier la section des ouvrages projetés,
- de faire toute remarque ou de demander l'ajout de tout organe annexe nécessaire à l'exploitation ou à la conservation des ouvrages projetés.

5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3 ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3

5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.4 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Il est rappelé à l'AMENAGEUR son obligation de désigner un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenu par l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à faire réaliser les travaux considérés par une entreprise réunissant toutes les qualités nécessaires à ladite réalisation. GRDF apprécie le niveau de compétence de l'entreprise afin de déterminer le type et la fréquence des contrôles à mettre en oeuvre selon son référencement ou non au panel GRDF.

Pour les entreprises référencées au panel GRDF et sous contrat, le dispositif national d'évaluation de la performance des Entreprises permet l'attribution d'une note de performance spécifique au segment de travaux "lotissements / zones d'aménagement", de mieux connaître le panel de ces entreprises et d'ajuster l'organisation des contrôles. Pour les entreprises avec prestations de pose de réseau et sans référencement au panel GRDF, une proposition de référencement au panel GRDF sera faite.

En cas de refus, GRDF met en place un dispositif de contrôle renforcé.

5.3.1.4. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur du Parc d'Activités les Gravilliers 3

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur du Parc d'Activités les Gravilliers 3, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant ,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols. L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :
 - la pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur du Parc d'Activités les Gravilliers 3,
 - la pose de boules marqueurs , tous les 20 mètres en partie droite, ainsi qu'à chaque changement de direction et aux extrémités du réseau

Dans le cas où il constaterait une malfaçon, GRDF demande à l'AMENAGEUR d'y remédier à ses frais. A défaut, GRDF se réserve le droit d'arrêter le chantier, aux torts exclusifs de l'AMENAGEUR.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3 par l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la Réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La Réception des ouvrages est matérialisée par la signature entre l'AMENAGEUR et l'entrepreneur du Procès Verbal de Réception d'Ouvrages (selon modèle en Annexe 6). Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties durées par le ou les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte de l'AMENAGEUR.

Dans le cas où il constaterait une malfaçon, GRDF demande à l'AMENAGEUR d'y remédier. A défaut, GRDF se réserve le droit d'arrêter le chantier, aux torts exclusifs de l'AMENAGEUR. Si les défauts constatés, le cas échéant, ne sont pas réparés dans le délai d'un an à compter de la date de Remise des ouvrages, GRDF sera en droit de faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'AMENAGEUR après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé et notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

5.3.1.6. Réalisation du fond de plan géoréférencé

Dans un délai de un (1) mois maximum après la Remise d'Ouvrage, l'AMENAGEUR remet à GRDF un fond de plan numérisé géoréférencé du Parc d'Activités les Gravilliers 3 comportant la représentation des bâtis, des VRD et du réseau de distribution de gaz naturel dont il garantit l'exactitude. Les supports de restitution sont au format Microstation DGNV8, aux normes de GRDF et à l'échelle 1/200ème. Les données doivent répondre aux exigences du Décret anti-endommagement et être de classe A.

La remise des plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitive à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans. Les droits ainsi cédés à GRDF couvrent toute reproduction des fonds de plan et toute adaptation visant à les compléter ou à les modifier. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à aucun tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont retrocédées), ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie des dits plans.

Au cas où le fond de plan numérisé géoréférencé ne serait pas remis à GRDF au format, normes et échelle précisés ci-dessus, dans un délai d'un mois après la Remise des ouvrages, GRDF se réserve le droit de les faire exécuter par le prestataire de son choix, et d'en facturer l'exécution à l'AMENAGEUR.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités Les Gravilliers 3

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs du Parc d'Activités les Gravilliers 3.

GRDF s'engage à récupérer et livrer le matériel dans les délais permettant d'assurer le planning des travaux. GRDF communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des tubes PE et accessoires. GRDF se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité de l'AMENAGEUR. A cet effet, l'AMENAGEUR avertira GRDF des périodes d'essais et de résistance mécanique et d'étanchéité et de la date de Réception des ouvrages.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3

GRDF procèdera aussi à la Remise des ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR. Dans le cas où GRDF émettrait des réserves, GRDF pourra demander le déplacement ou la modification des ouvrages dont la réalisation ne serait pas conforme aux spécifications de pose du réseau ou des coffrets. Les coûts afférents à ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'AMENAGEUR.

Afin de garantir la bonne construction des ouvrages (absence de non conformité) et le succès de la réception technique, GRDF propose, à titre informatif, à l'AMENAGEUR, une fiche d'autocontrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement (annexe 8) sans préjudice de tout autre contrôle que l'AMENAGEUR jugerait utile.

GRDF incorpore les Ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la Concession en acceptant de sa part une Remise d'ouvrage, matérialisé par le dossier de réception d'ouvrage décrit ci-après, et signée par les deux parties.

Par cet acte, l'AMENAGEUR atteste la conformité des ouvrages aux prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations, aux cahiers des charges associées sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF.

GRDF transfère au Concédant la propriété des Ouvrages en tant que bien de retour et le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale.

Ce dossier de réception d'ouvrage contient les documents suivants :

- la liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant les travaux gaz,
- le lever numérisé et géo référence du réseau posé (XYZ et cotes) conforme aux exigences de GRDF avec le report de quelques points fixes (coffrets, regards, etc...). Le levé numérisé et géoréférencé est fourni par l'entreprise de pose de réseaux. Les spécifications techniques de réalisation de celui-ci sont exposés dans le "Guide des bonnes pratiques" (Référence 2DRB0410 ou à téléchargement sur www.grdf.fr) fourni par GRDF. Ce levé doit permettre en particulier la mise à jour du schéma d'exploitation et la réponse aux Demandes de Renseignements (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- les éléments de traçabilité des tubes PE et accessoires (par lecture de codes à barres),
- les photocopies des attestations d'aptitudes des opérateurs PE,
- les certifications d'étalonnage des postes à souder,
- les procès-verbaux des essais de résistance et d'étanchéité,
- les photos des points singuliers,
- les rapports des autocontrôles avec la levée des écarts (modèle Annexe 8),
- les coordonnées complètes des entreprises intervenues sur le réseau gaz, choisies par l'AMENAGEUR.

A l'issue de la Remise des Ouvrages, GRDF incorporera les Ouvrages de distribution de gaz naturel réalisés à l'Intérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3 dans la Concession, conformément au cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF transfère au Concédant la propriété des Ouvrages en tant que bien de retour et le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale.

Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes du Parc d'Activités Les Gravilliers 3 et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations et accessoires se trouvent dans les parties privatives du Parc d'Activités Les Gravilliers 3 et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes du Parc d'Activités Les Gravilliers 3, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

7.1.2. Classement des voies en domaine public

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative du Parc d'Activités Les Gravilliers 3:

- Planter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement du Parc d'Activités Les Gravilliers 3 serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées –, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation et majorés de 30% à titre de clause pénale.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR est dépositaire du matériel fourni par GRDF (tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la Mise en gaz des lots.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
 - ANNEXE 1 : Définitions

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- ANNEXE 2 : Interlocuteurs
- ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel et planning avec Plan de situation et Plan masse (à insérer localement)
- Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
- ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur
- ANNEXE 6 : Modèle - Procès Verbal de Réception d'Ouvrages
- ANNEXE 7 : Canevas technique de paiement
- ANNEXE 8 : Contrôle de conformité des ouvrages

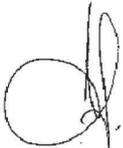
Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,
A PONTARLIER,
Date de signature : 02/03/2022

GRDF,

Représenté par
Mehenna ACHILI,
Déléguée Marché d'Affaires



A _____ ,

Le _____

L'AMENAGEUR,

Représenté par
Patrick GENRE
Président

ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages.

A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privée.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.



ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	ALAIN BOITEUX	
Adresse	Délégation Marché d'Affaires 1730 Allée HUGONNIOT, 25600 Brognard	
Tel fixe		
Tel mobile	0621021127	
Email	alain.boiteux@grdf.fr	

B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF : Nom et prénom : Antoine CHARLIER

Fonction : Chargé d'opération

Adresse: 22 RUE PIERRE DECHANET, 25300 PONTARLIER

Tél fixe et mobile :

0674292222

Email : a.charlier@grandpontarlier.fr

Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.

ANNEXE 3

Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning (établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse du Parc d'Activités Les Gravilliers 3)

Planning de l'opération - **A REMPLIR OBLIGATOIREMENT**

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables

Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	1
Surface cessible de terrain	93577 m ²
Surface de construction (en m ² surface de plancher)	
Nombre de parcelle ou lot total du Parc d'Activités Les Gravilliers 3	40
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m ² de plancher)	40
Nombre de branchements sur voie publique	0

Programme détaillé

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m ² SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m ³ /h **

*

Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs,

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

activités en précisant le type

d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.

*** Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.*

PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème du Parc d'Activités Les Gravilliers 3

Tracé prévisionnel GRDF extérieur du Parc d'Activités Les Gravilliers 3 précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par l'AMENAGEUR)

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant Projet Sommaire

ANNEXE 4
FICHE CONTACT ACQUEREURS
A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	ALAIN BOITEUX
Tel :	
Mail :	alain.boiteux@grdf.fr
Adresse :	Délégation Marché d'Affaires 1730 Allée HUGONIOT, 25600 Brognard

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (*)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction et m ² ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

Raccordement gaz :

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.

ANNEXE 5

Sans objet

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 6
Modèle - PROCES VERBAL DE RECEPTION D'OUVRAGES

L'entreprise représentée par M.....

Dès la signature de la présente attestation concernant les travaux ci-après définis :

Adresse du chantier :.....
.....

Consistance des travaux :.....
.....

Dossier :..... Plan(s) :.....
.....
.....

• Certifie :

- Que les travaux lui incombant sont réalisés conformément à la commande passée
- Que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux exigences réglementaires de sécurité

• Précise :

- Que les travaux sont complètement achevés (1)
- Que les travaux ci-après restent à exécuter (1)

.....

.....

- S'interdit de faire intervenir le personnel placé sous son autorité sur ou à proximité de cet ouvrage sans autorisation du chef d'exploitation de Gaz Réseau Distribution France si l'ouvrage est mis en exploitation.

Le représentant de l'entreprise intervenante

M.....

Le :..... Heure :.....

Signature :

Le Promoteur/Aménageur (ou son représentant) :

M.....

Le :..... Heure :.....

Signature :

ANNEXE 7
CANEVAS TECHNIQUE DE PAIEMENT
EN VIGUEUR AU 02/03/2022

Conditions maximales de remboursement par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE des travaux de pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et des Branchements associés réalisés par l'AMENAGEUR

<i>Articles</i>	<i>Montant du paiement en €HT</i>	<i>Unité de référence</i>
Réseau		
Pose des tubes PE + Accessoires de réseau		
de calibre 63/110	7.7	Mètre linéaire
de calibre 125	8.3	Mètre linéaire
Pose des tubes Acier + Accessoires réseau	Au cas par cas	Mètre linéaire
Branchement		
Pose de tubes et prises	121	Unité
Coffret		
Pose de socles et coffrets	180	unité (coffret)

ANNEXE 8

Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement

Fiche d'auto-contrôle Entreprise / GRDF

Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Date début des travaux :

Adresse :

Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

	Conforme	Non conforme
Phase d'étude		
Transmission, à GRDF, du nom du coordonnateur par l'aménageur en matière de santé et sécurité Nom du coordonnateur :		
Envoi de l'étude technique à GRDF pour approbation Date d'envoi :		
Réception et validation de l'étude technique par GRDF avant le début des travaux Date de réception : Date de validation :		
Prise en compte des points singuliers à photographier		
Phase travaux		
Piquetage avec altimétrie du sol fini		
Bornage des limites des lots		
Fouilles branchement perpendiculaires à la fouille canalisation		
Pose du Réseau <ul style="list-style-type: none">• Respect des distances inter-fluides• Respect des distances aux végétaux• En cas d'utilisation de fourreau, respect d'utilisation de fourreau annelé jaune• Mise en place de protections mécaniques le cas échéant• Respect des valeurs de couverture (profondeur de pose)• Pose de grillage avertisseur jaune à la bonne profondeur• Nettoyage des canalisations• Séchage des canalisations• Massif béton Chambre TV ou Télécommunication à 20 cm de l'ouvrage gaz• Pose de marqueurs enterrés type boules : en bout de réseau, tous les 15 m en partie droite et tous les changements de direction (pose à côté de la canalisation et maintien par collier Rilsan		

Pose des coffrets et branchements <ul style="list-style-type: none"> • Alignement et altimétrie par rapport aux limites de lot • Respect du niveau de sol fini (définitif) • Utilisation de fourreaux préformés pour la remontée dans les coffrets • Raccordement des tubes PE de branchement sur les robinets d'entrée de coffret • Pose des bouchons à joints plats • Obturation des pénétrations • Repérage étiquetage prises PDBI 		
Réalisation de la voirie <ul style="list-style-type: none"> • Conformité du compactage • Réalisation des voiries effectives à -10cm du sol fini • Pose des bordures de trottoir et/ou du 1^{er} rang de parpaing des lots • Respect des prescriptions du gestionnaire de voirie • Respect des prescriptions de GRDF pour l'enrobage des tubes • Lit de pose (10cm) et zone d'enrobage (10cm) en 0/6,3mm naturel (0/4mm en recyclé) 		
Conformité de la pose du Polyéthylène <ul style="list-style-type: none"> • Essai de résistance mécanique • Essai d'étanchéité • Nettoyage de la canalisation (Passage du piston) • Qualification des opérateurs • Respect des règles d'électrosoudage (extraction machine, cycle de soudage, température) • Obturation des pénétrations • Respect des conditions de stockage / aspect extérieur des tubes • Respect des efforts de tractions lors du déroulage • Respect des rayons de courbure • Respect des prescriptions de déroulage • Aspect visuel du PE 		
Utilisation de matériel approvisionné par SERVAL		
Phase de réception		
Complétude du dossier de réception <ul style="list-style-type: none"> • Levé numérisé et géoréférencé du réseau posé (XYZ et cotes) et quelques points fixes • PV de compactage • Fiches techniques produits (FTP) des matériaux d'apport • PV d'essai mécanique et d'étanchéité • Eléments de traçabilité de tubes et des accessoires • Titres de qualification des opérateurs soudeurs • Certificats d'étalonnage des postes à souder • Fourniture de l'ensemble des paramètres de soudage des accessoires posés • Fourniture des photos des points singuliers • Liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant le gaz • Coordonnées des entreprises intervenues sur le réseau gaz, choisies par l'aménageur 		

Contrôles complémentaires effectués				
Date	Phase	Entreprise ou GRDF	Contrôle effectué	Résultats

Date de signature de l'entreprise

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
 Quel que soit votre fournisseur.

L'AMENAGEUR

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

30/30

Affaire n°7 : Aide à l'immobilier - Convention Haut Doubs Repassage

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	27
Votants	32

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

- VU le code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;

- VU la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 28 janvier 2022 ;

- VU le dispositif « Soutien aux investissements immobiliers des entreprises de l'ESS » sur la base du Régime de *minimis* (Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*) ;

- VU le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, approuvé le 26 janvier 2022 ;

Haut Doubs Repassage a été fondée par la Ville de Pontarlier et des Associations Intermédiaires afin de permettre à des femmes (majoritairement étrangères) de « sortir de chez elles », créer un lien social et accéder à l'emploi.

En 1998, Haut Doubs Repassage démarre avec l'ouverture d'un atelier de repassage. En 2002, suite à une demande de la clientèle, un atelier de couture y est associé. Puis en 2006, est mis en place un troisième atelier : une boutique de vêtements.

Au fil des années, Haut Doubs Repassage va déménager, s'agrandir, se développer et se professionnaliser avec en 2020 la création d'une réelle boutique de vêtements seconde main véritable boutique école qui forme ses salariés selon le concept « Tissons la Solidarité ». Les ateliers de couture, repassage et tri sont agrandis et offrent de meilleures conditions de travail.

Au-delà de la finalité des ateliers chantiers d'insertion fixée par la législation et ses propres objectifs, le but de l'associatif n'est pas de fidéliser les salariés mais plutôt de redonner confiance au public accueilli, lever les freins d'accès à l'emploi propres au territoire du Haut Doubs, apporter de la formation individualisée et collective et des compétences transférables.

Aujourd'hui, Haut Doubs Repassage entend poursuivre son développement en créant un espace de travail et de production plus grand, afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux salariés en parcours d'insertion et réorganiser les ateliers couture et tri tout en développant l'activité « upcycling ». A ceci doit s'ajouter un espace dédié à la formation.

Pour réaliser ce projet, la structure projetée d'acquiescer un local de 217 m² qui jouxte l'atelier actuel de Pontarlier (7, rue Claude Chappe). Ce projet prévoit au total la création de 12 emplois (en personnes physiques), soit 8 (en équivalent temps plein).

Le budget global de l'opération (acquisition immobilière, études, divers travaux, matériel) s'élève à 389 200 € TTC dont **180 000 € TTC pour l'acquisition immobilière**.

L'association, via son Président Monsieur Jean-Marc VOIRIN, a sollicité l'aide de la Collectivité pour aider au financement de cette opération.

Soucieuse d'apporter un soutien aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a décidé de mobiliser le dispositif d'Aide à l'immobilier d'entreprise comme la loi NOTRe l'y autorise et va donc mettre en place une convention entre la CCGP et Haut Doubs Repassage qui permettra de définir les conditions de versement de la subvention.

Cette intervention de l'EPCI permettra que la Région Bourgogne-Franche-Comté, à l'invitation de l'EPCI, participe également au financement du projet immobilier de Haut Doubs Repassage.

Le plan de financement pour cet investissement est le suivant :

- CCGP : 10 000 €
- Région : 50 000 €
- Autofinancement : 120 000 €.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'allouer une aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise Haut Doubs Repassage à hauteur de 10 000 €, correspondant à 5,5% de la dépense éligible, en vue de l'acquisition d'un bien immobilier situé rue Claude Chappe ;
- Valide les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION

D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER



ET

HAUT DOUBS REPASSAGE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-11 et suivants ;

VU la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du grand Pontarlier en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le régime d'aide « Soutien aux investissements immobiliers des entreprises de l'ESS » sur la base du Régime de minimis (Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.)

VU le régime d'aides exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2 en date du 26 janvier 2022 approuvant le règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise ;

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sis 22 rue Pierre Déchanet à Pontarlier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 AVRIL 2022, ci-après désignée « Communauté de Communes » ou « CCGP »

ET D'AUTRE PART,

L'association Haut Doubs Repassage, domiciliée 7 rue Claude Chappe à Pontarlier, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Marc VOIRIN.

Article 1 : Objectifs – Programme de l'opération

Haut Doubs Repassage a été fondée par la ville de Pontarlier et des Associations Intermédiaires afin de permettre à des femmes (majoritairement étrangères) de « sortir de chez elles », créer un lien social et accéder à l'emploi.

En 1998, Haut Doubs Repassage démarre avec l'ouverture d'un atelier de repassage. En 2002,

suite à une demande de la clientèle, un atelier de couture y est associé. Puis en 2006, est mis en place un troisième atelier : une boutique de vêtements.

Au fil des années, Haut Doubs Repassage va déménager, s'agrandir, se développer et se professionnaliser avec en 2020 la création d'une réelle boutique de vêtements seconde main : véritable boutique école qui forme ses salariés selon le concept « Tissons la Solidarité ». Les ateliers de couture, repassage et tri sont agrandis et offrent de meilleures conditions de travail.

Au-delà de la finalité des ateliers chantiers d'insertion fixée par la législation et ses propres objectifs, le but de l'associatif n'est pas de fidéliser les salariés mais plutôt de redonner confiance au public accueilli, lever les freins d'accès à l'emploi propres au territoire du Haut Doubs, apporter de la formation individualisée et collective et des compétences transférables.

Aujourd'hui, Haut Doubs Repassage entend poursuivre son développement en créant un espace de travail et de production plus grand, afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux salariés en parcours d'insertion et réorganiser les ateliers couture et tri tout en développant l'activité « upcycling ». A ceci doit s'ajouter un espace dédié à la formation.

Pour réaliser ce projet, la structure envisage d'acquérir un local de 220 m² qui jouxte l'atelier actuel de Pontarlier (7, rue Claude Chappe). Ce projet prévoit au total la création de 12 emplois (en personnes physiques), soit 8 (en équivalent temps plein).

Article 2 : Coût de l'investissement immobilier

Le coût de l'achat du local de 217 m² situé au 7 rue Claude Chappe s'élève à 180 000 €.

Le plan de financement pour cet investissement est le suivant :

- CCGP : 10 000 €
- Région : 50 000 €
- Autofinancement : 120 000 €

Article 3 : Montant de la participation de la CCGP

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à Haut Doubs Repassage une aide à l'immobilier d'un montant de 10 000 €. Cette aide ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Cette aide est accordée au titre du développement économique et conformément à l'application de la Loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015 donnant compétence à l'EPCI en matière d'immobilier d'entreprise.

Article 4 : Conditions spéciales

Haut Doubs Repassage s'engage à maintenir pendant une période de cinq années au moins son activité dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide publique.

Haut Doubs Repassage s'engage à maintenir voire développer son effectif salariés.

Haut Doubs Repassage s'engage à transmettre à la CCGP son rapport d'activité annuel.

Article 5 : Modalités de paiement

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'acquittera de sa contribution sur présentation des pièces suivantes :

- Présentation de l'acte authentique attestant de l'achat du bien immobilier,
- Fourniture d'un RIB.

Article 6 : Résiliation

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par Haut Doubs Repassage de ces obligations contractuelles et pour lesquelles elle ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, les sommes mentionnées à l'article 3 seront restituées sans délai à la CCGP, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Besançon.

Le présent document, établi en deux exemplaires, contient 4 pages numérotées de 1 à 4.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires, le

Haut Doubs repassage

Communauté de Communes
du Grand Pontarlier

Le Président

Le Président

Jean-Marc VOIRIN

Patrick GENRE

Affaire n°8 : ZAE Granges-Narboz- Avenant n°1 à la convention entre la CCGP et la Commune des Granges-Narboz

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	27
Votants	32

Le 16 décembre 2015, la CCGP et la Commune des Granges-Narboz ont conclu une convention déterminant le mode de répartition du coût financier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la Loi sur l'Eau sur le site de la ZAE des Granges-Narboz.

L'ensemble des mesures compensatoires ont été inscrites dans le dossier Loi sur l'Eau réalisé en 2016.

Les études de maîtrise d'œuvre, lancées fin 2020, ont permis d'affiner la nature des travaux du bassin de traitement et dans un second temps, de spécifier l'ensemble des coûts de réalisation de ces travaux.

Les résultats issus de ces études ont confirmé qu'il était nécessaire de revoir les modalités financières entre la CCGP et la Commune des Granges-Narboz pour la répartition du financement et pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier par un avenant la convention initiale.

Le coût total **estimé** des travaux visant à la régularisation au titre de la Loi sur l'Eau s'élève à 706 013,95 € HT :

Désignations	Coûts en € HT
Acquisition des parcelles AA83 et AA11 (hors frais de notaire et géomètre)	1,00
Acquisition de la parcelle AA81 et une partie de la parcelle AA12 (hors frais de notaire et géomètre)	20 001,00
Maitrise d'œuvre pour la réalisation du bassin de traitement	43 000,00
Etudes connexes pour la réalisation du bassin de traitement	15 000,00
Travaux pour la réalisation du bassin de traitement	425 000,00
Le suivi post-travaux (30 ans)	118 000,00
La restauration de la Tourbière Frambourg et du ruisseau de la Morte	85 011,95
Total	706 013,95

La répartition des coûts entre la CCGP et la commune des Granges-Narboz se fait suivant le tableau ci-dessous :

Désignations	CCGP		Commune		TOTAL
Acquisition des parcelles AA83 et AA11	65%	326 951,30 €	35%	176 050,70 €	503 002 €

Acquisition de la parcelle AA81 et une partie de la parcelle AA12					
Maitrise d'œuvre pour la réalisation du bassin de traitement					
Etudes connexes pour la réalisation du bassin de traitement					
Travaux pour la réalisation du bassin de traitement					
Suivi post-travaux (30 ans)	100%	118 000,00 €	0%	- €	118 000 €
Restauration de la Tourbière Frambourg et du ruisseau de la Morte	35%	29 754,18 €	65%	55 257,77 €	85 011,95 €
Total	67,24 %	474 705,48 €	32,76 %	231 308,47 €	706 013,95 €

Il est précisé que la Commune des Granges-Narboz s'acquittera des 55 257,77 € en 2022. Concernant les 176 050,70 € à verser par cette Commune, le paiement s'effectuera en 4 versements sur 4 ans à partir de 2023 (dernier versement en 2026), selon l'avancement des travaux.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la CCGP et la Commune des Granges Narboz ;
- Autorise la mise en œuvre et le paiement selon le tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant joint en annexe et à prendre toutes mesures pour le faire exécuter.

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE REPARTITION
DU FINANCEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE
DES MESURES COMPENSATOIRES**

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (ex Communauté de Communes du Larmont), sise 22 rue Pierre Déchanet à Pontarlier, représentée par son Président, M. Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2020 désignée ci-après par le terme CCGP

Et

La Commune de Granges Narboz, sise 14 rue de l'école à Granges Narboz, représentée par son Maire, M. Raphaël CHARMIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, Désignée ci-après par le terme « Commune »

PREAMBULE

Une convention a été conclue le 16 décembre 2015 entre la CCGP et de la Commune des Granges Narboz permettant de déterminer le mode de répartition du coût financier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la Loi sur l'Eau entre la CCGP et la Commune.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le dossier Loi sur l'Eau, réalisé en 2016, a permis de définir l'ensemble des mesures conservatoires pour compenser la réalisation de la ZAE des Granges Narboz. De plus, les études de maîtrise d'œuvre lancées fin 2020 ont permis d'affiner d'une, la nature des travaux du bassin de traitement, et d'autre part l'ensemble des coûts de réalisation de ces travaux. A l'aune de ces résultats, il est nécessaire de revoir les modalités financières entre la CCGP et la Commune pour la répartition du financement et pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

En conséquence, la convention initiale doit être amendée par un avenant qui modifie les articles 2 et 3 de la convention initiale.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 2 : Attributions

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

La Commune confie à la CCGP le montage technique et financier des dossiers ainsi que le suivi des dossiers relatifs aux mesures compensatoires.

Les travaux de restauration de la Tourbière Frambourg ont été réalisé sous maîtrise d'ouvrage EPAGE Haut Doubs/ Haute Loue en 2021.

La Commune sera informée de toutes les phases concernant la réalisation des travaux.

Article 3 : Les modalités financières

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le coût total **estimé** des travaux visant à la régularisation au titre de la Loi sur l'Eau s'élève à 706 011,95 €HT :

Désignation	Cout en € HT
Acquisition des parcelles AA83 et AA11 (hors frais de notaire et géomètre)	1,00
Acquisition de la parcelle AA81 et une partie de la parcelle AA12 (hors frais de notaire et géomètre)	20 001,00
Maitrise d'œuvre pour la réalisation du bassin de traitement	43 000,00
Etudes connexes pour la réalisation du bassin de traitement	15 000,00
Travaux pour la réalisation du bassin de traitement	425 000,00
Le suivi post-travaux (30 ans)	118 000,00
La restauration de la Tourbière Frambourg et du ruisseau de la Morte	85 011,95
Total	706 013,95

La répartition des coûts entre la CCGP et la Commune se fait suivant le tableau ci-dessous :

Désignation	CCGP		Commune		TOTAL
Acquisition des parcelles AA83 et AA11					
Acquisition de la parcelle AA81 et une partie de la parcelle AA12					
Maitrise d'œuvre pour la réalisation du bassin de traitement	65%	326 951,30 €	35%	176 050,70 €	503 002 €
Etudes connexes pour la réalisation du bassin de traitement					
Travaux pour la réalisation du bassin de traitement					
Le suivi post-travaux (30 ans)	100%	118 000,00 €	0%	- €	118 000 €
La restauration de la Tourbière Frambourg et du ruisseau de la Morte	35%	29 754,18 €	65%	55 257,77 €	85 011,95 €
Total	67,24 %	474 705,48 €	32,76 %	231 308,47 €	706 013,95 €

La CCGP émettra des titres de recettes auprès de la Commune sur les années 2022 à 2026 sur les bases des dépenses réellement effectuées.

Il est précisé que la Commune des Granges Narboz s'acquittera des 55 257,77 € en 2022.

Concernant les 176 050,70 €, le paiement s'effectuera en 4 versements sur 4 ans à partir de 2023 (dernier versement en 2026) selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant à la convention entrera en vigueur à la date de télétransmission de l'avenant au contrôle de légalité après signature des deux parties.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires, le

Pour le Président de la Communauté
de Communes du Grand Pontarlier

Le Président,

P. GENRE

Pour la Commune des
Granges Narboz

Le Maire,

R. CHARMIER

Affaire n°9 : Granges Narboz - Fromagerie PETITE - Achat de 2 parcelles pour la création d'un bassin

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	27
Votants	32

La Fromagerie PETITE est propriétaire des parcelles cadastrées section AA 11 et AA 83 situées dans la zone d'activité économique de Granges-Narboz, au lieu-dit « aux Pommiers ronds » pour une superficie totale de 22 198 m².

Par délibération en date du 25 juin 2015, la CCGP et la Fromagerie PETITE s'étaient entendues pour permettre la réalisation, sur ces parcelles, de deux bassins de stockage temporaire des eaux pluviales d'un volume de 2 000 m³ et de 435 m³. Il est précisé que la valeur vénale des dites parcelles est estimée à 2 € HT du m² et que le coût de la réalisation du bassin de 435 m³ est évalué à 90 000 € HT.

Ces ouvrages sont destinés à réduire l'impact de la zone d'activité sur le milieu récepteur superficiel et à assurer sa conformité aux prescriptions relevant de la Loi sur l'Eau.

Plus précisément, suivant le montage alors retenu en 2015, la CCGP avait à sa charge la réalisation et l'entretien du bassin de 2 000 m³, alors que la Fromagerie PETITE s'engageait à réaliser le bassin de 435 m³, son entretien restant à la charge de la CCGP.

Or, suite au retard pris dans les études préalables à la réalisation de ces bassins, il apparaît nécessaire de revoir le montage afin d'accélérer la réalisation de ces ouvrages en prenant en compte de nouvelles problématiques réglementaires liées au délai de réalisation des travaux et des contraintes techniques liées à l'exploitation et à la maintenance du futur ouvrage.

Suite aux résultats des études, un seul bassin de 3 700 m³ sera substitué au deux bassins initialement projetés. Ce bassin est destiné au traitement des eaux pluviales de l'ensemble de la zone, et notamment à celles de l'entreprise PETITE.

Aussi, par lettre du 23 juillet 2021, la Fromagerie PETITE a proposé de céder à la CCGP les parcelles cadastrées section AA 11 et AA 83 à l'euro symbolique, libres d'occupation ou de location, en contrepartie de la prise en charge par la CCGP de la réalisation et de l'entretien du bassin de stockage.

En outre, la Commune des Granges-Narboz sera amenée à participer aux coûts de réalisation des travaux comme mentionné dans l'avenant à la convention de répartition du financement pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ce nouveau montage permettra concrètement à la CCGP d'être propriétaire du foncier nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et d'assurer le respect de la Loi sur l'Eau sur cette zone d'activité économique dans les meilleurs délais.

Une bande de terrain d'une largeur d'environ 8,70 mètres sera laissée en propriété à la Fromagerie PETITE afin de lui permettre d'accéder à un équipement extérieur situé sur la façade sud-ouest de son bâtiment.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de géomètre.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte et annule la délibération en date du 25 juin 2015, par laquelle la CCGP et la Fromagerie PETITE avaient convenu de la réalisation de deux bassins de stockage temporaire des eaux pluviales ;
- Valide l'achat des deux parcelles à la Fromagerie PETITE à l'euro symbolique ;
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Autorise le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Les superficies, les cotations et les limites de propriété sont indicatives et provisoires, les valeurs définitives seront connues après bornage.

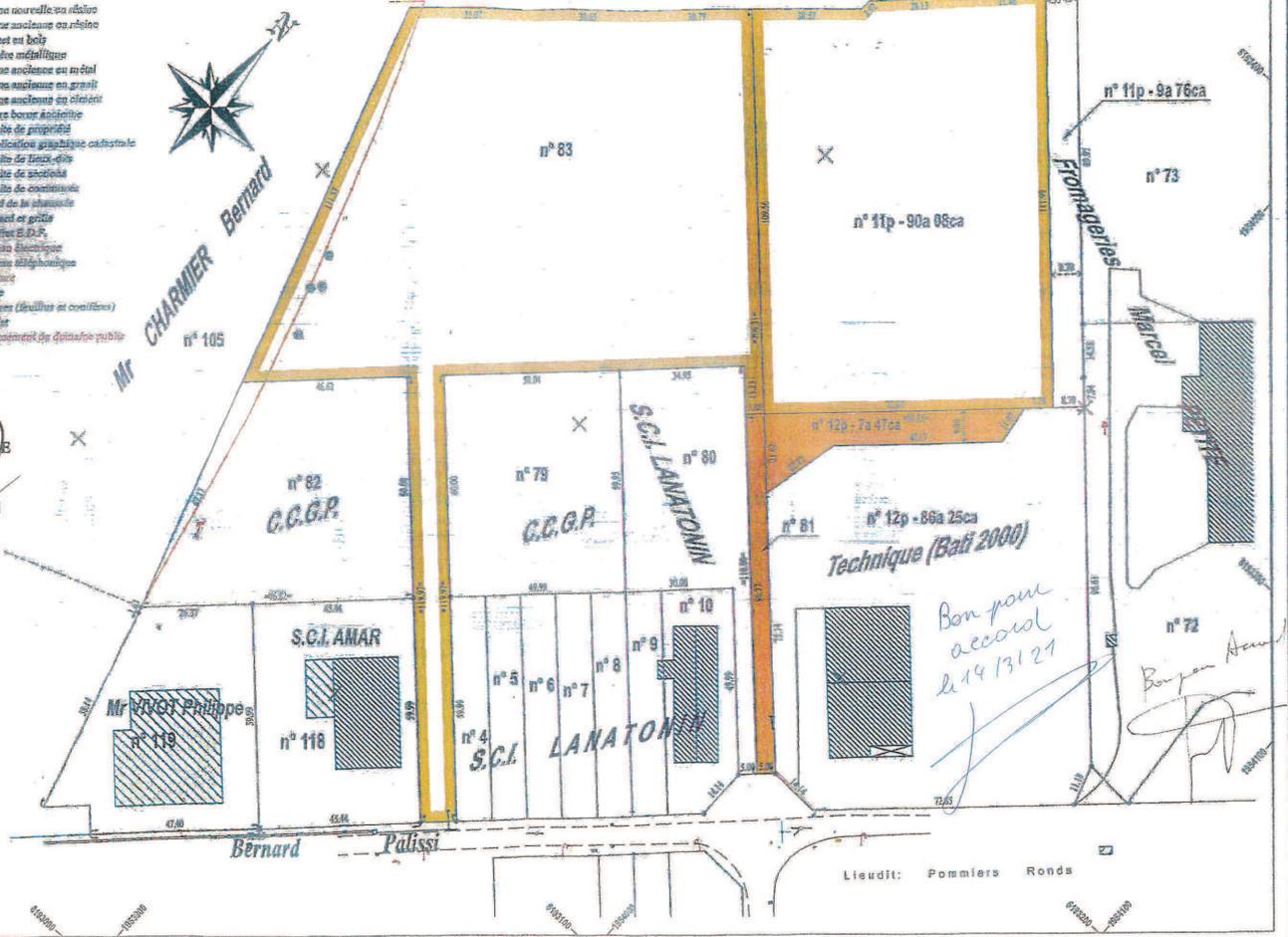
Légende

-  Borne nouvelle en alu
-  Borne ancienne en alu
-  Épave en bois
-  Repère métallique
-  Borne ancienne en métal
-  Borne ancienne en grès
-  Borne ancienne en ciment
-  Pierre borné ancienne
-  Limite de propriété
-  Application cadastrale
-  Limite de parcelle cadastrale
-  Limite de zone
-  Ligne de construction
-  Bord de la chaussée
-  Régout et grille
-  Coffre E.D.P.
-  Poteau électrique
-  Poteau téléphonique
-  Cité
-  Haie
-  Arbres (feuillus et conifères)
-  Puits
-  Alignement de domaine public

Le Président
Patrick GENRE



S.N.C.F. n° 124 Section A



Affaire n°10 : Granges Narboz - Bâti 2000 - Achat de 2 parcelles de terrain pour la création d'un bassin

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

L'entreprise BATI 2000 est installée 4 rue Bernard Palissy dans la zone d'activités des Granges Narboz. Elle est mitoyenne des parcelles que la Fromagerie PETITE accepte de vendre à la CCGP, afin qu'elle puisse y réaliser un bassin nécessaire au titre de la Loi sur l'Eau et des espèces protégées.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, la CCGP souhaite acquérir deux parcelles situées sur la propriété de l'entreprise BATI 2000 :

- La parcelle AA 81 d'une surface de 484 m²
- Une partie de la parcelle AA 12 pour une surface de 747 m².

L'achat de la parcelle AA 81 permettra la reprise du réseau et l'accès au site pour son entretien ainsi que la réalisation d'un fossé à redents. Quant à la parcelle AA 12, elle permettra d'assurer le raccordement du fossé avec le prétraitement et l'accès au site pour l'entretien.

Afin de fixer une base de discussion pour le prix d'achat des parcelles, les Domaines ont été sollicités par les services de la CCGP, mais il se sont déclarés incompetents pour établir un prix de transaction au m² ; le montant total de la transaction étant inférieur à 180 000 €.

La négociation entreprise par la CCGP avec l'entreprise BATI 2000 a permis de s'accorder sur un montant de 2 €/m² HT pour la parcelle AA 81 d'une surface de 484 m², soit un montant de 968 € HT.

Pour la parcelle AA 12, étant donné qu'elle se situe dans le périmètre occupé par l'entreprise (stockage de matériaux), il est proposé, pour une surface de 747 m², un tarif de 25,48 €/m² HT, soit un montant de 19 033 € HT.

Le coût de l'achat de ces deux parcelles à l'entreprise BATI 2000 s'élève donc à 20 001 € HT.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de géomètre.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'achat des deux parcelles à l'entreprise BATI 2000 pour la somme totale de 20 001 € HT ;
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération et à procéder au versement ;

- Autorise le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Les superficies, les cotations et les limites de propriété sont indicatives et provisoires, les valeurs définitives seront connues après bornage.

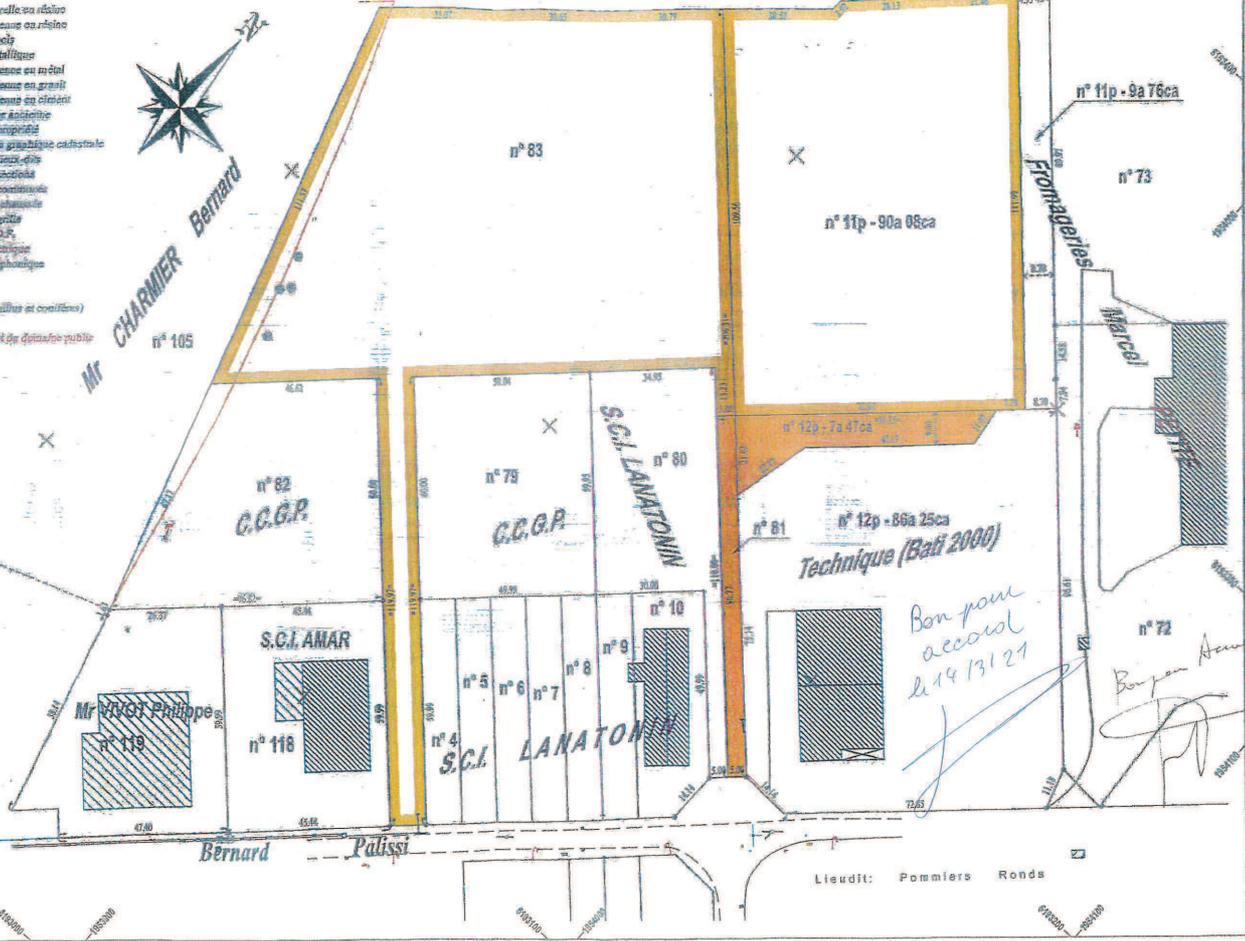
Légende

-  Borne nouvelle en alu
-  Borne ancienne en alu
-  Épave en bois
-  Repère métallique
-  Borne ancienne en métal
-  Borne ancienne en grès
-  Borne ancienne en ciment
-  Pierre borné ancienne
-  Limite de propriété
-  Application cadastrale
-  Limite de parcelle cadastrale
-  Limite de parcelle
-  Haie de cochenille
-  Haie de la commune
-  Région et grille
-  Carré E.D.P.
-  Panneau électrique
-  Panneau téléphonique
-  Cité
-  Haie
-  Arbres (feuillus et conifères)
-  Puits
-  Alignement de domaine public



S.N.C.F. n° 124 Section A

Le Président
Patrick GENRE



Lieudit: Pompliers Ronds

Affaire n°11 : Vente aux enchères d'un camion hydrocureur

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	27
Votants	32

Le service assainissement disposait d'un camion hydrocureur vieillissant, combiné hydrocureur de type « Mistral » de 19T monté sur un porteur de marque Renault acheté en 2006 et immatriculé sous le numéro BR-306-CW.

Un appel d'offres a été lancé en 2020 pour faire l'acquisition d'un nouvel équipement en remplacement de ce véhicule. A la livraison de ce nouvel équipement en novembre 2021, l'ancien véhicule a été mis aux enchères sur le site « Agorastore » (référence des ventes aux enchères en ligne des biens des mairies, des organismes publics et des grandes entreprises) pour une mise à prix à 40 000 €.

Le 7 janvier 2022, la vente a été remportée par la société VMP VIDANGE MONIN-PICARD (Savoie Vidange), 311 Ramelière, 38620 Velanne, pour la somme de 91 693,00 €.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la cession de l'ancien camion hydrocureur à la société VMP VIDANGE MONIN-PICARD, pour une valeur de 91 693,00 € nets ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la vente de ce véhicule ;
- Inscrit ce montant en recettes, chapitre 775, sur le budget assainissement de la CCGP.

Affaire n°12 : Convention de mise à disposition des agents du service « Eau potable » de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au profit du Syndicat des Eaux de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	32

La CCGP exerce la compétence production d'eau sur l'ensemble de son territoire. A cet effet, elle dispose des 3 organes de gestion du service d'eau potable avec des moyens techniques et humains ad hoc :

- L'autorité organisatrice qui définit les objectifs, le niveau du service et programme les investissements aux travers d'outils de programmation. Elle contrôle également les 2 autres organes ;
- Le maître d'ouvrage qui assure la pérennité de l'outil de production et met en œuvre les programmes annuels de travaux ;
- L'exploitant qui assure la continuité du service par la réalisation des programmes d'entretien et de maintenance.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux (SIEJ) souhaite d'une part, bénéficier d'une expertise afin de maîtriser son patrimoine et programmer ses investissements. D'autre part, dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, une synergie entre la CCGP et le SIEJ serait efficiente.

La convention de mise à disposition de service constitue donc une réponse adaptée aux enjeux du SIEJ. Elle permettra de déployer la structuration suivante :

- L'autorité organisatrice : assurer par le SIEJ avec l'expertise technique de la CCGP ;
- La maîtrise d'ouvrage : assurer par les moyens humains de la CCGP pour le compte du SIEJ ;
- L'exploitation : assurer au travers un contrat de prestation de service par une société privée contrôlée par l'autorité organisatrice.

La convention dont le projet est joint en annexe, a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service « Eau potable » de la CCGP, au profit du SIEJ. L'objectif de cette mise à disposition est :

- d'assurer le contrôle du contrat de prestation de service et son bon déroulement pour garantir la continuité du service ;
- de suivre la prestation d'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable du SIEJ (marché à conclure) ;
- de mettre en œuvre les actions définies par ce schéma directeur ;
- d'assurer la mission de maîtrise d'ouvrage afin de garantir la pérennité du patrimoine ;
- d'assurer un appui juridique, administratif et financier afin de permettre le fonctionnement de la structure.

Le tableau suivant précise les moyens humains envisagés pour répondre aux enjeux posés :

Mission	Estimation des temps à passer	Catégorie de personnel affecté à la mission	Modalité de financement
Autorité organisatrice	0,25 ETP	A	Le montant est estimé à hauteur de 85 000 € annuel
Maîtrise d'ouvrage	0,5 ETP	A	
Exploitation	0,25 ETP	A	
Autres missions	0,5 ETP	B	

Ces moyens seront assurés par le recrutement d'un agent de catégorie A au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) et d'un mi-temps de catégorie B au sein des services Finances/Juridiques.

La durée de la convention est de 3 ans, renouvelable une fois pour une même durée, pour un montant annuel de 85 000 €, hors frais matériel et technique.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Daniel DEFRAISNE),

- Approuve la convention de mise à disposition de service « eau potable » de la CCGP au profit du Syndicat des Eaux de Joux ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « EAU POTABLE » DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GRAND PONTARLIER AU PROFIT
DU SYNDICAT DES EAUX DE JOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et notamment sa compétence « eau potable » ;

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, ci-après désignée la CCGP,

d'une part,

Et :

Le Syndicat des Eaux de Joux, représenté par son Président Monsieur Daniel DEFRAISNE agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 2 septembre 2022 ci-après désigné le SIEJ,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La CCGP exerce la compétence « production d'eau » sur l'ensemble de son territoire. A cet effet, elle dispose des 3 organes de gestion du service d'eau potable constitué des moyens techniques et humains ad hoc :

- L'autorité organisatrice qui définit les objectifs, le niveau du service et programme les investissements au travers d'outils de programmation. Elle contrôle également les 2 autres organes ;

- Le maître d'ouvrage qui assure la pérennité de l'outil de production et met en œuvre les programmes annuels de travaux ;
- L'exploitant qui assure la continuité du service par la réalisation des programmes d'entretien et de maintenance.

Considérant le fait que le SIEJ souhaite disposer d'une expertise afin de maîtriser son patrimoine et programmer ses investissements ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, le SIEJ envisage de s'appuyer sur la CCGP pour assurer ses missions de service public d'eau potable.

Le SIEJ souhaite déployer la structuration suivante :

- L'autorité organisatrice : assurée par le SIEJ avec l'expertise technique de la CCGP ;
- La maîtrise d'ouvrage : assurée par les moyens humains de la CCGP pour le compte du SIEJ ;
- L'exploitation : assurée au travers un contrat de prestation de service par une société privée contrôlée par l'autorité organisatrice.

Une convention de mise à disposition du service eau potable et du service administratif/juridique/financier lié à cette gestion au profit du SIEJ doit être conclue.

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un service « Eau potable » et la gestion administrative/juridique/financière liée, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, au profit du SIEJ.

L'objectif de cette mise à disposition est :

- d'assurer le contrôle du contrat de prestation de service et son bon déroulement pour garantir la continuité du service,
- de suivre la prestation d'élaboration du Schéma directeur d'alimentation en eau potable du SIEJ (marché à conclure),
- de mettre en œuvre les actions définies par ce schéma directeur,
- d'assurer la mission de maîtrise d'ouvrage afin de garantir la pérennité du patrimoine,
- d'assurer un appui juridique, administratif et financier afin de permettre le fonctionnement de la structure.

Article II. Situation des agents mis à disposition

La postes et fonctions concernés par cette mise à disposition est actualisée selon les évolutions des effectifs de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et des besoins du SIEJ.

Les agents sont de plein droit mis à la disposition du Président du SIEJ, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la CCGP, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. En tout état de cause, la carrière des agents mis à disposition est gérée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, établissement public de rattachement des agents. En conséquence, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIEJ, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Président du SIEJ adresse directement au Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la CCGP ou aux responsables des services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive.

Article III. Organisation de la mise à disposition

Les agents mis à disposition sont principalement basés à la CCGP mais sont susceptibles de se déplacer ponctuellement sur le territoire du SIEJ en fonction des besoins.

Le siège social du SIEJ est transféré dans le cadre de cette convention à la CCGP au 22 rue Pierre Dechanet 25300 Pontarlier.

Article IV. Définition des missions

Section 4.01 Autorité organisatrice

L'objectif de l'autorité organisatrice est de définir les objectifs et les niveaux de service ainsi que de programmer les investissements au travers d'outils de programmation. Pour cela la CCGP et les élus du SIEJ lanceront un schéma directeur eau potable assorti d'un plan d'investissement afin de définir d'une part les lignes directrices du service à 15 ans et d'autre part de programmer les investissements sur l'ensemble du territoire. Les actions à réaliser sont :

- Formaliser la connaissance du patrimoine ;
- Définir une gestion patrimoniale adaptée aux enjeux ;
- Structurer l'activité au travers de document de programmation ;
- Maîtriser les évolutions techniques et réglementaires.

La charge de travail est estimée à 0,25 ETP d'un agent de catégorie A.

Section 4.02 Maitrise d'ouvrage

La mission du maître d'ouvrage est d'assurer la pérennité de l'outil de production par la mise en œuvre des programmes annuels de travaux définis dans le cadre du schéma directeur.

Le SIEJ s'appuiera sur les compétences techniques de la CCGP pour assurer cette mission. Les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Lancer et suivre les marchés de maîtrise d'œuvre en cas d'externalisation ;
- Réaliser les études de maîtrise d'œuvre sur le dévoiement ou renouvellement des conduites ;

- Suivre les travaux tant du point de vue technique que financier.

Cette mission est estimée à 0,5 ETP d'un agent de catégorie A.

Section 4.03 Exploitation

Le SIEJ a confié, au travers un marché de prestation de service, l'exploitation des réseaux de transport, des réservoirs et de la station de production à une entreprise extérieure. Cette prestation nécessite un pilotage tant technique que financier rigoureux afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat d'exploitation. A ce titre, la CCGP sera en charge des actions suivantes :

- Vérifier l'application technique du contrat ;
- Coordonner les actions de l'exploitant ;
- Réaliser un suivi administratif des prestations ;
- Contrôler les rapports d'activité du prestataire ;
- Assurer un reporting au SIEJ au moyen de tableau de bord d'activité ;
- Rédiger le RPQS.

Cette mission est estimée à 0,25 ETP d'un agent de catégorie A.

Section 4.04 Autres missions

Le SIEJ a également besoin d'un appui administratif, juridique et financier pour assurer :

- Le secrétariat (standard téléphonique, courrier divers, ...) ;
- L'appui juridique dans l'élaboration des marchés, de délibération et autres actes juridiques ;
- L'appui financier pour l'élaboration des budgets d'investissement et de fonctionnement, des comptes administratifs correspondant et le déroulement du processus d'exécution financière des marchés ;
- L'appui ressources humaines pour les déclarations réglementaires et les indemnités des élus.

Cette mission est estimée à 0,5 ETP d'un agent de catégorie B.

Article V. Modalités financières

Les frais de fonctionnement du service sont intégralement répercutés au SIEJ. Ils sont composés de moyens humains et de moyens techniques et matériels :

Section 5.01 Moyens humains :

Mission	Estimation des temps à passer	Catégorie de personnel affecté à la mission	Modalité de financement
Autorité organisatrice	0,25 ETP	A	Le montant est estimé

Maîtrise d'ouvrage	0,5 ETP	A	à hauteur de 85 000 € annuel
Exploitation	0,25 ETP	A	
Autres missions	0,5 ETP	B	

Le SIEJ procédera au remboursement intégral des frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition.

Pour faire face à ce besoin, la CCGP devra créer un poste supplémentaire de catégorie A au sein de la DEA pour assurer les 3 premières missions. Le président du SIEJ sera convié au jury de recrutement. Les charges salariales de cet agent seront intégralement répercutées dans le cadre de la présente convention.

Le temps passé pour la réalisation des autres missions sera intégré dans le plan de charge de la direction concernée :

- Partie secrétariat : Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Partie financière : Direction Stratégie Financière et Ordonnancement ;
- Partie juridique : Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Patrimoine ;
- Partie RH : Direction des Ressources Humaines.

Section 5.02 Moyens techniques :

(a) Loyer

Le prix pratiqué par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour les locaux affectés au « SIEJ » s'élève à 5,5 € correspondant à la valeur locative du mètre carré de bureaux au sein de la Maison de l'Intercommunalité.

Les locaux occupés par le « SIEJ » dans la Maison de l'Intercommunalité représentent une superficie de 35 m² équivalent à 1,5 espace de travail. Soit un montant annuel de 192.5 €.

Ces prix s'adapteront à l'évolution des valeurs locatives de manière annuelle.

(b) Charges locatives

Les charges d'électricité, eau, gaz, assurance des locaux et entretien de la chaudière seront calculées sur le montant global des charges de l'ensemble du bâtiment selon le pourcentage du volume occupé par le « Secrétariat Intercommunal » par rapport à la surface totale de la Maison de l'Intercommunalité soit 9 120 m².

(a) Autres frais

L'ensemble des autres frais lié au fonctionnement de la mission confiée à la CCGP fera l'objet d'une facturation au réel. Il s'agira notamment :

- Téléphones : les frais des téléphones, fixes et portables, dûment identifiés comme étant affectés au SIEJ, seront facturés au réel, suivant la consommation de chaque poste.

- Véhicules : Les besoins en déplacement seront assurés dans un premier temps par les moyens de la DEA. Si l'acquisition d'un véhicule léger pour la réalisation de l'ensemble des missions et des déplacements s'avérait nécessaire il serait pris en charge dans l'investissement du SIEJ.
- Logiciels : le SIEJ participera à l'utilisation des logiciels métiers en proportion de son patrimoine. Si des logiciels métiers étaient dédiés uniquement au SIEJ il fera l'objet d'une acquisition directe par le SIEJ.
- Fournitures administratives et petits équipements : le service procédera à des commandes séparées qui pourront être identifiées.
- Matériel informatique : les dépenses d'acquisition du matériel informatique utilisé par le SIEJ dans les locaux de la CCGP peuvent être répercutées.
- Autres dépenses : les acquisitions revêtant d'une manière générale un caractère d'investissement seront soumises à l'approbation du président du SIEJ.

Article VI. Rapport d'activité

La CCGP produira, en même temps que le RPQS, le rapport d'activité de la convention de mise à disposition de service qui contiendra :

- Le compte rendu des missions réalisées sur l'ensemble des thématiques,
- Un bilan des achats réalisés dans le cadre de cette convention,
- Une proposition d'amélioration du service pour l'année suivante.

Article VII. Décompte annuel

Le décompte annuel portant sur les dépenses engagées pour le SIEJ, établi par la Direction des Finances de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, doit faire l'objet d'une approbation par le président du SIEJ, étape préalable au solde.

Les dépenses comprennent l'ensemble des charges engagées.

Article VIII. Recouvrement

Dans l'attente du décompte annuel relatif aux dépenses engagées par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le SIEJ, cette dernière est autorisée à procéder au recouvrement des sommes dues par acompte semestrielle sur la base du de la moitié de la participation de l'année N-1.

Article IX. Règlement des litiges

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et des annexes, les parties s'engagent à trouver un accord amiable dans un délai de soixante jours (60) à compter de la survenance du litige, à défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3).

Article X. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Article XI. Durée de la convention et dénonciation

La durée de la présente convention est de 3 ans avec un renouvellement tacite de 3 ans supplémentaires.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Article XII. Résiliation

- Si la CCGP est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le SIEJ peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire,
- Dans le cas où le SIEJ ne respecte pas ses obligations, la CCGP peut résilier la présente convention sans indemnité,

Dans ces 2 cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CCGP.

Fait à Pontarlier, le 19 AVR. 2022

**Pour le SIEJ,
Le Président**

Daniel DEFASNE



**Pour la CCGP
Le Président**

Patrick GENRE



Affaire n°13 : Avenant à la convention de financement entre l'EPAGE et la CCGP pour la mise en œuvre de mesures compensatoires de la ZAE des Granges Narboz - Restauration de la tourbières du Frambourg à la Cluse et Mijoux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Suite à la loi MAPTAM, le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue (SMIX) labellisé Epage a été créé. Pour assurer la continuité des actions menées par le SMMMAHD et le SMIX Loue et garantir une action intégrée de la structure ainsi créée, le SMIX Haut Doubs Haute Loue exerce l'ensemble des compétences qui étaient jusqu'alors exercées par le SMMMAHD et le SMIX Loue. De sorte que le transfert, par les syndicats précités, de l'ensemble de leurs compétences, a entraîné, au jour de la création du SMIX Haut Doubs Haute Loue leur dissolution et l'adhésion automatique de l'ensemble de leurs membres.

Le SMMMAHD, devenu EPAGE, et la CCGP ont signé le 30 juin 2016 une convention de financement en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires, relevant de la responsabilité de la CCGP, liées à la destruction de zones humides, ceci dans le cadre d'un dossier de régularisation pour la ZAE des Granges Narboz et d'un dossier de déclaration pour la ZAE des Gravilliers (Tranche 1 : Lieudit Crêt de Dale).

Cette convention a été reprise de plein droit par le SMIX Haut Doubs Haute Loue.

Cette convention prévoit dans son article 2 que l'EPAGE, substitué au SMMMAHD, s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions de restauration des zones humides liées aux mesures compensatoires et de leur suivi et qu'il sera maître d'ouvrage d'un projet global de restauration du ruisseau de la Morte et de la tourbière du Frambourg à La Cluse et Mijoux.

Cette convention prévoit également qu'à l'issue de la consultation des entreprises pour ces travaux, un avenant à la présente convention sera passé prenant en compte le montant réel des travaux prévus et le programme du suivi post travaux à mettre en place.

La prise en charge financière comprend :

- Les charges de personnels de l'EPAGE affectés à la réalisation des opérations sur présentation d'un décompte validé par les deux parties récapitulant le volume d'heures ainsi que le coût horaire des agents ;
- Les études préalables nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- Les travaux de restauration réalisés par des prestataires ;
- Les études et suivis post-travaux.

Le montant estimé en 2016 s'établissait à 170 000 € HT dont 86 307,70 € HT à la charge de la CCGP.

Le coût réel de l'opération de restauration de la tourbière du Frambourg réalisés dans le cadre du programme LIFE Tourbières du Jura, intégrant l'ensemble des frais indiqués ci-dessus, est de 167 447.79 € HT.

Il en résulte une participation de la CCGP à hauteur de 85 011,95 € HT.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Président à signer l'avenant à la convention de financement du 30 juin 2016 pour un montant de 85 011,95 € HT à la charge de la CCGP ;
- Impute les dépenses au budget correspondant.



AVENANT

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'EPAGE HAUT DOUBS HAUTE LOUE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER POUR LA MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES ET DE LEUR SUIVI

Entre les soussignés :

- L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue (EPAGE), représenté par son Président, M. Philippe Alpy, agissant en vertu d'une délibération du 16 juin 2016,
ci-après dénommé l'EPAGE
- et
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), représenté par son Président, M. Patrick Genre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 13/04/2022
ci-après dénommée la CCGP

Exposé des motifs :

L'EPAGE et la CCGP ont signé le 30 juin 2016 une convention de financement en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires, relevant de la responsabilité de la CCGP, liées à la destruction de zones humides, ceci dans le cadre d'un dossier de régularisation pour la ZAE des Granges Narboz et d'un dossier de déclaration pour la ZAE des Gravilliers (Tranche 1 : Lieu-dit Crêt de Dale).

Cette convention prévoit dans son article 2 que l'EPAGE s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions de restauration des zones humides liées aux mesures compensatoires et de leur suivi et qu'il sera maître d'ouvrage d'un projet global de restauration du ruisseau de la Morte et de la tourbière du Frambourg à La Cluse et Mijoux.

Cette convention prévoit également qu'à l'issue de la consultation des entreprises pour ces travaux, un avenant à la présente convention sera passé prenant en compte le montant réel des travaux prévus et le programme de suivi post travaux à mettre en place.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE –
Téléphone : 03.81.39.92.19 (antenne Frasne, Haut-Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Rurey, Loue)
SIRET : 200 087 591 00018

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de préciser les coûts liés à la restauration et au suivi des travaux prévus dans la convention du 30 juin 2016, dans son article 3 et donc de préciser les coûts définitifs à la charge de la CCGP

Article 2 : Modification de l'article 3 « modalités financières »

L'article 3 « modalités financières » est modifié comme suit :

L'EPAGE Haut Doubs Haute Loue sera maître d'ouvrage d'un projet global de restauration du ruisseau de la Morte et de la tourbière du Frambourg.

La restauration de cette tourbière est intégrée dans le programme LIFE « Tourbières du Jura » validé dernièrement par la Commission Européenne et est donc financée à 100 % à ce titre.

De ce fait, la participation financière de la CCGP sera assise sur le montant des travaux de restauration de la Tourbière selon les modalités de calculs détaillés ci-après mais sera affectée aux travaux de restauration de la Morte (en déduction d'une partie de l'autofinancement du SMMAHD sur cette action).

La prise en charge financière comprend :

- Les charges de personnels de l'EPAGE affectés à la réalisation des opérations sur présentation d'un décompte validé par les 2 parties récapitulant le volume d'heures ainsi que le coût horaire des agents,
- Les études préalables nécessaires à la mise en œuvre des actions,
- Les travaux de restauration réalisés par des prestataires,
- Les études et suivis post-travaux.

A ce jour, le coût réel de l'opération de restauration de la tourbière du Frambourg réalisé dans le cadre du programme LIFE Tourbières du Jura, intégrant l'ensemble des frais indiqués ci-dessus, est de **167 447,79 € H.T.** pour une surface de **26 ha**, selon le décompte ci-joint.

Compte tenu de la surface à compenser (**13.2 ha**), le coût prévisionnel pour la CCGP est de **85 011,95 €**.

Un acompte de 8 630,77 € ayant déjà été versé, le solde s'élevant à un montant de **76 381,18 €** sera versé sur présentation du décompte définitif des travaux et des factures des prestataires.

Le montant réel des études, des travaux et du programme de suivi s'entend hors subvention publique.

Fait à FRASNE, le *09 février 2022*

Lu et approuvé

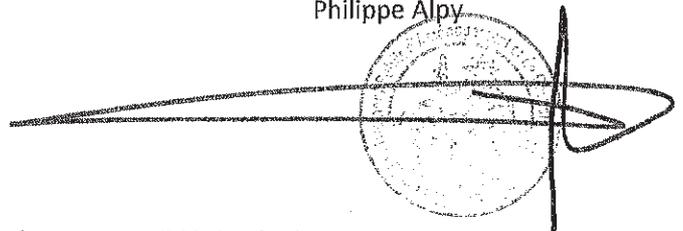
14 AVR. 2022

Le Président de la CCGP
Patrick Genre



Lu et approuvé

Le Président de l'EPAGE
Haut Doubs Haute Loue
Philippe Alpy



Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE –
Téléphone : 03.81.39.92.19 (antenne Frasne, Haut-Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Rurey, Loue)
SIRET : 200 087 591 00018

Affaire n°14 : Avenant n°2 à la convention de coopération pour la fourniture en eau de la Commune de Sainte Colombe entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Communauté de Communes du plateau de Frasne et du val du Drugeon

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Une convention de fourniture d'eau a été signée le 21 juillet 2018 entre la CCGP et la commune de Bannans pour l'alimentation en eau de Sainte Colombe. Suite au transfert de la compétence eau de la commune de Bannans à la communauté de commune du plateau de Frasne et du val du Drugeon (CFD), un premier avenant a été signé en 2020 pour acter le changement de nom de signataire.

L'avenant n°2 à la convention de coopération pour la fourniture en eau de la commune de Sainte Colombe du 21 juillet 2018 a pour objet, la mise en place d'une télésurveillance sur le compteur de vente d'eau en gros pour l'alimentation en eau de la commune de Sainte Colombe.

L'objectif de ce matériel est de permettre à la CCGP de disposer de données horaires afin de suivre les débits mis en distribution sur la commune de Sainte Colombe et ainsi, de lutter plus efficacement contre les pertes en eau. A ce jour, le retour d'information qui est assuré avec un seul relevé par mois, ne permet pas de suivre efficacement les volumes mis en distribution et ne garantit aucune réactivité en cas de fuite.

La mise en place et l'entretien du matériel sera assurée par la CCGP à ses frais.

L'avenant précise également, la procédure à suivre en cas de fuite sur le réseau de Sainte Colombe.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'avenant n°2 à la convention de coopération pour la fourniture en eau de la commune de Sainte Colombe entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Communauté de Communes du plateau de Frasne et du val du Drugeon ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 et tout document s'y rapportant.

Avenant n°2

à la convention de coopération pour la fourniture en eau de la commune de Sainte Colombe du 21 juillet 2018 conclu entre les communautés de communes du Grand Pontarlier et du plateau de Frasne et du val du Drugeon

Entre les sous signés :

La communauté de communes du Grand Pontarlier, sise 22, rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier, représentée par son président, Monsieur Patrick Genre, dument habilité,

Désignée ci-après sous le terme de « CCGP »

Et

La communauté de communes du plateau de Frasne et du val du Drugeon, sis 3, rue de la Gare – 25 560 Frasne, représentée par son président, Monsieur Christian VALLET, dument habilité,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1. **Objet de l'avenant n°2**

Cet avenant a pour objet la mise en place d'une télésurveillance sur le compteur de vente d'eau en gros pour l'alimentation en eau de la commune de Sainte Colombe.

L'objectif de ce matériel est de permettre à la CCGP de disposer de données horaires afin de suivre les débits mis en distribution sur la commune de Sainte Colombe et ainsi de lutter plus efficacement contre les pertes en eau.

Cet avenant précise le matériel envisagé et les modalités de financement et de gestion des équipements permettant le comptage des volumes d'eau réellement débité en sortie du réservoir conformément à l'article 10 de la convention du 21 juillet 2018 fixant les modalités d'approvisionnement de la commune de Sainte Colombe en eau potable.

Il fixe également les délais d'intervention en cas de fuite ainsi que les procédures de communication

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 2. **Descriptif du matériel utilisé**

Le compteur existant sera équipé d'une tête émettrice permettant de s'interfacer à 2 équipements de télétransmission, celui de CFD qui n'est pas connu pour le moment et celui de la CCGP.

L'équipement de télétransmission sera un module autonome en énergie se fixant sur un support mural et utilisant une technologie 3g/4g ou sms pour la transmission de donnée.

Il sera placé sur un mur afin de ne pas gêner les interventions en concertation avec la CFD.

Article 3. Entretien du matériel

L'entretien du matériel, la maintenance et son renouvellement est sous la responsabilité de la CCGP.

Pour cela la CCGP devra avoir accès aux équipements. Les agents de la CCGP feront une demande écrite (courriel), en fonction du besoin (défaillance du matériel) ou lors des opérations de maintenance et/ou vérification du matériel (une fois par trimestre), à la CFD qui mettra à disposition des clefs ou un agent pour l'ouverture des portes dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

Article 4. Responsabilité

Les interventions des agents de la CCGP se réaliseront dans les règles de sécurité et d'hygiène compatible avec la production d'eau potable. Les conséquences des dégâts potentiels résultant de leur intervention relèveront de la CCGP.

De même, les agents CFD devant intervenir sur le compteur vente en gros préviendront la CCGP des travaux qu'ils réaliseront. Les conséquences des dégâts potentiels résultant de leur intervention sur le matériel CCGP relèveront de la CFD.

En cas de modification ou changement du compteur par la CFD qui nécessiterait un changement de la tête émettrice, ces travaux seront à la charge de la CCGP

Article 5. Financement et propriété du matériel

La CCGP financera et sera propriétaire du matériel qu'elle posera :

- Tête émettrice,
- Station de télétransmission,
- Batterie.

La CFD restera propriétaire du compteur et la limite de patrimoine se situe au joint à l'amont du compteur de vente en gros.

Article 6. Article 6 Procédure en cas de fuite

La CCGP s'engage à prévenir sans délais la CFD en cas de suspicion de fuite par mail à eau.assainissement@frasnedrugeon-cfd.fr ou par téléphone au 03.39.94.00.01

En cas de fuite importante représentant une augmentation de +50% par rapport à la consommation moyenne habituel (100 m³/jour pour 2021), la CCGP s'engage à prévenir la CFD et réparer la fuite sans délais. Ainsi, la CFD pourra surveiller le niveau d'eau au réservoir et prévenir un éventuel manque d'eau. En cas de problème d'alimentation en eau potable engendré par une fuite située sur le réseau de Sainte Colombe, les préjudices seront à la charge de la CCGP, notamment ceux relevant des arrêts d'activités professionnelles

Fait à Frasne, le 19 AVR. 2022

Pour le CCGP,
Monsieur Patrick Genre,
Président



Pour la CFD,
Monsieur Christian Vallet,
Président



Affaire n°15 : Château de Joux - Nouveaux articles pour la boutique

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

En complément de la délibération du 1^{er} mars 2022, dans la perspective de la réouverture aux publics pour la saison 2022 et pour enrichir l'offre de la boutique du Château de Joux, il est proposé d'ajouter les articles suivants :

Articles Codes	Désignation - Nouveaux produits	2022		
		P.A HT	P.V HT	P.V TTC
OBJSOU	Bloc-note Post it "Château de Joux"	2,000	3,60	4,50
OBJSOU	Pince magnet "Château de Joux"	2,150	3,60	4,50
OBJSOU	Porte cle siff "Château de Joux"	1,150	2,40	3,00
OBJSOU	Yoyo bois "Château de Joux"	1,250	2,40	3,00
OBJSOU	Puzzle magnet "Château de Joux"	1,450	2,80	3,50
OBJBIJ	Casquette "Comtois"	10,500	15,60	19,50
OBJBIJ	Linge de table "Comtois"	6,100	10,80	13,50
OBJSOU	Stickers Doubs et Franche Comté	1,300	2,40	3,00
OBJSOU	Pot 30 crayons cire "Château de Joux"	2,950	4,40	5,50

La mise en vente de ces articles, aux tarifs indiqués, sera effective au 1^{er} mai 2022.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la vente à la boutique du Château de Joux, des nouveaux articles aux prix indiqués, avec effet au 1^{er} mai 2022, s'ajoutant à la grille tarifaire approuvée le 1^{er} mars 2022.

Affaire n°16 : Château de Joux - Renouvellement des adhésions aux partenaires touristiques régionaux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Pour assurer la communication et la promotion du Château de Joux auprès des touristes sur le territoire, il est proposé de renouveler l'adhésion du Château à différents partenaires touristiques régionaux.

Il s'agit des Offices de destination de Loue-Lison, Pays Horloger, des Offices de Tourisme Haut-Jura Grandvaux, Salins-les-Bains & Cœur du Jura et de l'association « Franche-Comté Evasion » qui regroupent quatorze sites touristiques sur le territoire.

Ces différentes adhésions permettent aux Offices de destination, aux Offices de Tourisme concernés et à l'association « Franche-Comté Evasion », de mettre en valeur le Château de Joux sur leur site internet, dans leur brochure touristique, sur leurs réseaux sociaux, par des campagnes de communication dans les médias locaux et de faire la promotion du site sur leurs points d'accueil.

Le coût total de ces adhésions de 1 540 € est inscrit au budget de fonctionnement du Château.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'adhésion du Château de Joux aux Offices de destination de Loue-Lison, Pays Horloger, aux Offices de Tourisme Haut-Jura Grandvaux, Salins-les-Bains & Cœur du Jura et à l'association « Franche-Comté Evasion » ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer les bulletins d'adhésion et à régler les frais inhérents.

Renouvellement des partenariats avec les OT /FCE 2022

Office de Tourisme	Conditions de partenariat	Localisation des BIT	Coût d'adhésion	historique d'adhésion	Infos
Office de Destination Loue-Lison	<p>Visibilité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site internet - brochure touristique - réseaux sociaux <p>Mise à disposition des brochures Château sur les points d'accueil + promotion</p>	Ornans, Arcs et Senans, Nans-sous-Sainte-Anne	285 €	adhérent depuis 2017	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un Office de Destination : fusion en 2017 - 3 points info - Forte fréquentation touristique sur le secteur Loue-Lison en été
Office de Tourisme Haut Jura Grandvaux	<p>Visibilité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site internet - brochure touristique - réseaux sociaux - écran dynamique <p>Communication sur notre programme événementiel Mise à disposition des brochures Château sur les points d'accueil + promotion</p>	Office de Saint Laurent en Grandvaux et point info aux Cascades du Hérisson	70 €	adhérent depuis 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Point info aux cascades du Hérisson + OT de Saint Laurent en Grandvaux - Partage le Guide Touristique de Morez
Office de Destination Pays Horloger	<p>Visibilité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site internet - brochure touristique - réseaux sociaux <p>Mise à disposition des brochures Château sur les points d'accueil + promotion</p>	Pays Horloger 4 points info : Saint Hyppolite, Maîche, Morteau et Villers Le Lac	125 €	adhérent depuis 2018	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un Office de Destination : fusion en 2017 - 4 points info : Maîche, Morteau, Saint Hyppolite, Villers le Lac - Bonne fréquentation touristique sur le Pays Horloger en été, mais aussi en hiver
Salins les bains & Cœur du Jura	<p>Visibilité sur :</p> <p>Mise à disposition des brochures Château sur les points d'accueil + promotion</p>	Salins les Bains, Arbois et Poligny	60 €	adhérent depuis 2019	<ul style="list-style-type: none"> - 3 points info: Salins les Bains, Poligny et Arbois - Label Pays d'Art et d'Histoire
Franche Comté Evasion	<p>actions de communication des 14 sites, plaquettes communes, site internet, reseaux sociaux, spot radios, campagne vidéo youtube</p>		1 000 €	adhérent depuis 2010	<p>Regroupement touristique de 14 sites (citadelle de besancon, maison comtoise, salines royales, salines de salins, grottes moidons, grottes osselle, grottes glacière, distillerie Guy, Tuye du papy Gaby, Fort St Antoine, bateaux du saut du Doubs, vedettes de besancon, verrerie de la rochere)</p>
TOTAL			1 540 €		

Affaire n°17 : Château de Joux - Programmation de la saison touristique et culturelle 2022

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Le Château de Joux, équipement culturel et touristique structurant du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier propose chaque année, une offre touristique et culturelle composée de visites guidées, d'animations, d'expositions et de spectacles vivants. Celle-ci permet d'attirer, de renouveler et de fidéliser les publics.

Elle poursuit deux objectifs :

- La promotion de l'histoire du monument historique à travers la thématique « forteresse et libertés » ;
- Le soutien au spectacle vivant et à la création contemporaine.

La saison touristique et culturelle 2022 du Château de Joux se trouve perturbée, cette année, par le retard pris par les travaux de restauration des ponts du monument historique, dû aux conditions météorologiques défavorables. Ainsi, l'ouverture initialement prévue le 1^{er} avril 2022 est retardée au 16 mai 2022. La date de fermeture prévisionnelle, le 15 novembre, reste inchangée.

L'allègement des mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 permet, en revanche, d'envisager une reprise touristique avec le retour des groupes et des scolaires. La saison estivale peut voir le renouvellement du parcours de découverte libre (très apprécié des visiteurs depuis 2020), des animations pour les familles et des visites nocturnes théâtralisées toujours complètes, du Festival des Nuits de Joux organisé depuis 47 ans. De nouveaux événements peuvent être proposés tels qu'un spectacle de danse et de musique pour la soirée de lancement de la saison, des balades contées et la manipulation du pont-levis restauré.

Ces précisions énoncées, la programmation culturelle et touristique proposée, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et de l'état du monument historique, se décline ainsi :

Dates	Partenaires	Programmation	Coûts prévisionnels	Recettes prévisionnelles
16 mai/7 juillet et 29 août/15 novembre		Basse saison : ouverture aux publics 7j /7 avec 7 départs en visite en semaine et 9 départs en visite les week-ends	20 300 €	87 500 €
16 mai/15 novembre	Musée de Pontarlier	Exposition de panneaux « Au pays des Bourbakis, 150 ans de la retraite de l'armée de l'Est »	1 500 €	Accès compris dans le billet d'entrée
Mai-juin	Education nationale	Accueil des scolaires pour des visites et ateliers pédagogiques adaptés à chaque niveau	9 000 €	14 800 €

8 juillet	ENY l'homme à la harpe sacrée	Soirée festive d'inauguration de la saison estivale Concert de harpe sacrée du Gabon et de musiques actuelles	9 500 €	Gratuité
8 juillet/28 août		Haute saison : Ouverture aux publics 7j sur 7 avec 6 départs en visite et la possibilité de déambuler librement selon un parcours découverte dessiné	60 000 €	135 000 €
8 juillet/28 août, mercredis à 14h		Manipulation du pont-levis	0	Compris dans le billet d'entrée
11 juillet/26 août, les lundis, mardis, jeudis, vendredis matins		Animations familles « Le trésor des Bourbaki » A partir de 6 ans	2 000 €	2 400 €
11 juillet/26 août, le mercredi matin		Animations familles « Rallye photo ». A partir de 3 ans	700 €	400 €
12 juillet/25 août, mardis et jeudis	Compagnie la Levée - CAHD	« Lady Cactus ». Visites nocturnes théâtralisées. 14 représentations	20 000 €	5 600 €
26 juillet/18 août	Compagnie Les Îles voisines	Balade contée « Les histoires du Haut »	2 000 €	2 200 €
29 juillet/13 août	CAHD – Festival des Nuits de Joux	Festival des Nuits de Joux, 5 ou 6 spectacles en création	15 000 €	Billetterie gérée par l'association
17/18 septembre	Ministère de la Culture	Journées européennes du Patrimoine	0	2 000 €
Montage et démontage de la tribune, de scène, de la tour régie et renouvellement du matériel			17 600 €	
Poste de secours et sécurité Vigipirate			16 300 €	
TOTAL			173 900 €	249 900 €

Les dépenses liées à cette programmation sont inscrites au budget de fonctionnement 2022 du Château de Joux.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la programmation événementielle du Château de Joux pour la saison touristique et culturelle 2022.

Affaire n°18 : Château de Joux - Convention de partenariat avec le Centre d'Animation du Haut-Doubs pour le Festival des Nuits de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Depuis de nombreuses années, le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD) organise un festival de théâtre au Château de Joux : le Festival des Nuits de Joux.

Pour 2022, la programmation est destinée à tous les publics. Elle s'attache à correspondre au positionnement du Château qui valorise 1000 ans d'histoire des fortifications et de conquêtes des libertés. Elle réside dans deux créations théâtrales, six concerts, des conférences et autres formules de spectacles vivants présentés du 29 juillet au 13 août 2022, tous les soirs en dehors des mardis et jeudis. Les spectacles de théâtre sont créés et mis en scène spécialement pour le Château de Joux. Ainsi, les artistes et les techniciens travaillent en résidence au Château du 1^{er} juillet au 14 août 2022.

En parallèle, le CAHD soutient l'inauguration de la saison estivale culturelle et touristique du Château de Joux, le 8 juillet.

Afin de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le CAHD, il convient de signer une convention qui détermine les engagements des deux parties et les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition de l'association.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les termes de la convention de partenariat avec le Centre d'Animation du Haut-Doubs ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.



**Convention de partenariat établi entre
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : contact@grandpontarlier.fr

N° de SIRET : 242 500 338 00122

Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2020,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs

Adresse : 2, rue Jeanne d'Arc – 25300 PONTARLIER

Téléphone : 03 81 39 29 36

Courriel : cahd-25@orange.fr

N° SIRET : 317 080 471 00021

Représenté par : son Vice-Président, Noël Rémond,

Ci-après dénommé « **le CAHD** » d'autre part

Préambule

A la demande de leurs partenaires, l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département du Doubs, les Communautés de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) et Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) ont construit un projet de développement du tourisme du territoire. Ce projet prend la forme d'un contrat de station touristique 2019-2023.

Le projet scientifique et culturel du Château de Joux et du Musée de Pontarlier a été inscrit dans l'objectif stratégique 1.2 « Conforter le tourisme culturel et patrimonial d'un territoire singulier » du contrat de station.

Ce projet scientifique et culturel, document rendu obligatoire par la loi du 4 janvier 2002 définit et annonce les différentes actions à mener pour la conservation et la valorisation du Château de Joux jusqu'en 2023. Il s'articule autour de la thématique « Forteresse et libertés » et vise deux objectifs :

- *Faire du Château de Joux un équipement touristique et culturel structurant le territoire, un lieu de vie, de contemplation et de découverte ;*
- *Ancrer le Château de Joux au cœur des enjeux contemporains ;*

Il s'adresse aux publics cibles suivants :

- *Un public local de proximité ;*
- *Un public touristique familial déjà captif ;*
- *Un public étranger non francophone ;*
- *Un public scolaire ;*

Ce projet s'articule autour de quatre axes :

1. *Mettre en scène l'histoire du territoire face aux enjeux contemporains : frontière, climat et conquête des libertés ;*
2. *Susciter l'émerveillement et développer une offre culturelle collaborative ;*
3. *Conserver, connaître et diffuser le patrimoine et les collections ;*
4. *Améliorer la qualité de l'accueil et consolider la notoriété des équipements ;*

Afin de mener à bien le second axe stratégique, la CCGP apporte son soutien à la création contemporaine (action 10) et développe, chaque saison estivale, une programmation événementielle innovante de spectacles et d'animations au Château de Joux (action 6).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et préciser le cadre du partenariat entre **la CCGP** et **le CAHD** afin d'organiser, au Château de Joux, une saison estivale de qualité dont le Festival des Nuits de Joux fait partie.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements des parties

A – Engagements du CAHD

Le CAHD s'engage à participer à la saison estivale du Château de Joux, notamment en organisant et diffusant le Festival des Nuits de Joux du 29 juillet au 13 août 2022 et en prenant part à l'organisation de l'inauguration de la saison.

Pour parvenir à cet objectif, il mettra en œuvre son savoir-faire et son réseau professionnel.

Le CAHD assume pleinement la responsabilité de l'organisation de la manifestation. En collaboration avec la **CCGP**, il définit le contenu de la programmation et sa réalisation technique, dans le respect du lieu, de son histoire et de son concept « Forteresse et libertés ».

Le CAHD est producteur du Festival, à ce titre il assume la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers. Il aura à sa charge les droits voisins et en assumera le paiement.

Le CAHD est également diffuseur du Festival et à ce titre aura la charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Le CAHD s'engage à proposer 3 spectacles créés en résidence au Château, 6 spectacles achetés et à participer à la régie technique d'un concert organisé ou soutenu par la CCGP.

Le CAHD s'engage à promouvoir le Festival lors de l'inauguration de la saison estivale au Château de Joux le vendredi 8 juillet 2022 de 20h à 22h et à participer à sa réalisation technique.

Le CAHD s'engage à communiquer sur l'ensemble de la saison de spectacles au Château de Joux sur tous ses supports de communication.

Le CAHD s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et ses bénévoles les lieux, les mobiliers mis à disposition par **la CCGP**. **Le CAHD** est entièrement responsable des artistes professionnels ou amateurs, de l'équipe technique ainsi que des bénévoles auxquels il fait appel pour le Festival. Il s'assurera avec eux de la faisabilité de leur prestation et de la cohérence entre leurs contraintes artistiques et les lieux. Il les informera des conditions de mise à disposition des locaux et du mobilier telles que définies dans les articles suivants.

Le CAHD s'engage à fournir au personnel du Château de Joux toutes les informations nécessaires à la promotion des spectacles et à leur organisation, notamment en cas de repli.

Le CAHD s'engage à donner une invitation permanente nominative à l'ensemble du personnel du Château de Joux.

B- Engagements de la CCGP

Pour permettre la réalisation des manifestations, **la CCGP** s'engage à :

- Faire la promotion du Festival au Château de Joux par tous les moyens accessibles et lors de l'inauguration de la saison estivale ;
- Renseigner les visiteurs du Château de Joux sur la programmation du Festival ;
- Apporter son soutien logistique par la mise à disposition de locaux, de matériel et l'apport de divers services tels que définis dans les articles ci-dessous ;
- Prendre en charge les frais de gardiennage ainsi que le poste de secours ;
- Participer aux frais de la réalisation technique de l'inauguration.

Article 4 : Saison estivale du Château de Joux

A – Calendrier

Le Festival des Nuits de Joux s'intègre dans la saison estivale du Château de Joux programmée par **la CCGP**.

Le Festival des Nuits de Joux se tiendra du 29 juillet au 13 août 2022. La soirée d'inauguration de la saison estivale se déroulera le vendredi 8 juillet de 20h à 22h.

Le travail de création et les répétitions sur le site débiteront à partir du 3 juillet 2022.

Le CAHD fournira à **la CCGP** ses besoins en termes de plages horaires de répétitions au plus tard fin avril de l'année du festival.

Le calendrier de la saison estivale du Château de Joux est défini et arrêté par **la CCGP**. Elle détermine seule le contenu des manifestations proposées durant l'été (à l'exclusion de la programmation du Festival).

En concertation avec les différents intervenants, **la CCGP** détermine précisément les dates des spectacles et des répétitions. En cas de désaccord entre les intervenants, **la CCGP** arrête seule les dates du calendrier.

Le **CAHD** s'engage à respecter ce calendrier.

B – Organisation de la saison estivale

Pendant la haute saison touristique, les visiteurs auront la possibilité de découvrir le Château de Joux en déambulation libre tous les jours de 10h00 à 12h30 puis de 13h30 à 18h00 ou en visites guidées (6 départs par jour : 10h30, 11h00, 14h00, 15h30, 16h15).

A cela s'ajoute :

- Des animations destinées aux familles tous les matins du lundi au vendredi ;
- Des visites contées ;
- Des visites nocturnes théâtralisées les mardis et jeudis ;
- La manipulation des ponts-levis tous les mercredis à 14h ;
- Une exposition de panneaux à l'occasion du 150^e anniversaire de la guerre franco-prussienne.

Le CAHD s'engage à faire respecter ces animations ainsi que le règlement intérieur du Château de Joux (Annexe 1 de la présente convention). Pour cela :

- La tribune, la scène, la régie technique et la cour d'honneur dans son ensemble devront être rangées et nettoyées à l'issue de chaque représentation/répétition ;
- Les artistes, techniciens et bénévoles porteront une tenue correcte (ex : pas de torse nu) ;
- Les artistes, techniciens et bénévoles porteront un badge (excepté sur scène) ;
- Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans le Château aux horaires d'ouverture au public (voir les exceptions à l'article 9) ;
- Les artistes limiteront le niveau sonore des répétitions dans la Cour d'Honneur lors des commentaires des médiateurs ;
- Les techniciens réaliseront les essais de sonorisation en dehors des heures d'ouverture au public.

C – Protocole sanitaire

Le CAHD s'engage à respecter et à faire respecter par les artistes, techniciens, bénévoles et spectateurs le protocole sanitaire en vigueur, mis en place au Château de Joux par **la CCGP** ainsi que le protocole spécifique au monde du spectacle.

Article 5 : Locaux

A- Locaux et espaces mis à disposition et affectation

La CCGP met à disposition du **CAHD** les locaux et espaces suivants :

- Cour d'honneur : l'espace scénique (scène, tribune, régie technique et pont lumière) est mis à disposition pour l'accueil des spectacles et des répétitions. L'usage de cet espace est partagé avec d'autres activités liées à l'exploitation touristique du site et à son entretien.

- Casernement Vauban (annexe 2) : les salles délimitées sur le plan sont mises à disposition aux fins suivantes : loges pour les artistes, atelier de décoration et de couture, salle de repos, salle de stockage, réfectoire. Pour des raisons de sécurité, si **le CAHD** juge nécessaire de fermer ces salles à clés, il devra fournir un double de ces clés à l'équipe du Château de Joux.

L'occupation de salles ou d'espaces autre que ceux mentionnés précédemment devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP** et d'un accord expresse de cette dernière.

B- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise de possession des espaces et des locaux par **le CAHD** et à l'issue de la période d'occupation, soit les semaines 26 et 33.

La date et l'horaire des états des lieux d'entrée et de sortie seront convenus conjointement par **le CAHD** et **la CCGP**, au minimum 2 semaines à l'avance.

En cas d'absence du **CAHD** aux dates convenues, la prise de possession pourra être différée jusqu'à la réalisation de l'état des lieux initial.

De même, en cas d'absence du **CAHD** lors de l'état des lieux final, **la CCGP** pourra faire appel à un huissier de justice pour établir l'acte aux frais du **CAHD**.

C- Conditions d'utilisation

Le CAHD s'engage à utiliser les locaux raisonnablement et en conformité aux affectations déterminées avec **la CCGP**.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP**.

Le CAHD s'engage à entretenir et maintenir les locaux et les structures mis à disposition (loges, sanitaires, matériel scénique, cour d'honneur) dans un bon état de propreté et à évacuer les déchets quotidiennement à l'aide de sacs poubelles dans les conteneurs mis à disposition sur le parking.

A l'issue de la période d'occupation, les locaux devront être rendus propres.

Le CAHD s'engage à n'effectuer aucuns travaux d'aucune sorte sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de **la CCGP**.

D- Restrictions et interdiction

Sur l'ensemble du site, il est formellement interdit :

- De fumer ;
- D'utiliser ou de stocker des produits inflammables ;
- De modifier les installations électriques ;
- D'accrocher du matériel lumineux ou sonore au plafond ou aux poutres apparentes ;
- De fixer des dispositifs d'occultation aux fenêtres par des moyens non adaptés (punaises, clous agrafes...) ;
- De fixer aux murs des objets, affiches, documents divers... ;
- D'introduire et d'utiliser des appareils à combustion (bois, gaz, ...) ;

Article 6 : Matériel mis à disposition

A – Liste

La liste du matériel mis à disposition du **CAHD** est jointe en annexe 3. Elle pourra faire l'objet d'un avenant en cas de besoin.

Tous les consommables d'usage liés à l'utilisation des locaux tels que le papier toilette, les sacs poubelle, éponges, produits ménagers, sont à la charge du **CAHD**.

B – Conditions d'utilisation

Le CAHD s'engage à utiliser le matériel fourni de façon raisonnable et conformément à sa vocation. A l'issue du Festival, le matériel devra être dans son état initial.

Il n'est pas autorisé, sauf demande préalable :

- A intervenir sur le plateau scénique, et notamment à en démonter partiellement et provisoirement les divers éléments ;
- A intervenir sur la tribune et la tour régie, soit par dépose d'éléments constitutifs ou rajouts de matériel divers (installation électrique, banderoles...);

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique », l'installation du matériel se fera en concertation avec CCGP. Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant ainsi les amarrages des structures (tente, ...) ne pourront être effectués qu'au moyen de massifs de lestage. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité.

C – Dégradations

En cas de dégradations faites par **le CAHD** et constatées par **la CCGP**, **la CCGP** procédera à la remise en état ou au remplacement des éléments détériorés aux frais du **CAHD**.

Article 7 : Contrôles techniques – sécurité

La CCGP, propriétaire et exploitant du Château de Joux fournira le lieu en bon état de marche.

A – Contrôle technique

- Installations scéniques : Le contrôle de la tribune sera réalisé par un bureau de contrôle à la diligence et aux frais de **la CCGP** ;
- Installations électriques : Le contrôle des installations électriques temporaires sera réalisé par un bureau de contrôle aussi souvent que nécessaire (nouveaux branchements ou branchements modifiés) à la diligence et aux frais du **CAHD**. Une copie des conclusions du bureau sera transmise à **la CCGP** avant le spectacle concerné et au plus tard avant midi. En cas de manquement à cette dernière obligation, **la CCGP** pourra demander l'intervention d'un bureau de contrôle aux frais du **CAHD**.

B- Sécurité

Une réunion préalable de sécurité sera organisée dans le courant du mois juillet 2022. La date de cette réunion sera communiquée au **CAHD** au minimum deux semaines à l'avance. Le responsable sécurité du **CAHD** devra être présent.

Le CAHD s'engage à remplir le dossier de sécurité fourni par **la CCGP** avant le 15 mars.

La CCGP s'engage à mettre en place un dispositif de secours à ses frais les soirs de représentation conformément aux dispositions édictées par la commission de sécurité. A ce jour, le dispositif est constitué d'un poste de secours, d'un agent de sécurité et d'un gardien. L'agent de sécurité arrive sur place 45 minutes avant le début de la représentation et 15 minutes après. **Le CAHD** s'engage à ne pas ouvrir les portes du Château aux spectateurs avant l'arrivée de l'agent de sécurité.

Le CAHD s'engage également à mettre en place un dispositif de secours conforme aux décisions de la commission de sécurité, notamment en ce qui concerne l'accueil des spectateurs. A ce jour, les personnes chargées de la sécurité du public doivent être au nombre de 2 pour 100 personnes

accueillies, soit 7 personnes chargées de la sécurité du public pour 350 personnes accueillies. Le responsable de la sécurité au sein du **CAHD** devra être nommément désigné auprès de **la CCGP** lors de la réunion de sécurité et sur le dossier de sécurité.

C – Interdiction des spectacles

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, **la CCGP** pourra interdire le ou les spectacles.

Article 8 : Gardiennage

La CCGP mettra en place un gardiennage à compter de la fermeture du Château jusqu'à la fin des représentations ou des répétitions durant toute la période d'occupation du Château par **le CAHD**. Les horaires de présence du gardien seront déterminés conjointement par **la CCGP** et **le CAHD**, 28 avril au plus tard. L'ensemble des intervenants devra avoir évacué le Château aux horaires convenus. **Le CAHD** s'engage à prévenir **la CCGP** et le gardien par courriel et par téléphone pour toute annulation ou repli de répétitions ou spectacles avant 17 heures. Pour un repli ou une annulation de spectacles **le CAHD** devra également prévenir avant 17h l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours.

Tout défaut d'information en cas de repli et dépassement des horaires prévus pourra faire l'objet d'une facturation de **la CCGP** au **CAHD**.

Article 9 : Circulation des véhicules – Circulation des personnes

A – Limitation de la circulation des véhicules

Pour des raisons de sécurité, d'accueil des publics dans le cadre de la visite libre et des travaux de restauration du monument historique, la circulation des véhicules dans le Château est strictement limitée aux horaires suivants :

- De 7h30 à 9h45 ;
- De 12h30 à 13h30 ;
- Après 18h00 (si présence du gardien) ;

Une dérogation est accordée pour la semaine de l'installation technique et pour celle du rangement.

Les artistes, techniciens et bénévoles du **CAHD** veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra interdire l'accès aux véhicules sur ces plages horaires.

B – Autorisation de circulation des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte du Château et leur stationnement temporaire dans la cour d'honneur sont autorisés pour les seules opérations de transport, chargement ou déchargement de matériel.

Les caractéristiques des véhicules ne devront pas excéder les maximums suivants :

- Poids : 3,5 tonnes ;
- Hauteur : 2,5 mètres ;
- Largeur : 2,2 mètres.

La circulation sur les ponts-levis et le pont dormant restauré reste dangereuse et est soumise à au respect d'un protocole d'utilisation et à une vitesse réduite.

C – Circulation des personnes

Les personnes autorisées à accéder au site par le **CAHD** devront être facilement identifiables par le port d'un badge et se présenter à l'accueil du site pour se faire connaître. Elles peuvent circuler librement aux horaires d'ouverture du Château de Joux et selon le planning des répétitions et représentations convenues.

Les artistes, techniciens et bénévoles du **CAHD** circulant en dehors des horaires d'ouverture au public du Château veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, la **CCGP** pourra leur interdire l'accès au Château en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 10 : Assurances

Le **CAHD** devra assurer selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités pour les dommages causés au tiers ;
- Ses propres biens ;
- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux et du matériel ;

Le **CAHD** devra produire une attestation d'assurances prouvant la couverture de ces risques avant toute entrée dans les lieux.

Article 11 : Communication

A – Engagements du CAHD

Le **CAHD** s'engage :

- À mentionner le concours de la **CCGP** dans tous ces documents de communication ;
- À fournir à la **CCGP** les titres, les descriptions des spectacles, les dates, les horaires, les tarifs et tous les éléments nécessaires à une bonne communication au plus tard le 15 mars ;
- À valoriser l'ensemble de la saison estivale du Château sur ses supports de communication ainsi que dans son dossier de presse et sa conférence de presse
- À transmettre la maquette de ses documents promotionnels à la **CCGP** pour validation ;
- Assurer la communication auprès des spectateurs en cas de repli du spectacle.

B – Engagements de la CCGP

Pour la communication du Festival des Nuits de Joux, la **CCGP** s'engage à :

- Poser d'une banderole sur le parking d'accroche au pied du Château durant la manifestation ;
- Valoriser les informations sur le Festival dans la plaquette de la saison estivale ;
- Transmettre la maquette de cette plaquette au **CAHD** pour validation ;
- Valoriser les informations sur le Festival sur le site internet du Château de Joux ;
- Valoriser les informations sur le Festival dans le dossier de presse consacré à la saison estivale ;
- Valoriser les informations sur le Festival à l'entrée du Château de Joux, à l'accueil ;
- Mettre à disposition des plaquettes fournies par le CAHD auprès des visiteurs du Château.

Article 12 : Obligations comptables

Le **CAHD** s'engage à fournir dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Une copie de son bilan certifié conforme ;

- Le compte de résultat et ses annexes ;

Le bilan quantitatif et qualitatif du Festival fera l'objet d'une production écrite auprès de la CCGP au plus tard le 30 octobre.

Article 13 : Annulation de la convention

A - Force majeure

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un évènement ou une série d'évènements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

B - Covid-19

Chacune des parties se réserve par ailleurs le droit de résilier la convention ou une représentation en envoyant à l'autre partie un email à l'adresse suivante : contact@grandpontarlier.fr et cahd-25@orange.fr en cas de :

- Déclenchement de la Covid-19 chez l'un des artistes/techniciens du **CAHD** ou agents de la **CCGP**, rendant l'exécution du présent contrat impossible pour des raisons sanitaires.

Annulation

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation à verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière.

Article 14 : Règlement des litiges

Faute d'exécution de l'une des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre **le CAHD** et **la CCGP**, une attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier,
Le

Le Président de la CCGP
Patrick GENRE

Le Vice-Président du CAHD
Noël RÉMOND

Annexe 1 : Règlement intérieur



Règlement intérieur
Visiteurs

2022

Préambule

Le présent règlement a pour but d'informer les visiteurs du Château de Joux des conditions d'accès au site. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des prestations.

L'ensemble du personnel présent sur le site a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Ce dernier est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant sur le site.

Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs du Château de Joux et à toutes les installations qui sont mises à la disposition du public.

Sont considérées comme telles :

- L'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Château de Joux
- L'ensemble des espaces extérieurs jouxtant l'enceinte du Château : glacis, parking supérieur et inférieur, aire de pique-nique et les toilettes du parking inférieur

Article 2 : Publication et adhésion au règlement

Le présent règlement est consultable à la billetterie du Château de Joux ainsi que sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte ou aux abords du Château entraîne, pour le visiteur, la pleine et entière adhésion du présent règlement.

Conditions d'accès

Article 3 : Droit d'entrée

Le Château de Joux appartient et est géré par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le montant des droits d'entrée est voté chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le tarif des entrées, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou de réductions et la liste des pièces justificatives à fournir sont affichés à la billetterie et sur le site internet : www.chateaudejoux.com.

Le billet acheté sur place ou en ligne (e-billet) donne droit à une prestation du Château de Joux, de type visite guidée, parcours découverte, animations pour les familles, spectacles et toute autre prestation dont le tarif est voté en conseil communautaire. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils sont valables pour la journée en cours ou la prestation pour lesquelles ils ont été délivrés (sauf spécificité). Les visiteurs munis de billet acheté en ligne pour un créneau de visite guidée sont tenus de se présenter au Château à l'heure du créneau réservé. Tout retard de plus de 10 minutes verraient l'annulation du billet, sans remboursement.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du Château.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés dans l'enceinte du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait raccompagné vers la sortie du Château.

Article 4 : Dispositions relatives aux groupes

Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les groupes périscolaires ou de séjours de vacances et accueils de loisirs devront être encadrés et surveillés conformément au Code de l'action sociale et des familles (articles R227-15 et R227-16).

La réservation est obligatoire pour les groupes (à partir de 20 adultes ou de 10 enfants) et doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de la visite.

Selon la prestation réservée et l'effectif du groupe, les groupes peuvent être mélangés à des visiteurs individuels, excepté dans le cas où ils ont réservé une visite privative avec un forfait supplémentaire.

En cas de retard du groupe de plus de 10 minutes, la prestation sera annulée, excepté dans le cas particulier où le groupe pourrait être inscrit sur le créneau de la visite guidée suivante.

Pour toute annulation effectuée moins de 24 heures avant la prestation réservée, la prestation est considérée comme due et sera entièrement facturée.

Sont autorisés à conduire les visites guidées de leurs propres groupes dans les parties accessibles au public :

- Les conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire (arrêté du 26 décembre 2002)
- Les guides conférenciers (code du tourisme Art. R. 221-1 et s.) sur présentation de leur carte professionnelle
- Les guides encadrant des groupes de visiteurs étrangers sur présentation de leurs cartes professionnelles
- Les personnes individuellement autorisées par la Direction du Château de Joux
- Pour des questions de sécurité, les groupes disposant de leur propre guide devront néanmoins être accompagnés par un agent du Château de Joux. Ce type de visite s'inscrit dans le cadre de visites privées selon les modalités tarifaires.

Article 5 : Horaires du site

Sauf situation particulière, le Château de Joux est ouvert du 1^{er} avril au 15 novembre.

Les horaires, les modalités d'ouverture du Château de Joux ainsi que les prestations et les heures de départ en visite guidée varient selon la période. Ils sont affichés à l'entrée du site et consultable sur le site internet : www.chateaudejoux.com

En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Château pourra être temporairement ou partiellement fermé au public et évacué dans sa totalité ou pour partie. Une information est alors communiquée au public oralement, par affichage et/ou sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Article 6 : Espaces accessibles

L'espace d'accueil et boutique, la salle du plan-relief ainsi que les sanitaires sont en accès libre aux heures d'ouverture du Château.

Pendant la basse et la moyenne saison, les autres espaces du Château se visitent exclusivement en visite guidée.

En haute saison, le Château peut se visiter librement, après acquittement du droit d'entrée, selon un parcours défini et balisé.

Article 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings gratuits prévus à cet effet. Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit sur l'ensemble du site.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

Comportement du public

Article 8 : Modalités et conditions de visite

Pour des raisons de sécurité, en basse et moyenne saison, le Château de Joux se visite uniquement en visite guidée. Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum par visite guidée est de 60 personnes. Les visites guidées sont assurées par un guide du patrimoine, un animateur du patrimoine, un médiateur culturel ou un conteur.

En haute saison, un parcours de visite spécifique permet aux visiteurs de déambuler librement sur le site, orientés par un balisage, de l'information culturelle et un fléchage particulier. Des animations pour les familles sont encadrées par un médiateur culturel.

Des supports en langues étrangères sont mis à disposition des visiteurs gratuitement.

Article 9 : Obligations

Il est obligatoire de :

- Respecter le Château de Joux et son personnel ;
- Respecter les bâtiments, les lieux de mémoire et de commémoration (cellule de Toussaint Louverture) ;
- Se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel du site ;
- Surveiller de manière constante et effective les enfants ;
- Respecter les panneaux d'interdiction, d'information ou d'avertissement ;
- Rester sur le parcours balisé ;
- Jeter les papiers, détritiques, gomme à mâcher et déjections canines dans les poubelles ;
- Respecter les consignes données par le personnel du Château ;

Article 10 : Interdiction

Il est strictement interdit de :

- Porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et des personnels ;
- Causer des dégradations aux bâtiments ;
- Pénétrer, sauf dérogation, sur le site en véhicule ;
- Franchir les clôtures et barrières destinées à assurer la sécurité du public ;
- Jeter des objets et des détritiques par terre, dans le puits ou par-dessus les remparts ;
- Utiliser des téléphones portables à des fins de conversation lors des visites guidées ;
- Introduire des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse et conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;
- Introduire des instruments dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, skis, luges, ... sauf poussettes et fauteuils pour personnes handicapées), des objets lourds, encombrants, sonores ainsi que les objets volants, sauf autorisation particulière ;
- Introduire des substances illicites ou de l'alcool ;
- Faire du feu ou des barbecues ;
- Déplacer ou/et détériorer les bancs, poubelles, panneaux et autre mobilier présent sur le site ;
- Fumer dans l'enceinte du Château ;
- Pratiquer les activités à risques sans encadrement spécifique (escalade, parapente, base-jump...)
- Déambuler en état d'ébriété ou se comporter de façon agressive ou dangereuse à l'égard du personnel ou des autres visiteurs, et plus généralement, mettre sa vie ainsi que celle d'autrui en danger ;
- Monter sur la grille du puits, sur les murs, les remparts, les glacis et les garde-corps ;

- Quitter son groupe et déambuler seul dans le Château, en dehors des périodes d'accès du site en découverte libre ;
- Nuire à la tranquillité de la faune sauvage présente sur le site ;
- Coller des affiches ou tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;
- Distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par la Direction du Château et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Nuire à la salubrité et l'hygiène des lieux.

Article 11 : Consignes particulières

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte.

Il est fortement recommandé aux visiteurs de porter des chaussures confortables ainsi que des vêtements chauds.

Les visiteurs peuvent être amenés à ouvrir leurs sacs sur demande du personnel pour qu'un contrôle visuel soit effectué.

Pour un usage privé (sauf contre-indication) les photographies et films sont autorisés.

Pour un usage professionnel et/ou commercial les photographies et films sont soumis à l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Château.

Le Château de Joux est un monument historique composé de nombreux escaliers. Pour faciliter le confort de visite des familles des matériels plus adaptés peuvent être fournis selon les disponibilités (porte-bébé).

Article 12 : Situation d'urgence

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du site. De même, si l'évacuation des espaces du Château est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Château de Joux.

En période de crise sanitaire, des dispositions peuvent être prises pour fermer complètement le site ou restreindre l'accès à certains espaces confinés. Pour accéder au site, les visiteurs sont tenus de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

Responsabilité et exécution du présent règlement

Article 13 : Responsabilité

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils ont la charge.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Joux venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident la Communauté de Communes du Grand Pontarlier prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

Article 14 : Sanction

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s). Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel ou des autres visiteurs ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les forces de l'ordre.

Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur conformément aux dispositions du code pénal.

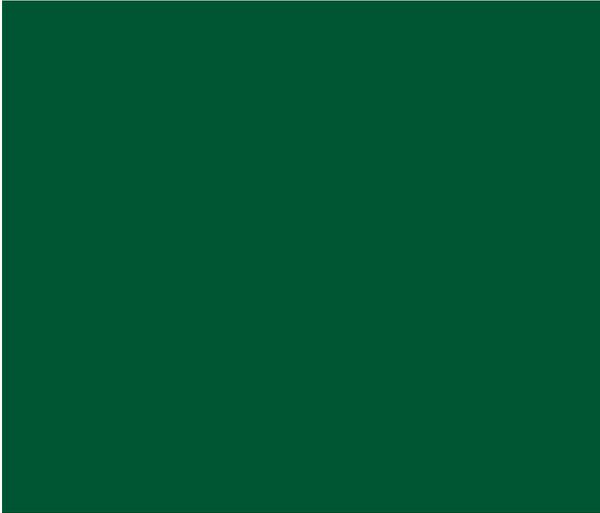
Article 15 : Exécution

Le personnel du Château de Joux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Château de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

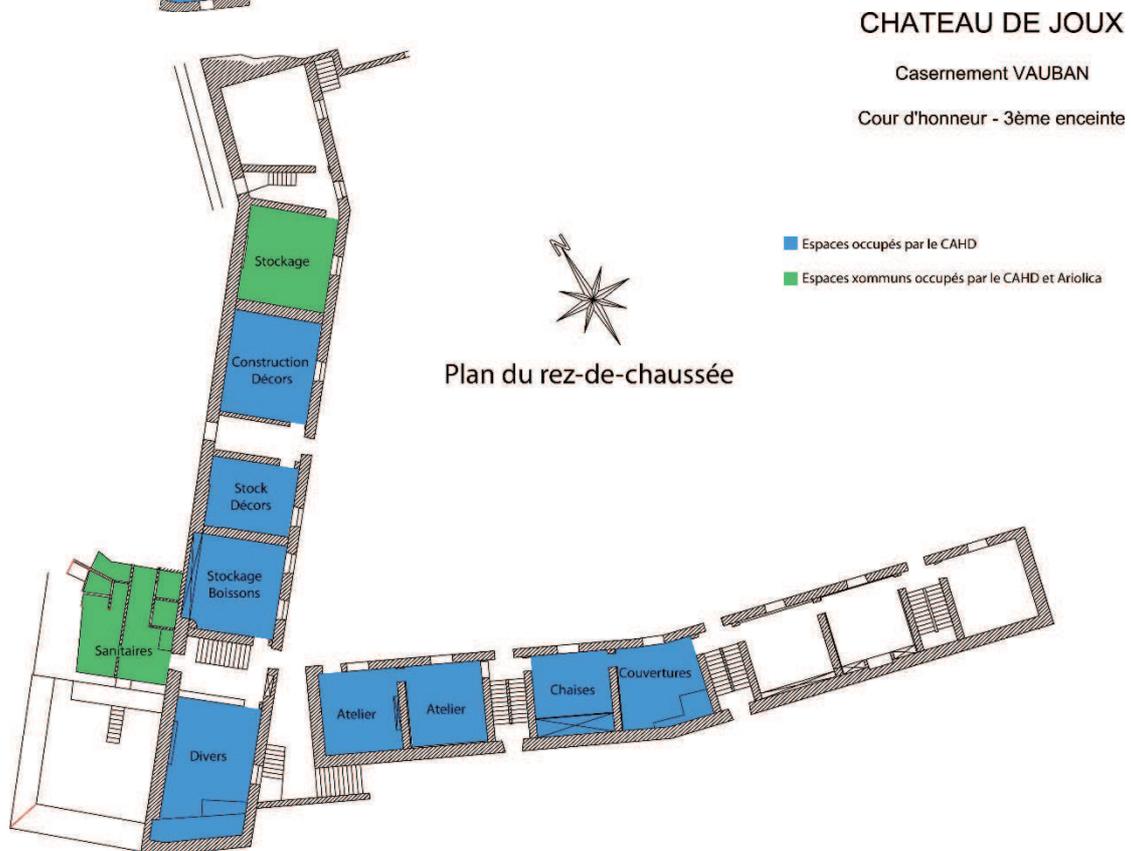
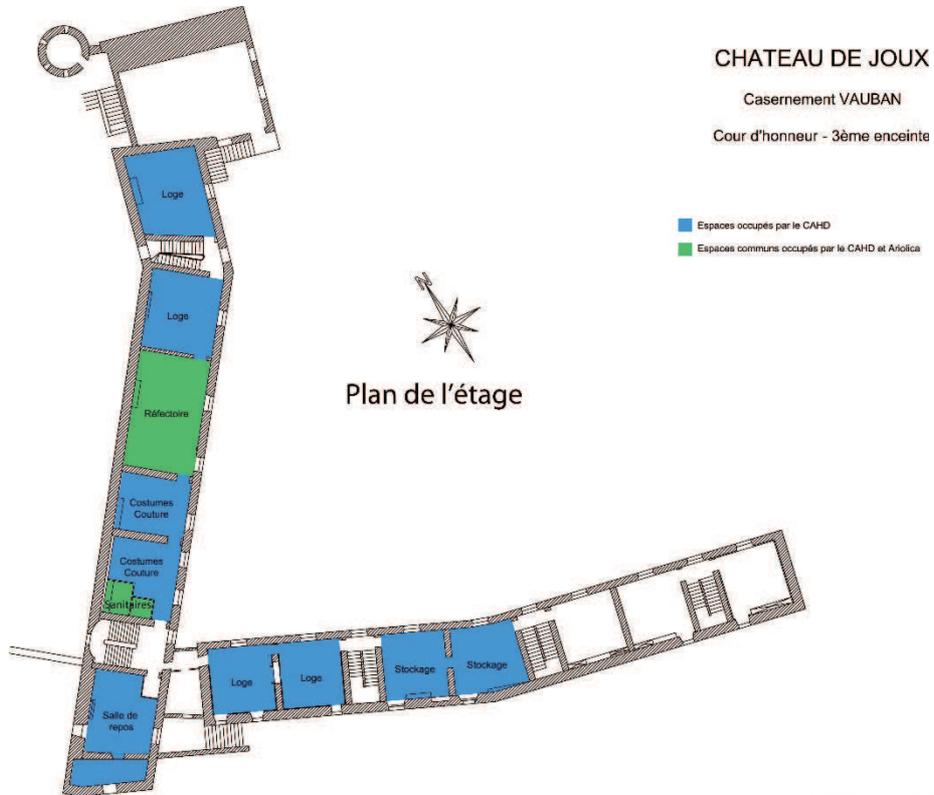
Article 16 : Objets trouvés

Les effets et objets trouvés sont déposés à l'accueil du Château de Joux. Ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 5 jours. Passé ce délai, ils sont transmis à la Gendarmerie Nationale (4 Rue du Moulin Parnet – Pontarlier - 03 81 39 06 60).

Les objets trouvés sont remis au visiteur après qu'il ait donné une description précise de celui-ci.



Annexe 2 : Plan des locaux mis à disposition



Annexe 3 : Matériel

- Un plateau scénique de 120m² ;
- Une tribune de 350 places ;
- Une tour régie ;
- Un pont lumière ;
- Un petit réfrigérateur ;
- Un four micro-ondes ;
- 9 miroirs ;
- 50 chaises ;
- 7 tables ;
- 2 tables basses ;
- 3 fauteuils ;
- 3 portants
- 4 tableaux en liège ;
- 2 canapés ;
- 2 fauteuils ;

Affaire n°19 : Château de Joux - Attribution d'une subvention au Centre d'Animation du Haut-Doubs pour le Festival des Nuits de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	28
Votants	33

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD), association très ancrée sur le territoire du Haut-Doubs, prend activement part à la valorisation du Château de Joux et s'investit dans sa programmation culturelle estivale. Le CAHD organise depuis 47 ans, le Festival des Nuits de Joux qui, pour 2022, propose des spectacles de théâtre et de musique, tous les soirs (excepté les mardis et jeudis) pendant 15 jours, du 29 juillet au 13 août. Il prévoit deux créations théâtrales, spécialement conçues pour le Château de Joux par des artistes professionnels en résidence, six concerts et de petites formes scéniques (lectures, conférences). Les spectacles sont accessibles à tous. La fréquentation est estimée à 5 000 personnes.

Pour soutenir ce festival d'un coût total prévisionnel de 154 925 € TTC, l'association a adressé à la CCGP un dossier de demande de subvention, dûment étayé, le 1^{er} mars dernier. Elle sollicite une subvention de 15 000 €, comme les autres années.

Il est proposé d'attribuer cette subvention annuelle à hauteur de 15 000 €, comme demandé.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le montant de la subvention 2022 de 15 000 € attribuée au Centre d'Animation du Haut-Doubs, pour l'organisation du Festival des Nuits de Joux.

Affaire n°20 : Construction d'un centre aquatique intercommunal - Lancement de la procédure

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Une piscine type « plein soleil » anime le territoire Pontissalien depuis 1969.

Montrant des signes de vieillesse manifestes qui engageraient d'importants travaux de réhabilitation et au regard des conclusions de la Commission intercommunale Prospectives et Mutualisation, il a été acté sous le précédent mandat la nécessité de reconsidérer l'offre aquatique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Grand Pontarlier.

L'adoption de la délibération du Conseil communautaire du 05 avril 2018 concrétise le lancement de la consultation visant la construction d'un centre aquatique avec comme support, la conclusion d'un marché public global de performance. Pour des raisons indépendantes de la volonté de la Collectivité, cette procédure a dû être déclarée sans suite en mai 2019 après plusieurs mois de négociation.

A l'aune du nouveau mandat, la CCGP a réinterrogé son projet avec le concours d'une nouvelle assistance à maîtrise d'ouvrage pluridisciplinaire et des directions compétentes comme elle s'y était engagée par délibération le 18 décembre 2019.

Il en résulte un projet quelque peu évolué prenant en considération non seulement, l'expérience acquise mais également le contexte actuel.

Marqué par sa philosophie dynamique et inscrite dans l'attractivité d'un territoire qui se veut durable, le projet se décline de la façon suivante :

- Un espace intérieur doté :
 - o D'un bassin de 25m, 6 lignes d'eau ;
 - o D'un bassin d'apprentissage et d'activités de 200 m² ;
 - o D'une pataugeoire ;
 - o D'un pentagliss ;
 - o D'un espace bien être humide (sauna, hammam, bain froid, zone de repos).

- En extérieur :
 - o Un bassin nordique de 250 m², accessible par un sas depuis la halle couverte ;
 - o Des jeux d'eau ;
 - o Un pentagliss ;
 - o Un solarium minéral et végétal.

La collectivité ambitionne pour ce projet une haute qualité environnementale, avec une attention particulière sur la performance énergétique (isolation renforcée, récupération de chaleur, énergies renouvelables, ...), sur les économies d'eau, la qualité sanitaire de l'air et de l'eau, ou encore le choix des matériaux. Cette ambition devra viser une certification.

Le site d'implantation est localisé au sein de la Plaine Pourny, parcelles n°BM230p, BM179p et BM 236p situées au Crêt de Dâle, rue Maurice Laffly à Pontarlier sur une emprise totale de 45 593 m². Il s'agit là d'un pôle loisir important contenant notamment, la grande salle polyvalente (Espace René Pourny) et le stade Paul Robbe.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée à 25,2 M€ TTC (valeur janvier 2022), dont 16,3 M€ HT pour l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur janvier 2022) hors aléas. L'ancien projet quant à lui, était évalué à 17 M€. Le delta s'explique par l'absence d'éléments dans ce chiffrage comme les provisions pour fondations spéciales ou encore un sous dimensionnement de certains items comme la provision travaux (intitulée "imprévis" dans le tableau initial). A cela, s'ajoutent les hausses des coûts de la construction à l'aune de la conjoncture économique actuelle. Le volet bien être a été redimensionné pour s'assurer de sa fréquentation et ne pas constituer un équipement "standard" insuffisamment attractif. Enfin, le bassin nordique est également plus cher que la simple rivière nordique envisagée au départ mais constitue un réel atout pour l'équipement.

La Collectivité entend assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération et mener les différentes procédures attachées à ce projet, dont notamment la procédure de sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre. En effet, à l'aune des retours d'expériences constatés et malgré les avantages liés au Marché public global de performance (limitation des problèmes d'interface, optimisation de la durée de conception, etc.), la CCGP souhaite privilégier la souplesse, la flexibilité ainsi que le contrôle plus fin sans évoquer la possibilité de bénéficier d'évolutions possibles au regard de la temporalité de la procédure que propose un montage classique de type concours de maîtrise d'œuvre puis marchés de travaux. *In fine*, ce dispositif moins complexe favorise une plus grande concurrence et surtout autorise une offre spécifique et en adéquation avec le savoir-faire de chaque métier : de la conception à la réalisation.

Conformément notamment au 2° de l'article L. 2125-1, à l'article L. 2172-1 et aux articles R. 2162-15 à R. 2162-24 du code de la commande publique, la technique du concours restreint est retenue.

Le nombre de candidats admis à concourir est fixé à quatre.

À l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre (article R. 2122-6 du code de la commande publique).

Le concours se déroule en deux phases.

La première phase a pour objectif de sélectionner quatre candidats admis à concourir. Lors de cette phase, un jury examine les candidatures en se fondant sur les critères de sélection mentionnés dans l'avis de concours. Le jury formule un avis motivé et dresse un procès-verbal.

L'acheteur fixe la liste des quatre candidats admis à concourir.

La seconde phase a pour objectif de mettre en concurrence les candidats admis à concourir. Les projets sont examinés de manière anonyme par le jury en se fondant sur les critères d'évaluation indiqués dans l'avis de concours. Un procès-verbal d'examen des prestations est dressé dans lequel est notamment consigné le classement des projets.

Aux fins de garantir l'anonymat du projet, la Collectivité aura recours à la désignation d'un huissier de justice.

L'acheteur choisit le(s) lauréat(s) du concours et négocie le marché public de maîtrise d'œuvre.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Désignation du lauréat de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre : Mars 2023
- Avant-Projet Définitif et dépôt du permis de construire : Octobre 2023
- Consultation des entreprises : Janvier 2024
- Travaux : Juin 2024 – Février 2026
- Livraison : Mars 2026

Pour le concours, un jury composé de personnes indépendantes des participants au concours est constitué.

Ce jury comprend les 14 membres suivants :

- Monsieur Patrick GENRE, qui présidera le jury.
- Les 5 membres élus de la Commission d'Appel d'Offres :
 - Titulaires : MM. Prince Jacques, Defrasne, Daniel, Barbe Nicolas, Louvrier Yves, Cote Colisson Georges.
 - Suppléants : Mme Hérard Bénédicte, M. Petit Laurent, Mme Pontarlier Karine, M. Faivre Jean-Luc, Mme Invernizzi Laurence.
- 3 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.
- 5 personnalités qualifiées.

Le Président du jury nommera ultérieurement par voie d'arrêté les membres du jury autres que ceux qui sont les membres élus de la Commission d'Appel d'Offre à savoir, les 3 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et les 5 personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées, membres du jury, se verront verser une indemnisation d'un montant de 800 € toutes taxes comprises par membre et par réunion de jury d'une journée, en ce compris l'indemnisation des frais kilométriques.

Par ailleurs, selon l'article R. 2162-20 du code de la commande publique, les participants au concours qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. Le montant de la prime allouée à chaque candidat est 64 000 € HT. La rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime versée.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à :

- Approuver le programme du projet de réalisation du centre aquatique ;
- Autoriser le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre, au terme duquel un marché de services sera conclu avec le ou les lauréats, en application des dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique ;
- Approuver les conditions d'indemnisation des participants au concours qui ont présenté un projet conforme au règlement du concours mais non retenus à l'issue du concours, en l'occurrence le versement d'une somme de 64 000 € HT par candidat ;
- Charger le Président du jury de nommer ultérieurement par voie d'arrêté les membres du

jury autres que ceux qui sont les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres à savoir, les 3 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et les 5 personnalités qualifiées ;

- Approuver la rémunération des personnalités qualifiées qui seront désignées par le Président du jury, à raison d'un forfait de 800 € toutes taxes comprises par journée de présence et comprenant l'indemnisation des frais kilométriques ;
- Autoriser la désignation d'un huissier de justice aux fins de garantir l'anonymat des projets reçus ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 31 voix pour, 2 voix contre,

- APPROUVE le programme du projet de réalisation du centre aquatique ;
- AUTORISE le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre, au terme duquel un marché de services sera conclu avec le ou les lauréats, en application des dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique ;
- APPROUVE les conditions d'indemnisation des participants au concours qui ont présenté un projet conforme au règlement du concours mais non retenus à l'issue du concours, en l'occurrence, le versement d'une somme de 64 000 € HT par candidat ;
- CHARGE le Président du jury de nommer ultérieurement par voie d'arrêté les membres du jury autres que ceux qui sont les membres élus de la Commission d'Appel d'Offre à savoir, les 3 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et les 5 personnalités qualifiées ;
- APPROUVE la rémunération des personnalités qualifiées qui seront désignées par le Président du jury, à raison d'un forfait de 800 € toutes taxes comprises par journée de présence et comprenant l'indemnisation des frais kilométriques ;
- AUTORISE la désignation d'un huissier de justice aux fins de garantir l'anonymat des projets reçus ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n°21 : Aménagement Sud RN 57 - Convention de financement

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

S'agissant du projet d'aménagement SUD de la RN 57, dans la continuité de la délibération du 28 octobre 2021 et des différents échanges avec l'Etat et la Région, il convient aujourd'hui de préciser les engagements réciproques des différents co-financeurs que sont l'Etat, la Région et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'opération globale financée :

- sur le CPER 2015 -2022 dont l'enveloppe est de 5 M€ ;
- sur le CPER 2022-2027 dont l'enveloppe est de 15 M€.

Elle donnera lieu à une participation communautaire au titre du CPER 2015-2022 à hauteur d'un tiers soit, 833 K€ dont le paiement sera échelonné sur 3 ans à compter d'août 2022.

Cette opération d'aménagement revêt un intérêt certain pour le territoire de la CCGP.

Les conditions de partenariat entre l'Etat, la Région et la CCGP sont énoncées dans la convention jointe en annexe.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 3 voix contre,

- Approuve la convention de financement pour la réalisation sur la RN 57 - Aménagements sud de Pontarlier – 2^{ème} phase ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

CONTRAT DE PLAN **ÉTAT – RÉGION DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** **2015 – 2022**

<p>Convention de financement pour la réalisation sur la RN 57 - Aménagements sud de Pontarlier – 2ième phase</p>
--

Entre

– L'État, ministère de la Transition Écologique, représenté par Monsieur Fabien Sudry Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ci-après appelé l'État,

Et

– La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY, (ci-après appelée la Région)

– La Communauté de Commune du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Monsieur Patrick Genre, (ci-après appelée CCGP)

ci-après appelés les co-financeurs

Vu le contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé le 20 mars 2015 par le Conseil régional, et signé le 03/07/2015 ;

Vu l'accord stratégique entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté sur les orientations du CPER 2021-2027 signé le 5 février 2021 ;

Vu la Convention de financement pour la réalisation sur la RN 57 d'aménagements sud de Pontarlier – 1ère phase en date du 7 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil régional du Bourgogne Franche-Comté en date du ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Pontarlier en date du 13 avril 2022 ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de l'État et des co-financiers dans le cadre de la réalisation de l'opération RN 57 – Aménagements sud de Pontarlier phase 2.

Article 2 – Décisions antérieures

- Convention de financement pour la réalisation sur la RN 57 d'aménagements sud de Pontarlier – 1ère phase du 7 décembre 2015

Article 3 – Présentation de l'opération

Depuis 2013, la DREAL Franche-Comté a mené des études d'opportunité sur le franchissement de Pontarlier par la RN 57 fondées sur l'écoute des acteurs locaux, des comptages routiers fins, une analyse prospective et multimodale de l'offre des transports frontaliers, ainsi que sur les résultats d'une expérimentation de régulation du trafic par feux. Ces études ont abouti à identifier 3 scénarios et en faire la comparaison.

Le premier scénario est un aménagement à court terme de **régulation des accès à la RN 57**, consistant à la mise en place de feux de circulation qui permettrait de limiter les nombreux shunts utilisés par les usagers, de sécuriser ainsi les itinéraires alternatifs actuellement empruntés et d'améliorer, jusqu'en 2025, les conditions de circulation sur la RN 57.

Le deuxième scénario d'aménagement à moyen terme, par **restructuration du réseau de voirie**, s'appuie sur la création d'une nouvelle voie de desserte entre les carrefours des Rosiers et Malraux et sur le traitement de la bretelle d'insertion de la RD 437.

Enfin, le troisième scénario, à bien plus long terme, est basé sur la variante dite « Combe » de la déviation de Pontarlier, élaborée à la fin des années 90 sur la base de l'APSI de 1994 de l'itinéraire Besançon / frontière suisse.

Les résultats de ces études, ainsi que les deux premiers scénarios, ont été validés par les élus locaux concernés, rassemblés au sein d'un comité de suivi et ont alimenté le CPER 2015-2020 signé le 3 juillet 2015 avec la prise en compte des scénarios 1 et 2 mais en écartant le scénario 3 notamment en raison de son coût, estimé à près de 450 M€.

Cet ensemble serait réalisé en deux phases successives, correspondant chacune aux deux premiers scénarios.

La première phase de l'opération a été réalisée et a abouti à la mise en place d'un feu de régulation à l'intersection de la RN57 et de la RD437.

Les études opportunités ont été menées, par la DREAL Bourgogne Franche-Comté sur le deuxième scénario d'aménagement de la RN57 avec les objectifs suivants :

Le projet RN57 -- Aménagement Sud de Pontarlier (deuxième niveau d'intervention) doit permettre, tout en veillant à limiter les impacts pour les riverains et les milieux naturels :

- **d'améliorer durablement les mobilités dans le franchissement de Pontarlier ;**
- **de sécuriser la desserte locale et d'améliorer la situation pour les vélos et les piétons en créant et/ou en favorisant les cheminements « modes actifs ».**

Ces études ont abouti à présenter en concertation préalable 3 variantes d'aménagement :

- Aménagement sur place (variante A et sous-variante A') ;
- Aménagement sur place avec dénivellation du carrefour giratoire André-Malraux (variante B et sous-variante B') ;
- Nouvelle voie de desserte à l'est de la RN57 (variante C).

Les sous variantes A' et B' consistent à adjoindre au scénario de base d'aménagement de la RN57 entre le giratoire Malraux et les Rosiers des interventions au niveau du carrefour St-Claude et du carrefour de la gare.

Suite à la concertation, le scénario A' a globalement recueilli l'assentiment du public.

La variante A' consiste en un aménagement sur place de la RN57, avec mise à 2 voies dans le sens Sud-Nord, du carrefour des Rosiers au carrefour giratoire André-Malraux. Cet élargissement utilise pour partie l'emprise de la voie médiane existante.

Dans cette variante, tous les accès riverains en tourne-à-droite seraient maintenus. Un séparateur central entre la double voie Nord-Sud et la voie Sud-Nord serait installé pour permettre :

- d'empêcher physiquement les mouvements de tourne-à-gauche et les ralentissements des circulations qu'ils induisent ; toutefois les accès riverains en tourne à gauche seraient de ce fait pénalisés ;
- de créer des refuges pour les futures traversées piétonnes.

Cette variante nécessite pour fonctionner de manière optimale la création :

- d'un giratoire au niveau de l'enseigne Aldi pour maintenir l'accès au supermarché et aux habitations et entreprises installées dans cette zone ;
- d'un dispositif de retournement aux Rosiers sur la RD437 pour maintenir un accès à la route nationale pour les riverains ;
- d'un barreau d'accès au collège André-Malraux par l'arrière du collège afin de séparer les flux entrant vers le collège des flux sortant.

Le carrefour chemin du Larmont-RN57 serait transformé en un carrefour « en T » et régulé par un feu permettant :

- de sécuriser les traversées piétonnes sur la RN57 au sud du giratoire André-Malraux, en particulier pour les flux piétons en relation avec le collège ;
- une circulation fluide dans le giratoire André-Malraux en empêchant notamment que la remontée de file sur la RN57 depuis la place Saint-Claude ne vienne bloquer les usagers entrant dans le giratoire en provenance du centre-ville.

La Variante A' comprend également l'aménagement du carrefour de la Place St-Claude et du giratoire de la Gare (carrefour à feux)

Le comité de suivi a entériné ce choix en retenant la variante A' comme variante privilégiée, en demandant à la DREAL de poursuivre les études pour prendre en compte les remarques du public émises durant la concertation, notamment :

- demande de suppression du barreau d'accès derrière le collège ;
- conservation du giratoire de la Gare ;

Au final le projet validé par le comité de suivi est présenté enquête publique est le suivant :

Le présent projet concerne le réaménagement de la RN57 depuis le carrefour giratoire André Malraux jusqu'au carrefour des Rosiers, sur une section de 1,4 km.

L'origine du projet se situe à l'intersection entre la RN57 et l'avenue de l'armée de l'est, à l'entrée sud de la commune de Pontarlier.

La branche sud du carrefour giratoire André Malraux est légèrement reprise de manière à avoir deux voies d'insertion sur le carrefour.

L'intersection entre le chemin du Larmont et la RN57, carrefour actuellement en T, est modifié pour devenir un carrefour giratoire à 3 branches.

Une voie de circulation supplémentaire est aménagée sur la RN57, dans le sens sud-nord, depuis le carrefour André Malraux jusqu'au lieu-dit « Les Rosiers ». Aucune voie supplémentaire n'est créée dans le sens nord-sud.

Le carrefour « en T » entre la RN57 et l'entrée à la zone commerciale de La-Cluse-et-Mijoux « ZA AMBOUCHI » est modifié pour devenir un carrefour giratoire et intégrer la deuxième voie de circulation de la RN57.

L'accès à la RD437 depuis la RN57 est modifié de la manière suivante :

- Création d'une contre-allée pour accéder aux bâtiments du lieu-dit « Les Rosiers », sur environ 280 m,
- Reprise de la bretelle d'accès à la RD437 depuis la RN57, après le lieu-dit « Les Rosiers »,
- Intégration d'un carrefour « en T » pour permettre l'insertion de la contre-allée sur la nouvelle bretelle d'accès à la RD437.

Le projet trouve sa fin après le lieu-dit « Les Rosiers », après le raccordement de la RD437 à la RN57, incluant la reprise de la bretelle d'accès.

Des aménagements pour l'insertion des « Modes de circulation actifs » (piétons cycliste) sont également prévu dans les deux sens de circulation, du Giratoire Malraux au lieu-dit les « Rosiers » / RD 437.

Ces aménagements, variables tout au long du projet consisteront en la création de trottoir et de bande ou piste cyclable.

Enfin, des travaux hydrauliques associés seront mis en œuvre afin de gérer les eaux pluviales avec la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales spécifique à la RN57.

Le projet inclut également la reprise du carrefour giratoire de la gare SNCF de la ville de Pontarlier, qui ne nécessite pas de travaux lourds :

- l'anneau du carrefour giratoire de la place de la Gare Villingen Schweningen sera élargi à 8m50 (contre 6m50 environ aujourd'hui), offrant ainsi une deuxième voie de circulation
- la voie d'insertion dans le sens Suisse – Pontarlier est élargie à deux voies avec le réaménagement d'un espace de stationnement existant.

Le projet prévoit également un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts du projet sur l'environnement qui sont décrites dans l'étude d'impact ou qui seront décrites dans le dossier des engagements de l'État faisant suite à l'enquête publique.

Article 4 – Coût d'objectif

À l'issue des études préalables, le coût d'objectif de l'opération d'aménagement de la RN57 au sud de Pontarlier phase 2 (hors phase d'études préalable à la déclaration d'utilité publique) est de 20 M€.

Article 5 – Financement

L'opération regroupant les deux phases a été inscrite au CPER 2015-2020 à hauteur de 12 M€ avec la clé de répartition suivante : 2/3 État, 1/6 région et 1/6 à financer par d'autres collectivités locales ou leurs groupements.

Ce montant a été ramené à 6M€ par l'accord stratégique visé en référence.

D'autre part, la phase 1 de l'opération qui a déjà été réalisée a été financée sur le CPER 2015-2022 à hauteur de 0,75 M€.

L'enveloppe confirmée par l'accord stratégique pour le financement de l'opération au titre du CPER 2015-2022 est donc de 5 M€.

Cette seconde phase de l'opération est financée à hauteur de 5 M€ maximum, en euros courants, au titre du CPER 2015-2022 répartis comme suit :

	Total CPER	Part État	Part Région	Part CCGP
Montant	5 M€	3,333 M€	0,833 M€	0,833 M€
Pourcentage	100,00 %	2/3	1/6	1/6

En cas d'évolution substantielle de l'opération, les co-financeurs ne seront engagés que pour autant qu'ils auront notifié formellement leur accord.

Ces accords prendront la forme d'un avenant à la présente convention.

L'État s'engage à informer les co-financeurs de toute participation nouvelle au projet, qu'il s'agisse d'un abondement complémentaire ou d'un nouveau partenaire. Dans ce cas, cette participation viendrait en déduction du montant à financer par l'État.

En cas de coût d'opération définitif inférieur au coût plafond, les économies bénéficieront aux co-financeurs au prorata de leur participation.

Le reliquat disponible sur la première phase de l'opération sera réaffecté au financement de la seconde phase.

L'opération globale sera donc financée :

- sur le CPER 2015-2022 à hauteur de 5 M€ ;
- sur le prochain CPER (2023-2027) ou son équivalent à hauteur de 15 M€

Article 6 – Fonds de concours

Les participations des collectivités co-financeurs seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de subventions d'investissements (fonds de concours).

L'échéancier prévisionnel de versement est basé sur une année (2022), sauf pour la CCGP pour laquelle les paiements seront échelonnés sur 3 ans. Les premiers titres de perception seront déclenchés au 1er août 2022.

(M€)	Part Collectivités	2022	2023	2024
Région	0,833	0,500	0,333	0,000
CCGP	0,833	0,330	0,252	0,251
Totaux	1,666	0,83	0,585	0,251

Les co-financeurs s'engagent à inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 7 – Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi regroupant les partenaires au financement de l'opération. Il sera l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel,
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les contourner,
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du budget,
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 9 – Élaboration des projets techniques

Les études sont menées dans le respect des instructions nationales en vigueur s'appliquant à l'élaboration des projets routiers et selon les procédures de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Les collectivités seront consultées en tant que de besoin sur l'élaboration du projet technique.

Toutes les décisions d'approbation de l'opération prises par l'État seront portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

Article 10 – Avenant à la présente convention

Si en cours de réalisation de la présente convention, une modification du contenu s'avérait nécessaire, un avenant serait signé et annexé à la convention initiale.

En particulier toute modification du programme fonctionnel de l'opération, ainsi que toute augmentation du coût de l'opération de travaux ou des besoins de financement feront l'objet d'un avenant.

Article 11 – Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

L'État présentera un bilan financier de cette opération lorsque l'ensemble des travaux seront effectivement terminés et au plus tard 48 mois après la mise en service. Sur cette base, l'État adressera aux co-financeurs l'état de solde de la présente convention sur la base des dépenses réellement effectuées à cette date.

Le montant des titres de perception non mandatés seront ajustés en conséquence.

La convention prend fin après paiement de l'intégralité des fonds de concours résultant de l'état de solde de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 12 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. À défaut d'avoir pu aboutir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires originaux

À Besançon, le

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

La Présidente du Conseil
Régional de Bourgogne-Franche-
Comté,

Le Président du Grand Pontarlier

Bureau et Fonctionnement de la Structure

Affaire n°22 : Tarifs 2022 - Aires d'accueil des Gens du Voyage - Assujettissement à la TVA

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Aux termes d'une réponse ministérielle en date du 27 février 2018, l'exploitation à titre onéreux, par une collectivité d'une aire d'accueil des gens du voyage est une activité qui se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services dès lors qu'il n'existe aucun monopole légal par cette activité. Un tel service doit donc être soumis à la TVA, sauf lorsqu'il est fourni à titre gratuit ou pour un prix symbolique par la collectivité.

De ce fait, il convient de revoir les tarifs 2022, en appliquant un taux de TVA réduit de 10%, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

Aire d'accueil permanente	Tarifs 2021		Tarifs 2022 Taux 10%		
			HT		TTC
Droits de stationnement	6 € / jour		5.40 € / jour		6€ / jour
Eau	Fluides	6 €/jour/Emplacement	Fluides	5.40 €/jour/Empl	6 €/jour/ Empl
Electricité					
Caution	150,00		150,00		
Terrains familiaux	Tarifs 2021		Tarifs 2022 Taux 10%		
			HT		TTC
Droits de stationnement	10 € / jour		9 € / jour		10 € / jour
Eau	inclus		inclus		
Electricité	inclus		inclus		
Caution	100,00		100,00		
Aire de grands passages	Tarifs 2021		Tarifs 2022 Taux 10%		
			HT		TTC
Droits de stationnement	20 €/semaine/caravane 30 €/2 semaines/caravane		18 €/sem./car. 27 €/2 sem./car.		20 €/sem./car. 30 €/2 sem./car
Eau	Fluides	20€/sem/caravane	Fluides	18€/sem./Car.	20 €/sem./Car
Electricité					
Caution	300,00		300,00		
Aire de grands passages	Tarifs 2021		Tarifs 2022 Taux 10%		
			HT		TTC

Remise en état terrain	Missions de 1 à 50 caravanes : 250 €	Missions de 1 à 50 caravanes : 225 €	Missions de 1 à 50 caravanes : 250 €
	Missions de 51 caravanes et plus : 500 €	Missions de 51 caravanes et plus : 450 €	Missions de 51 caravanes et plus : 500 €
Acompte à l'arrivée	10 €/Caravane	9 €/Caravane	10 €/Caravane

ESPACES EXTERIEURS		Tarifs 2022 Taux 10%	
Equipement concerné	Dégradation constatée	Coût forfaitaire HT	Coût forfaitaire TTC
WC	Détérioré	148.5 €	165 €
	Sale	13.5 €	15 €
	Bouché anormalement	27 € / heure	30 € / heure
Murs intérieurs	Détériorés	135 € / m ²	150 € / m ²
	Tagués	36 € / m ²	40 € / m ²
	Sales	36 € / m ²	40 € / m ²
Toiture	Détériorée	44 € / m ²	60 € / m ²
Loquet intérieur	Cassé	Forfait de 31.5 €	Forfait de 35 €
ESPACES INTERIEURS			
Eclairage globe extérieur	Cassé	Forfait de 67.5 €	Forfait de 75 €
	Tagué ou gravé	Forfait de 36 €	Forfait de 40 €
Murs extérieurs	Détériorés	Forfait de 135 €	Forfait de 150 €
	Tagués	Forfait de 36 € / m ²	Forfait de 40 € / m ²
Sol	Perçage	30 € / m ²	30 € / m ²
Porte WC sanitaire (extérieur)	Détériorée	Forfait de 135 €	Forfait de 150 €
	Taguée	Forfait de 36 € / m ²	Forfait de 40 € / m ²
Porte local technique	Détériorée	Forfait de 1350 €	Forfait de 1500 €
	Taguée	Forfait de 36 € / m ²	Forfait de 40 € / m ²
Serrure WC / semaine	Détériorée	Forfait de 72 €	Forfait de 80 €
Emplacement	Sale	27 € le m ²	30 € le m ²
Robinets individuels	Détérioré	Forfait de 22.5 €	Forfait de 25 €
Prises de courant individuelles	Détériorée	Forfait de 45 €	Forfait de 50 €
ESPACES MITOYENS			
Clôture mitoyenne	Détérioré	45 € le m ²	50 € le m ²
Plantations	Détérioré	13.5 € la plante	15 € la plante
Espaces mitoyens	Détérioré	27 € le m ²	30 € le m ²
EQUIPEMENTS			
Système d'évacuation des eaux pluviales	Grille dérobée	Forfait de 54 €	Forfait de 60 €
	Bouchée anormalement	27 € / heure	30 € / heure

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification de la grille tarifaire des aires d'accueil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour l'année 2022.

Affaire n°23 : Commissions permanentes - Remplacement d'un représentant de la Commune de Doubs au sein de la Commission Ordures Ménagères

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 23 juin 2020, le Conseil Communautaire a validé la création de 9 commissions thématiques et a désigné 13 membres « titulaires » et autant de membres « suppléants » dans chacune d'elles (1 vice-président, 3 élus de Pontarlier dont 1 du groupe minoritaire et 9 élus des autres communes). Pour rappel, les conseillers municipaux des 10 communes qui ne sont pas conseillers communautaires peuvent siéger au sein des commissions thématiques de la CCGP.

Par délibération en date du 15 février 2022, la Commune de Doubs, suite à la démission de Madame Charlotte SAMEC, a proposé Monsieur Alain VALLET, pour siéger en tant que membre « titulaire » au sein de la Commission Ordures Ménagères de la CCGP. Monsieur Fabrice BRUILLARD, pour la Commune de Doubs, reste membre « suppléant » au sein de cette même commission.

Il convient donc de désigner un nouveau membre « titulaire » au sein de la Commission Ordures Ménagères de la CCGP.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Désigne Monsieur Alain VALLET en tant que membre « titulaire » pour siéger au sein de la Commission Ordures Ménagères de la CCGP en remplacement de Madame Charlotte SAMEC.

Affaire n°24 : Syndicat mixte des Eaux de Bians les Usiers - Désignation de délégués de la CCGP en représentation-substitution des communes adhérentes

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1928 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bians les Usiers et considérant que les statuts du syndicat ont été modifiés successivement les 15 décembre 1989 et 23 août 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avec la compétence « eau » ajoutée au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que par application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCGP exerçant la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2022, est substituée, à la date du transfert de la compétence, à la commune de Vuillecin au sein du Syndicat des Eaux de Bians les Usiers, lequel syndicat intercommunal est transformé à la même date en syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 constatant la modification de la composition du Syndicat des Eaux de Bians les Usiers et sa transformation en syndicat mixte,

Il convient de procéder à la désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants. Pour ces désignations et selon l'article L. 5711-1 du CGCT, « *le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* ».

Monsieur le Président propose les candidatures ci-après :

En tant que délégués titulaires :

- Madame Laurence INVERNIZZI
- Monsieur William WILD
- Monsieur Damien ROLET

En tant que délégués suppléants :

- Monsieur Jérémie FLUCHOT
- Monsieur Nicolas RACLE
- Monsieur Alain PASTEUR

Monsieur le Président interroge les élus communautaires pour savoir si d'autres candidatures sont à considérer.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne, pour siéger au sein du Syndicat mixte des Eaux de Bians les Usiers :
 - ✓ En tant que délégués titulaires :
 - Madame Laurence INVERNIZZI
 - Monsieur William WILD
 - Monsieur Damien ROLET
 - ✓ En tant que délégués suppléants :
 - Monsieur Jérémie FLUCHOT
 - Monsieur Nicolas RACLE
 - Monsieur Alain PASTEUR.

Affaire n°25 : Syndicat mixte des Eaux de Dommartin - Désignation de délégués de la CCGP en représentation-substitution des communes adhérentes

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1956 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Dommartin et considérant que les statuts du syndicat ont été modifiés le 31 août 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avec la compétence « eau » ajoutée au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que par application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCGP exerçant la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2022, est substituée, à la date du transfert de la compétence, aux Communes de Chaffois, de Dommartin et de Houtaud au sein du Syndicat des Eaux de Dommartin, lequel syndicat intercommunal est transformé à la même date en syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 constatant la modification de la composition du Syndicat des Eaux de Dommartin et sa transformation en syndicat mixte,

Il convient de procéder à la désignation de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants. Pour ces désignations et selon l'article L. 5711-1 du CGCT, « *le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* ».

Monsieur le Président propose les candidatures ci-après :

En tant que délégués titulaires :

- Monsieur Pascal MINARY (Commune de Chaffois)
- Monsieur Nicolas BARBE (Commune de Chaffois)
- Monsieur François FAVRE (Commune de Dommartin)
- Monsieur Etienne SAILLARD (Commune de Dommartin)
- Monsieur Damien GUYOT (Commune de Houtaud)
- Monsieur Jean-Michel COLIN (Commune de Houtaud)

En tant que délégués suppléants :

- Madame Eliane VERGUET (Commune de Chaffois)
- Monsieur Christophe PETIT (Commune de Chaffois)
- Monsieur Claude FAIVRE-RAMPANT (Commune de Dommartin)
- Monsieur Stéphane GRANDVUILLEMIN (Commune de Dommartin)
- Monsieur Michel CLAUDE (Commune de Houtaud)
- Monsieur Patrick VIPREY (Commune de Houtaud)

Monsieur le Président interroge les élus communautaires pour savoir si d'autres candidatures sont à considérer.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne, pour siéger au sein du Syndicat mixte des Eaux de Dommartin :
 - En tant que délégués titulaires :
 - Monsieur Pascal MINARY (Commune de Chaffois)
 - Monsieur Nicolas BARBE (Commune de Chaffois)
 - Monsieur François FAVRE (Commune de Dommartin)
 - Monsieur Etienne SAILLARD (Commune de Dommartin)
 - Monsieur Damien GUYOT (Commune de Houtaud)
 - Monsieur Jean-Michel COLIN (Commune de Houtaud)
 - En tant que délégués suppléants :
 - Madame Eliane VERGUET (Commune de Chaffois)
 - Monsieur Christophe PETIT (Commune de Chaffois)
 - Monsieur Claude FAIVRE-RAMPANT (Commune de Dommartin)
 - Monsieur Stéphane GRANDVUILLEMIN (Commune de Dommartin)
 - Monsieur Michel CLAUDE (Commune de Houtaud)
 - Monsieur Patrick VIPREY (Commune de Houtaud).

Affaire n°26 : Approbation des modifications statutaires du syndicat mixte PREVAL

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Le Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères du Haut-Doubs (SMETOM HD) a été créé par arrêté préfectoral du 11 janvier 1985. Il regroupait initialement onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 a notamment acté du changement de dénomination du Syndicat, le SMETOM ayant pris la dénomination de Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD).

Par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, la composition du syndicat PREVAL a été modifiée de sorte que le syndicat associe aujourd'hui les groupements suivants :

- La communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- La communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
- La communauté de communes du Val de Morteau ;
- La communauté de communes des Lacs et Montages du Haut-Doubs ;
- Le Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs ;
- La communauté de communes du Pays de Maïche ;
- La communauté de communes du Plateau du Russey ;
- La communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

Il a pour objet :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents ;
- les opérations de transport, de tri et de stockage transitoire des déchets collectés par les membres ;
- l'exploitation du réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

Les dispositions statutaires actuelles du Syndicat PREVAL n'apparaissant toutefois pas strictement adaptées à son fonctionnement actuel, il a été décidé de revoir la rédaction des statuts du syndicat.

Les modifications envisagées conduisent à transformer le syndicat PREVAL en syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Hormis quelques dispositions spécifiques, les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts sont souples et leur fonctionnement laissé à l'appréciation de leurs membres.

Il a donc été décidé que PREVAL HD, dans sa nouvelle forme, appliquerait majoritairement les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Il sera constitué en syndicat « à la carte » doté de compétences optionnelles :

- la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;
- la compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- la compétence « création et exploitation des réseaux de chaleur alimentés par les installations de traitement des déchets et autres unités de combustion raccordées au réseau » ;

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacun des membres dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3 ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre PREVAL HD et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire (pour la compétence optionnelle collecte des déchets ménagers et assimilés, un délai minimum de 6 mois est requis entre la décision de l'adhérent de lever cette compétence et l'effectivité de la prise de compétence par PREVAL) ;
- les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert.

Conformément à l'article 7 du projet de statuts, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les délégations au bureau ou encore les actions en justice.

Ne prennent part au vote des affaires présentant un intérêt spécifique à l'exercice d'une des compétences exercées par PREVAL HD que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Conformément à l'article 16 du projet de statuts, la contribution de l'ensemble des membres aux dépenses de PREVAL HD est fixée chaque année par le conseil syndical, en proportion du budget total établi pour chacune des compétences exercées par le syndicat.

La compétence à la carte « création et exploitation des réseaux de chaleur alimentés par les installations de traitement des déchets et autres unités de combustion raccordées au réseau » n'appelle aucune facturation de la part de PREVAL aux communes concernées au titre de l'exercice de cette compétence.

Par délibération en date du 1^{er} février 2022, le Conseil Syndical de PREVAL a validé le projet d'évolution de ses statuts.

Les modifications statutaires envisagées sont soumises à l'approbation de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes du syndicat PREVAL.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet de statuts modifiés du syndicat PREVAL HD comme joint en annexe, notamment en ce qu'il acte le transfert effectif de la compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » à PREVAL HD ;
- Approuve l'adhésion à PREVAL HD des communes listées en annexe au titre de la compétence « création et exploitation des réseaux de chaleur alimentés par les installations de traitement des déchets et autres unités de combustion raccordées au réseau ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET DE STATUTS –SYNDICAT MIXTE PREVAL

AVANT PROPOS

Le Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères du Haut-Doubs (SMETOM HD) a été créé par arrêté préfectoral du 11 janvier 1985. Il regroupait initialement onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire.

Ces statuts initiaux ont donné lieu à plusieurs modifications par différents arrêtés préfectoraux.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 a notamment acté du changement de dénomination du Syndicat, le SMETOM ayant pris la dénomination de Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD).

Par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, la composition du syndicat PREVAL a été modifiée de sorte que le syndicat associe aujourd'hui les groupements suivants :

- La communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- La communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
- La communauté de communes du Val de Morteau ;
- La communauté de communes des Lacs et Montages du Haut-Doubs ;
- Le Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs ;
- La communauté de communes du Pays de Maïche ;
- La communauté de communes du Plateau du Russey ;
- La communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

Il a pour objet (i) le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, (ii) les opérations de transport, de tri et de stockage transitoire des déchets collectés par les membres et (iii) l'exploitation du réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

Ces compétences sont organisées autour des groupes suivants :

- Opérations de stockage transitoire, de transport et de tri des déchets intégrées au traitement des déchets ;
- Opérations de valorisation et de traitement des déchets ;
- Opérations de traitement des sous-produits de l'incinération ;
- Opérations de chargement, transport et de traitement des déchets ultimes issus de l'incinération.
- Opérations de gestion et d'exploitation du réseau de chaleur.

Les dispositions statutaires actuelles du Syndicat PREVAL n'apparaissent toutefois pas strictement adaptées à son fonctionnement actuel.

Le syndicat PREVAL entend en conséquence procéder à l'adaptation et à la mise à jour de ses dispositions statutaires.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PERIMETRE ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, le Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Il est dénommé « PREVAL HD».

Il est constitué de communes, établissements publics de coopération intercommunale, et personnes morales de droit public dénommés « membres », et listées en annexe 1.

PREVAL HD peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts.

Il appartient à PREVAL HD de décider de l'admission à l'unanimité de ses membres de ces collectivités ou Etablissement Publics selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

PREVAL HD est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences optionnelles définies à l'article 3.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacun des membres dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3 ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre PREVAL HD et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire (**pour la compétence optionnelle collecte des déchets ménagers et assimilés, un délai minimum de 6 mois est requis entre la décision de l'adhérent de lever cette compétence et l'effectivité de la prise de compétence par PREVAL**) ;
- les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert ;

PREVAL HD peut décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Il est notamment compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et l'exploitation des bâtiments nécessaires à l'exercice de ses compétences et plus généralement, à la mise en œuvre de son activité.

En vue de l'exercice de ces compétences, PREVAL HD est compétent pour adhérer à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

La liste des membres adhérents par compétence est définie en annexe 2.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES COMPETENCES

3.1 Collecte des déchets ménagers et assimilés

PREVAL HD est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et pour le compte de ses membres lui ayant transféré cette compétence, toutes les opérations liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés et leurs services associés.

Cette compétence comprend notamment, pour le compte de ses membres :

- La réalisation de toute étude nécessaire à la réalisation de son objet
- La collecte du verre
- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des recyclables
- La gestion des services relations usagers et facturation
- La construction, la gestion et l'exploitation des déchèteries

3.2 Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés

PREVAL HD est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pour le compte de ses membres lui ayant transféré cette compétence, toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses membres ainsi que les opérations de transport et de transit qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment, pour le compte de ses membres :

- la réalisation de toute étude nécessaire à la réalisation de son objet ;
- la définition de la politique de prévention, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- le portage, le pilotage et la coordination d'une politique de prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire ;
- la mise en place et la gestion de toute action de communication et de prévention se rattachant à l'exercice de sa compétence ;
- les opérations de valorisation des déchets ménagers et assimilés incluant notamment :
 - o la valorisation des matériaux ;
 - o la valorisation des sous-produits de l'incinération ;
 - o la valorisation des mâchefers en techniques routières ;
- les opérations de traitement des déchets spécifiques apportés par les particuliers et les professionnels (amiante, etc.) ;
- les opérations de stockage transitoire, de transport et de tri des déchets, incluant notamment :
 - o le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les déchèteries publiques et les installations de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement ;
 - o La création et la gestion des centres de transfert ;
 - o La création et la gestion des installations de tri ;
 - o la répartition des déchets ménagers et assimilés des adhérents entre les différentes installations publiques et privées susceptibles de traiter ces déchets ;
 - o la péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion de l'unicité tarifaire pour ses adhérents ;

- les opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés livrés aux installations de traitement et de valorisation incluant notamment :
 - o la gestion de l'unité de Valorisation Energétique et l'Unité de Broyage associée ;
 - o la gestion des installations de compostage et de broyage ;
 - o la gestion des plateformes de mâchefers ;
 - o la gestion des recycleries et espaces de sensibilisation ;
 - o la création et la gestion de toute installation de traitement, et plus généralement la création et la gestion de tout équipement susceptible d'améliorer la valorisation et/ou indispensable au traitement des déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- les opérations de chargement, transport et de traitement des déchets ultimes issus de l'incinération, incluant notamment :
 - o valorisation et traitement des REFIOM et cendres sous-chaudières ;
 - o le traitement des autres déchets ultimes.
- la gestion du suivi statistique des productions de déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- la mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement et de valorisation choisis ;
- la gestion des contrats des éco-organismes et des filières de reprise ;
- la possibilité d'exercer des prestations de services pour le compte de personnes de droit public ou de droit privé, dans le respect des règles existantes, et notamment de celles tenant au respect du principe de spécialité des établissements publics et au code de la commande publique ;

3.3 Création et exploitation des réseaux de chaleur alimentés par les installations de traitement des déchets et autres unités de combustion raccordées au réseau

PREVAL HD est compétent pour prendre en charge dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et la gestion de réseaux de chaleur, directement reliés à l'usine d'incinération dont il assure la gestion au titre de sa compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend notamment :

- le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;
- la réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- la gestion et l'exploitation des réseaux de chaleurs et chaufferies ainsi établies ;
- la récupération et vente de chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétiques raccordées au réseau de chaleur

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat PREVAL est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat PREVAL HD est fixé :

PREVAL HD
2 rue des Tourbières
BP 235
25304 Pontarlier Cedex

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège du Syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PRINCIPE D'ADMINISTRATION

PREVAL HD est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Des délégués suppléants désignés par les collectivités membres dans les mêmes conditions sont appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement de son délégué suppléant, le délégué titulaire donne un pouvoir à tout délégué titulaire du syndicat.

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité qu'ils représentent.

Le Président peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du conseil syndical,

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

7.1. Représentation au conseil syndical

La représentation des membres de PREVAL HD au sein du conseil syndical est fonction de la population de chaque membre et de la nature des compétences transférées au syndicat. La population retenue est la population municipale au 1^{er} janvier de l'année de désignation.

Au titre de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », chaque tranche de 5 000 habitants donne droit à un délégué titulaire/un délégué suppléant par adhérent, dans la limite de six délégués titulaire/six délégués suppléants maximum par adhérent.

Au titre de la compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés », chaque tranche de 5 000 habitants donne droit à un délégué titulaire/un délégué suppléant par adhérent, dans la limite de six délégués titulaire/six délégués suppléants maximum par adhérent.

Au titre de la compétence « création et exploitation des réseaux de chaleur alimentés par les installations de traitement des déchets », chaque adhérent a droit à un délégué titulaire/un délégué suppléant.

7.2 Attributions et modalités de vote au sein du conseil syndical

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les délégations au bureau ou encore les actions en justices.

Ne prennent part au vote des affaires présentant un intérêt spécifique à l'exercice d'une des compétences exercées par PREVAL HD que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

7.3 Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président convoque le conseil syndical quand il le souhaite suivant les besoins ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil syndical.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres habilités à se prononcer sur la délibération concernée conformément aux dispositions du point 5.2 évoqué ci-avant est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'en cas d'absence, tout titulaire se fait représenter par son suppléant de la collectivité qu'il représente.

7.4 Compétences du conseil syndical

Le conseil syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- engagements financiers hors budget.
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications statutaires ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ou à toute autre structure ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- acceptation des dons et legs ;

ARTICLE 8 - BUREAU

8.1. Composition du bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé des membres suivants :

- Un Président ;
- un ou plusieurs vice-présidents
- un membre par collectivité adhérente au titre de la compétence collecte et valorisation/traitement

8.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le conseil syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au conseil syndical de ses travaux.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de PREVAL HD. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical.

Il fixe la date des réunions du conseil syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Conseil Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le conseil syndical peut créer, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions en charge d'étudier et de préparer ses décisions.

Le rôle de ces commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Syndical.

Elles peuvent entendre, au besoin, des personnes extérieures qualifiées.

La commission émet de simples avis et peut formuler des propositions mais ne dispose d'aucun pouvoir propre de décision, le Conseil Syndical étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

11.1. Modifications relatives au périmètre ou aux compétences

Les modifications statutaires de PREVAL HD incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical de PREVAL HD et de ses membres.

Pour être adoptées, ces modifications statutaires doivent être approuvées dans le respect des conditions de majorité qualifiées fixées par le Code général des collectivités territoriales (deux tiers des organes délibérants des membres de PREVAL HD représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des organes délibérants des membres de PREVAL HD représentant les deux tiers de la population).

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A l'expiration de ce délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

11.2. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le conseil syndical.

ARTICLE 12 - ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, PREVAL HD peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du conseil syndical.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L5721-7, Le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

III – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

ARTICLE 14 - PRINCIPES GENERAUX

PREVAL HD pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

ARTICLE 15 - RECETTES

Les recettes de PREVAL HD comprennent notamment :

- les contributions des membres, telles qu'elles résultent de l'article 16 -;
- la rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le conseil syndical et les marchés correspondants ;
- Les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique ;
- Les produits des redevances ou contributions correspondantes aux déchets collectés de collectivités non adhérentes et des entreprises,
- Les produits et soutiens issus du traitement des déchets industriels assimilés aux ordures ménagères ;
- La vente de chaleur ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les soutiens financiers des éco-organismes ;
- De manière générale, toutes les recettes liées à son activité.

ARTICLE 16 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution de l'ensemble des membres aux dépenses de PREVAL HD est fixée chaque année par le conseil syndical, en proportion du budget total établi pour chacune des compétences exercées par le syndicat.

La compétence à la carte « création et exploitation des réseaux de chaleur alimentés par les installations de traitement des déchets et autres unités de combustion raccordées au réseau » n'appelle aucune facturation de la part de PREVAL aux communes concernées au titre de l'exercice de cette compétence.

Les dépenses qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- Le coût d'exécution des services attachés à l'exercice de chaque compétence ;
- L'amortissement des installations nécessaires à l'exercice de chaque compétence ; les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services ;
- les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents ;
- les dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux) ;
- la fourniture et l'entretien du matériel de bureau (en particulier ordinateurs) ;
- les frais de représentation et de communication
- les frais de justice.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE

Les fonctions de comptable public de PREVAL HD sont exercées par le Receveur de la Trésorerie Municipale et Hospitalière de Pontarlier, ou toute autre trésorerie en cas d'évolution de la répartition des trésoreries sur le territoire

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a, seul, qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

ANNEXE 1 – LISTES DES ADHERENTS

COMMUNES

- Pontarlier
- Houtaud
- Doubs

EPCI

- Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs
- Communauté de Communes du Val de Morteau
- Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Communauté de Communes du Pays de Maïche
- Communauté de Communes du Plateau du Russey
- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

SYNDICATS MIXTES

- Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs

ANNEXE 2 – LISTE DES ADHERENTS PAR COMPETENCE

Liste des adhérents au titre de la compétence « collecte des déchets »

-
-
-

Liste des adhérents au titre de la compétence « Valorisation et traitement des déchets »

EPCI

- Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs
- Communauté de Communes du Val de Morteau
- Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Communauté de Communes du Pays de Maîche
- Communauté de Communes du Plateau du Russey
- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

SYNDICATS MIXTES

- Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères du Haut-Doubs

Liste des adhérents au titre de la compétence « Création et exploitation d'un réseau de chaleur »

COMMUNES

- Pontarlier
- Houtaud
- Doubs

Affaire n°27 : Remboursement des frais de déplacement - Nouveaux taux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Lors de sa séance du 26 juin 2019, le Conseil Communautaire a délibéré sur les remboursements des frais de déplacements et d'hébergement pris en charge par la collectivité.

A cet égard, les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui renvoie aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État. Ces dispositions sont définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Depuis le 1^{er} mars 2019, les barèmes suivants sont appliqués aux indemnités kilométriques pour indemniser les frais occasionnés pour les déplacements en voiture des personnels :

Catégorie de véhicules (par puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
6 et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,14 €/km ;

Vélocycle et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €/km.

En réponse à l'augmentation des frais de carburant, la Ministre de la Transformation et de la Fonction publique s'est engagée à agir sur l'indemnité kilométrique que perçoivent les agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions. En application de l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, à compter du 1^{er} janvier 2022, les barèmes suivants sont appliqués :

Catégorie de véhicules (par puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,15 €/km ;

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €/km.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 31 mars 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les nouveaux taux de remboursement des frais de déplacement, tels qu'énoncés ci-dessus ;
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°28 : Compte-rendu des décisions prises - Application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°9/2022

Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, passé en appel d'offres ouvert, ayant pour objet des prestations de services portant sur l'entretien et la gestion courante des réseaux et ouvrages du service public d'eau potable.

Marché	Titulaire	Montant maximum par période HT
Lot unique	Société de Distribution Gaz et Eaux 14 rue du Noret 25620 MAMIROLLE	400 000 €

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 23 novembre 2021.

N°11/2022

Conclusion d'un marché public, passé sur procédure adaptée ouverte, ayant pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre concernant le renouvellement d'une conduite de transport DN 350 des Rosiers. Les prestations sont divisées en 2 tranches :

- **Tranche ferme** comprenant les éléments de mission, au sens du code de la commande publique, à l'arrêté du 30 mars 2021 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, à savoir :
 - Etudes d'Avant-Projet (**AVP**) ;
 - Etudes de Projet (**PRO**) ;
 - Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (**ACT**) ;
 - Conformité et visa d'exécution au projet (**VISA**) ;
 - Direction de l'exécution des travaux (**DET**) ;
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**) ;
 - Ainsi que la réalisation de 4 missions complémentaires.
- **Tranche optionnelle** comprenant une mission, celle de l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Marché	Tranches	Titulaire	Montant global et forfaitaire HT
--------	----------	-----------	----------------------------------

Lot unique	<p align="center">Tranche ferme</p> <p>AVP : Étude d'avant-projet PRO : Études de projet ACT : Assistance pour la passation des marchés de travaux VISA : Visa des études d'exécution DET : Direction de l'exécution des marchés de travaux AOR : Assistance lors des opérations de réception et de garantie de parfait achèvement MC1 : Assistance dans la passation et le pilotage des détections de réseaux MC2 : Assistance dans la passation et le pilotage des études géotechniques MC3 : Assistance dans la passation et le pilotage des études de diagnostics amiante et HAP MC4 : Assistance dans la passation et le suivi des investigations complémentaires sur réseaux enterrés</p>	<p align="center">BEREST 71 Rue du Prunier 68000 COLMAR</p>	<p align="center">74 950 € <i>(tranche ferme et optionnelle)</i></p>
	<p align="center">Tranche optionnelle</p> <p>OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination</p>		

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 23 Novembre 2021.

N°13/2022

Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, ayant pour objet des prestations d'analyses physico-chimiques et biologiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Les prestations sont réparties en 9 lots :

- Lot 01 : Analyse des eaux en entrée et sortie de la STEU de Doubs ;
- Lot 02 : Analyse des boues et des sables de la STEU de Doubs ;
- Lot 03 : Analyses des eaux de rivière en amont et en aval de la STEU de Doubs ;
- Lot 04 : Analyse de l'eau potable traitée des stations de pompage de la CCGP ;
- Lot 05 : Prélèvement et analyse des rejets des établissements industriels, commerciaux et artisanaux de la CCGP ;
- Lot 06 : Prélèvements et analyses de métaux sur différents points du réseau d'assainissement de la CCGP ;
- Lot 07 : Prélèvements et analyses des rejets des établissements soumis à la redevance assainissement incitative ;
- Lot 08 : Réalisation d'IBGN sur le cours du Doubs ;
- Lot 09 : Prélèvements et analyses des bryophytes et des sédiments du Doubs.

Marchés	Titulaires	Montant maximum par période HT
Lot 01	EUROFINS Hydrologie Est SAS Rue Lucien Cuénot 54320 Maxéville	20 000 €
Lot 02	Groupement EUROFINS Hydrologie Est SAS (mandataire) / EUROFINS Analyses pour l'environnement France Rue Lucien Cuénot 54320 Maxéville	5 000 €
Lot 03	EUROFINS Hydrologie Est SAS Rue Lucien Cuénot 54320 Maxéville	4 000 €

Lot 04	Lot déclaré sans suite en raison d'une mauvaise estimation du besoin. Une nouvelle procédure sera lancée prochainement	
Lot 05	Lot déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre constatée	
Lot 06	Lot déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre constatée	
Lot 07	SAS Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 Besançon Sous-traitant : CARSO LSHEL	30 000 €
Lot 08	SAS Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 Besançon	3 000 €
Lot 09	SARL Conseil et Diagnostic pour l'Eau et l'Environnement 2 rue de Belfays 70190 Maizières Sous-traitant : CARSO LSHEL	3 000 €

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31 décembre 2022. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 08 décembre 2021.

N°14/2022

Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, sur procédure adaptée, ayant pour objet la distribution des plaquettes « Rendez-vous animations ».

Marché	Titulaire	Montant du marché HT
Lot unique	ADREXO 1330 Avenue Guilibert Gauthier de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE	Montant maximum par période : 15 000 €

L'accord-cadre est conclu pour une période allant du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 28 février 2026.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 07 Décembre 2021.

N°16/2022

Conclusion d'un marché passé en procédure adaptée ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'équipement et la mise en service des puits de Houtaud. Les prestations sont divisées en 2 tranches :

- Tranche ferme : missions de base et missions complémentaires ;
- Tranche optionnelle n°01 : mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Titulaire	Taux de rémunération	Forfait provisoire de rémunération (missions de base) HT	Montant de la tranche optionnelle n°01 HT
BEREST RHIN RHONE 71 rue du Prunier 68012 Colmar Cedex	2,80 %	153 440,00 €	3 450,00 €

De plus, le marché comprend la réalisation des 6 missions complémentaires suivantes, rémunérées chacune par un prix global et forfaitaire :

Missions complémentaires	Montant global et forfaitaire en € HT
MC1 Assistance dans la passation et le suivi des études géotechniques et topographiques	1 810,00
MC2 Assistance dans la passation et le suivi des études de diagnostic amiante / HAP chaussée	580,00
MC3 Assistance dans la passation et le suivi du contrat de Contrôle Technique et Coordonnateur SPS	580,00
MC4 Assistance dans la passation et le suivi des investigations complémentaires sur les réseaux enterrés	580,00
MC5 Mission permis de construire	14 553,00
MC6 Elaboration des dossiers réglementaires aux autorisations environnementales	2 900,00

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 9 décembre 2021.

N°18/2022

Conclusion d'un marché public, passé sur procédure adaptée ouverte, ayant pour objet la réalisation d'un schéma directeur assainissement et eaux pluviales et d'un plan d'investissement. Les prestations sont divisées en 3 phases :

- Phase n°1 – Etat des lieux et bilan des actions menées
- Phase n°2 – Définition des objectifs et élaboration des scénarios
- Phase n°3 – Validation des scénarios RETENUS et rédaction des documents finaux.

Les phases 2 et 3 se divisant en deux parties :

- le schéma directeur ;
- le plan d'investissement.

Concernant les phases 1 et 2 : des prestations complémentaires pourront s'avérer nécessaires. Ces prestations complémentaires feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec maximum, notifiés par l'entité adjudicatrice au fur et à mesure des besoins.

Marché	Titulaire	Montants
Lot	NALDEO	- Montant global et forfaitaire pour les prestations

unique	4 Chemin de l'Ermitage 25000 BESANCON	de base de 242 950.00€ HT - Montant maximum pour la durée du marché pour les prestations à bons de commande de 50 000.00€ HT
--------	---	---

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 23 Novembre 2021.

N°19/2022

Conclusion d'un avenant n°01 au marché n°036/2021 passé avec la société BESANCON POIDS LOURDS pour l'acquisition et la livraison d'un fourgon utilitaire tôle NEUF ayant pour objet d'acter le changement de titulaire suite à une fusion/absorption au profit de la société SAS BERTHIER TRUCKS située rue Denis Gabor à Besançon. Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent inchangées et applicables intégralement.

N°20/2022

Résiliation de l'accord cadre 020/2021 à la demande de son titulaire, la SARL BOUCARD TP, qui prendra effet à compter de sa notification au titulaire et qui n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

N°25/2022

Conclusion d'un avenant n°1 pour le marché 029/2021 pour une plus-value de +34 478 € HT avec la société COLAS, 25410 DANNEMARIE SUR CRETE. Le nouveau montant du marché est de 1 668 777.10 € HT. Le montant de l'avenant représente une augmentation de 2.11 % du montant initial du marché.

N°26/2022

Conclusion de 2 accords-cadres à bons de commandes pour des Prestations de relevés topographiques, implantations et bornages – Lotissement 3, parc d'activités des Gravilliers, avec la société :

Lot	Titulaire	Montant maximum HT
1	SELARL THOMAS PETITE 25300 PONTARLIER	40 000 €
2		80 000 €

DIRECTION ECONOMIE

N°21/2022

Conclusion d'une convention avec l'association COVID-19 PONTARLIER (ASCOPONT), pour la mise à disposition temporaire d'un local de type atelier d'une superficie de 214 m² situé dans le bâtiment la « Belle Vie » 8 Rue de la Grande Oie – 25300 HOUTAUD, afin d'y stocker des vêtements et des denrées alimentaires collectés à destination des réfugiés ukrainiens. La convention est conclue à titre gratuit, pour la période allant du 3 mars 2022 au 31 mai 2022.

DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

N°12/2022

Conclusion d'un contrat de maintenance corrective et préventive du système de

vidéosurveillance de la CCGP par la Société Général Sécurité, 13 rue du Champliman, 25290 ORNANS. Le contrat prévoit une visite annuelle de contrôle pour un montant forfaitaire de 1 295 € HT et une visite mensuelle de contrôle pour un montant de 95 € HT. Il prend effet le 1^{er} janvier 2022 avec une reconduction possible de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

DIRECTION THD / INFORMATIQUE / SIG

N°15/2022

Conclusion avec la société KNOWLLENCE - BP4 - 25520 Goux les Usiers, d'un contrat concernant la maintenance du logiciel TDC SECURITE (Evaluation des risques professionnels, Accidents du Travail, Habilitations et Formations) pour un montant annuel de 2 520,00 € HT, et ce, pour une durée de trois ans à compter du 15 février 2022 jusqu'au 14 février 2025. La redevance annuelle indiquée ci-dessus est celle de l'année de signature du contrat. Cette redevance fait l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de la variation de l'indice SYNTEC suivant la formule ci-après :

$P_n = P_0 \times (S_n/S_0)$ dans laquelle

P_0 est le prix de base (du présent contrat)

P_n est le nouveau prix facturé

S_n est le dernier indice SYNTEC publié à la date de facturation

S_0 est l'indice de référence du présent contrat : le dernier indice Syntec connu au jour de la signature.

DIRECTION TOURISME

N°88/2021

Conclusion avec l'Association Interdépartementale Espace Nordique Jurassien (ENJ) sise Cité Javel, 98 rue Casimir Blondeau, 39300 Champagnole, d'une convention portant sur la gestion d'un domaine nordique pour la saison hivernale 2021/2022. La convention est conclue pour une durée d'une année soit du 01/05/2021 au 30/04/2022. Elle définit les éléments suivants :

- *Affectation du produit de la redevance*

5,5 % du produit sera reversé sous forme de cotisation annuelle à l'ENJ avant le 31 mai 2022,

- *Cotisation à l'ENJ*

Pour l'exercice 2021/2022, elle s'élève à la somme de 100,00 €.

N°7/2022

Approbation du plan de financement prévisionnel pour la restauration des planchers des cellules du Château de Joux et demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) pour un montant de 10 970.80 € HT, soit 40 % du budget prévisionnel total de 27 427.00 € HT (32 912.40 € TTC).

Par ailleurs, la CCGP s'engage à prendre en charge tout ou partie des financements non acquis.

POLE DECHETS – ORDURES MENAGERES

N°125/2022

Conclusion d'une convention avec le Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères, précisant les modalités de collecte, de traitement et de facturation pour l'enlèvement des déchets au lieu-dit « Au Pendu » à Chaffois et au restaurant-hôtel de la Vrine « Pré Zambert » à Vuillecin. Le montant est estimé à 3 700 € nets. La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

N°126/2022

Conclusion d'un avenant au contrat pour la collecte des ordures ménagères du hameau des Etraches avec la société Coved, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour un montant de 400 € HT annuel. Cet avenant n'a pas d'impact sur la durée du contrat.

La séance est levée à 21h45.

Pontarlier, le 19 avril 2022

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas BARBE

Dates d'affichage : 19 avril 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Barbe', written over a horizontal line.